

République Tunisienne



وزارة التجهيز والإسكان
MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'HABITAT
MINISTRY OF EQUIPMENT AND HOUSING



Direction Générale des Ponts et Chaussées

Le Projet Corridor Economique de la Tunisie (TEC) (P167900)

PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR)

Corridor Economique de la RN13 : Mise en 2x2 voies de la RN13-RR182 dans les
Gouvernorats de Sfax, Kairouan, Sidi Bouzid et Kasserine (longueur 181 km)

janvier 2024

LISTE DES ABREVIATIONS

CDR	Code des Droits Réels
CoC	Code des Obligations et des Contrats
CPF	Conservation de la Propriété Foncière
CPR	Cadre de Politique de Réinstallation
CRC	Commission de Reconnaissance et de Conciliation
DAO	Dossier d'Appel d'Offres
DGAF	Direction des Affaires Foncières
DGAFJC	Direction Générale des Affaires Foncières, Juridiques et du Contentieux
DGPC	Direction Générale des Ponts et Chaussées
EAS/HS	Exploitation et abus sexuels/harcèlement sexuel
INS	Institut Nationale de la Statistique
MA	Ministère de l'Agriculture
MDEAF	Ministère des Domaines de l'État et des Affaires Foncières
MEH	Ministère de l'Équipement et de l'Habitat.
MF	Ministère des Finances
MJ	Ministère de Justice
ONG	Organisation Non Gouvernementale
OTC	Office de la Topographie et du Cadastre
PAPs	Personnes Affectées par le Projet
PAR	Plan d'Action de Réinstallation
PO	Politique Opérationnelle
UGPO	Unité de Gestion des Projets par Objectif
UTAP	Union Tunisien de l'Agriculture et de la Pêche

DEFINITIONS

Gouvernorat	C'est une subdivision territoriale administrative du territoire global tunisien. La Tunisie est divisée en 24 gouvernorats.
Délégation	C'est une division territoriale administrative du gouvernorat. Chaque gouvernorat est divisé en plusieurs délégations.
Imada	Une subdivision territoriale administrative de la délégation. Chaque délégation est divisée en plusieurs Imadas. (Secteur Administratif)
Omda	Le représentant de l'Imada. L'Omda est nommé par arrêté du ministre de l'intérieur sur proposition du gouverneur de la région. L'Omda apporte son concours, sous l'autorité du délégué, aux différents services administratifs, judiciaires et financiers à l'effet de les aider dans l'accomplissement de leurs missions. En outre, il est chargé de se préoccuper des intérêts des citoyens de sa circonscription, de les aider dans leurs relations avec l'administration et les orienter suivant les lois et les règlements en vigueur. Il a aussi la qualité d'officier d'état civil.
Personne Affectée par le Projet (PAP)	Toute personne qui, du fait de la mise en œuvre d'un projet, perd le droit de posséder, d'utiliser ou de tirer autrement avantage d'une construction, d'un terrain (résidentiel, agricole ou de pâturage), de cultures arbustives et autres annuelles ou pérennes, ou de tout autre bien fixe ou meuble, que ce soit en totalité ou en partie, à titre permanent ou temporaire.
Plan d'Action de Réinstallation (PAR)	Document dans lequel un promoteur de projet ou une autre entité responsable définit les procédures et mesures qu'il ou elle entend suivre et prendre en vue d'atténuer les effets négatifs, d'indemniser les pertes et de procurer des avantages en termes de développement aux personnes et communautés affectées par son projet d'investissement.
Compensation /Indemnisation	C'est en raison de toutes les privations que la mise en œuvre de certaines mesures pourrait entraîner que les personnes affectées par le Projet (PAP) seront correctement compensées pour leur perte (de terre, propriété ou accès) soit en nature, soit en espèces, la première étant la forme préférée. Cette compensation se fera dans le respect des principes du droit et de l'équité : en effet, toute personne affectée a droit à une pleine et entière compensation et/ou assistance quel que soit son statut socio-économique ou la gravité de l'impact subi.
Date butoir	Date d'achèvement du recensement et de l'inventaire des biens des personnes touchées par le projet. Les personnes qui occupent la zone du projet après la date butoir n'ont pas droit à une indemnisation et/ou une aide à la réinstallation. De même, les actifs fixes (constructions, cultures, arbres fruitiers, parcelles boisées, etc.) établis après la date d'achèvement de l'inventaire des biens, ou une autre date fixée d'un commun accord, ne donneront pas lieu à indemnisation.
Groupes vulnérables	Groupe de Personnes qui, de par leur sexe, appartenance ethnique ou âge, du fait d'un handicap physique ou mental, parce qu'elles sont économiquement défavorisées ou encore en raison de leur statut social, risquent d'être plus affectées que d'autres par une réinstallation et de ne pas être pleinement à même de se prévaloir ou de bénéficier d'une aide à la réinstallation et des avantages connexes en termes de développement
Ménage	Le ménage peut être défini comme un groupe de personnes, apparentées ou non, vivant ensemble dans le même logement et mettant en commun tout ou partie de leurs ressources pour subvenir à leurs besoins essentiels, notamment le logement et la nourriture.

Valeur de remplacement	Montant nécessaire pour racheter un bien similaire à celui que l'on souhaite remplacer
Personnes vulnérables	Personnes qui, de par leur sexe, appartenance ethnique ou âge, du fait d'un handicap physique ou mental, parce qu'elles sont économiquement défavorisées ou encore en raison de leur statut social, risquent d'être plus affectées que d'autres par une réinstallation et de ne pas être pleinement à même de se prévaloir ou de bénéficier d'une aide à la réinstallation et des avantages connexes en termes de développement.
Réinstallation involontaire	Réinstallation qui intervient sans le consentement éclairé des personnes déplacées ou sans que ces personnes, à supposer qu'elles donnent leur consentement, aient la possibilité de refuser d'être réinstallées.
Acquisition de terre permanente et temporaire	Processus par lequel une administration publique, généralement en échange d'une indemnisation, amène un individu, un ménage ou un groupe communautaire à renoncer aux droits sur la terre qu'il occupe ou utilise d'une autre façon.
Partie prenante	Toute entité (personne, groupe, organisation, institution) concernée et potentiellement affectée par un projet ou en mesure d'influer sur un projet.
Mécanisme de gestion des griefs	Un mécanisme de gestion des griefs est un processus classique qui permet à une personne ou à un groupe de personnes d'émettre des griefs relatifs à un quelconque aspect d'un investissement et d'y trouver une solution.
Valeur intégrale de remplacement	C'est une indemnité due par la personne responsable d'un dommage, tenue à la réparation intégrale du préjudice.
Aide à la réinstallation	Appui fourni aux personnes dont un projet entraîne le déplacement physique. Cela peut englober le transport, l'alimentation, le logement, les services, etc.
Bâtiment	Ce sont les équipements identifiés sur l'emprise qui concernent les boutiques exerçant une activité de commerce.
Recensement	Opération empirique qui consiste à faire le dénombrement d'une population cible.

SOMMAIRE

0.	RESUME EXECUTIF DU PAR	10
.1	INTRODUCTION	14

1.1.	Contexte _____	14
1.2.	Démarche méthodologique _____	16
2.	SYNTHESE DU CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION :	19
3.	DESCRIPTION GENERALE DU PROJET ET IDENTIFICATION DE LA ZONE D'INTERVENTION	36
3.1.	Description de l'itinéraire : _____	36
3.2.	Principaux résultats de l'étude de trafic : _____	38
3.3.	Présentation des aménagements projetés _____	39
3.3.1.	Tracé en plan : _____	40
3.3.2.	Profil en long _____	42
3.3.3.	Profil en travers _____	42
3.3.4.	Carrefours _____	43
3.3.5.	Ouvrages hydrauliques et ouvrages d'art : _____	46
3.3.6.	Eclairage public : _____	46
4.	DESCRIPTION DE LA ZONE D'INTERVENTION	47
4.1	Gouvernorat de Sfax _____	47
4.2	Gouvernorat de Kairouan _____	47
4.3	Gouvernorat de Sidi Bouzid _____	48
4.4	Gouvernorat de Kasserine _____	49
5.	IMPACT DU PROJET	49
5.1.	Impacts environnementaux _____	49
5.2.	Impacts socio-économiques _____	50
5.3.	Mesures prises en phase étude pour éviter la réinstallation: _____	50
5.4.	Evaluation des dommages du projet : _____	51
5.5.	Répartition des pertes selon la nature des ouvrages : _____	52
5.6.	Evaluation des pertes indirectes du projet : _____	52
6.	ETUDES SOCIO-ECONOMIQUES	55
6.1.	Principales caractéristiques de la zone d'intervention du projet : _____	55
6.1.1.	Caractéristiques démographiques : _____	56
6.1.2.	Caractéristiques Sociales : _____	56
6.1.3.	Caractéristiques économiques : _____	59
6.2.	Principaux résultats de l'Equête socio-économique _____	59
6.3.	Gouvernorat de Kairouan : _____	60
6.3.1.	Etat des constructions à démolir : _____	60
6.3.2.	Le statut juridique des parcelles de terrain : _____	61
6.3.3.	Plantation et arbres à abattre : _____	61
6.3.4.	Genre des PAPs et taille des ménages _____	61
6.3.5.	Activités des PAPs _____	62
6.3.6.	Types des logements et transports possédés par les ménages : _____	62
6.3.7.	Accès aux infrastructures collectives: _____	62
6.3.8.	PAPs vulnérables ou informels : _____	62
6.3.9.	Avis des PAPs enquêtées relatif au projet _____	63
6.4.	Gouvernorat de Kasserine : _____	64
6.4.1.	Etat des constructions à démolir : _____	64
6.4.2.	Le statut juridique des parcelles de terrain : _____	72
6.4.3.	Plantation et arbres à abattre : _____	73
6.4.4.	Genre des PAPs et taille des ménages _____	73
6.4.5.	Activités des PAPs _____	74
6.4.6.	Types des logements et transports possédés par les ménages : _____	75
6.4.7.	Accès aux infrastructures collectives: _____	75
6.4.8.	PAPs vulnérables ou informels : _____	75

6.4.9.	Avis des propriétaires recensés relatif au projet _____	78
6.5.	Gouvernorat de Sfax : _____	79
6.5.1.	Etat des constructions à démolir : _____	79
6.5.2.	Le statut juridique des parcelles de terrain : _____	79
6.5.3.	Plantation et arbres à abattre : _____	81
6.5.4.	Genre des PAPs et taille des ménages _____	81
6.5.5.	Activités des PAPs _____	82
6.5.6.	PAPs vulnérables ou informels : _____	83
6.5.7.	Accès aux infrastructures collectives: _____	84
6.5.8.	Avis des propriétaires recensés relatif au projet _____	84
6.6.	Gouvernorat de Sidi Bouzid : _____	86
6.6.1.	Etat des constructions à démolir : _____	86
6.6.2.	Le statut juridique des parcelles de terrain : _____	88
6.6.3.	Plantation et arbres à abattre : _____	88
6.6.4.	Genre des PAPs et taille des ménages _____	89
6.6.5.	PAPs vulnérables ou informels : _____	90
6.6.6.	Accès aux infrastructures collectives: _____	94
6.6.7.	Activités des PAPs _____	95
6.6.8.	Types des logements et transports possédés par les ménages : _____	95
6.6.9.	Avis des propriétaires recensés relatif au projet _____	96
7.	CONSULTATIONS PUBLIQUES :	96
8.	MODALITES INSTITUTIONNELLES DE MISE EN ŒUVRE DU PAR	102
8.1	Cadre institutionnel _____	102
8.2	Cadre réglementaire _____	106
8.2.1-	Aperçu de la loi n° 2016-53 du 11 juillet 2016 et du Décret-loi n° 2022-65 du 19 octobre 2022, modifiant et complétant la loi n° 2016-53 du 11 juillet 2016 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique _____	106
8.2.3	Synthèse des procédures relatives à l'expropriation _____	107
	107	
8.3	Cadre social _____	111
9.	CRITERES D'ELIGIBILITE DES PERSONNES AFFECTEES	111
9.1	Matrice d'éligibilité _____	111
10.	DATE LIMITE D'ELIGIBILITE	120
11.	MECANISME DE GESTION DES PLAINTES (MGP) :	120
11.1	Objectifs et présentation d'ensemble _____	120
11.2	Types de plaintes et conflits liés au PAR _____	120
11.3	Mécanisme de résolution _____	120
11.3.1	Règlement des litiges à l'amiable _____	121
	Procédures de gestion des plaintes et des conflits _____	121
12.	EVALUATION ET INDEMNISATION DES PERTES ET BUDGET DU PAR :	122
	Budget relatif aux indemnisations et compensations _____	122
13.	DISPOSITIFS DE SUIVI ET ÉVALUATION DU PAR	125

LISTES DES FIGURES

Fig1	Corridor Economiques N°1	17
Fig2	Déviation Bir El Mallouli	41
Fig3	Déviation Menzel Chaker	42
Fig4	Déviation Ouled Haffouz	42
Fig5	Déviation Lassoueda	43

Fig6	Déviation Sebbalet Ouled Asker	43
Fig7	Déviation Oued Miou	43
Fig8	Extrait de la carte des résultats des comptages du trafic motorisé de la RN13	44
Fig9	Extrait de la carte d'affectation du trafic à l'horizon 2044 pour le scénario central	44
Fig10	Extrait de la carte d'affectation du trafic à l'horizon 2044 pour le scénario haut	45
Fig11	Extrait de la carte d'affectation du trafic à l'horizon 2044 pour le scénario bas	45
Fig12	Tracé de la RN13 entre Sfax et Kasserine	46
Fig13	Demi profil type en raz campagne	47
Fig14	Demi profil type en zone urbaine	47
Fig15	Courbe de l'interdistance entre les carrefours giratoires	50
Fig16	Piste bitumée reliant des giratoires aux PK98.12 et PK 104.34	51
Fig17	RR83 entre RN3 et Sidi Bouzid parallèle à la RN13	51
Fig18	Carte du gouvernorat de Sfax	52
Fig19	Carte du gouvernorat de Kairouan	53
Fig20	Carte du gouvernorat de Sidi Bouzide	53
Fig21	Carte du gouvernorat de Kasserine	54
Fig22	Densité de la population par gouvernorat	63
Fig23	Nombre de médecins par 10 000 habitants	64
Fig24	Taux de pourcentage en %	65
Fig25	Taux d'analphabétisme et de chômage	65
Fig26	Répartition selon le nombre de propriétaires dans le gouvernorat de Kairouan	68
Fig27	Activité du chef de familles des PAPs dans le gouvernorat de Kairouan	69
Fig28	Répartition des parcelles selon le statut juridique dans le gouvernorat de Kasserine.....	79
Fig29	Répartition des parcelles selon le nombre de propriétaires dans le gouvernorat de Kasserine.....	79
Fig30	Répartition selon l'activité des chefs de familles des PAPs dans le gouvernorat de Kasserine....	82
Fig31	Répartition des PAPs vulnérables selon la cause de vulnérabilité dans le gouvernorat de Kasserine	84
Fig32	Répartition selon les avis de PAPs dans le gouvernorat de Kasserine	85
Fig34	Répartition des parcelles selon le statut juridique dans le gouvernorat de Sfax.....	87
Fig35	Répartitions des parcelles selon le nombre de propriétaires dans le gouvernorat de Sfax.....	88
Fig36	Répartition selon l'activité des chefs de familles des PAPs dans le gouvernorat de Sfax.....	90
Fig37	Répartition selon l'activité des conjointes des chefs de familles des PAPs dans le gouvernorat de Sfax.	90
Fig38	Activités des PAPs dans le gouvernorat de Sfax	92
Fig39	Statut juridique des parcelles à la délégation d'Essabelet	95
Fig40	Statut juridique des parcelles à la délégation d'Ouled Haffouz	95
Fig41	Statut juridique des parcelles aux délégations de Sidi Bouzid Est et Ouest.....	96
Fig42	Répartition des activités des chefs de familles à la délégation d'Essabalat	102
Fig43	Type de transport possédé par le ménage	105
Fig44	Avis des PAPs dans le gouvernorat de Sidi Bouzid	91

LISTES DES PHOTOS

Photo 1	Ecole Primaire Bir Mallouli au bord de la RN13-Les parents ramènent les élèves sur les motocycles.	58
Photo 2	<i>La maman avec deux enfants et deux cartables sur le motorcycle.</i>	59
Photo 3	<i>Passage urbain Sabbelet Ain Asker</i>	59
Photo 4	<i>Passage de Lasouada- commerce non lié au trafic de transit de la RN13 (Esthétique-vêtement etc)</i>	60
Photo 5	<i>Passage de Lasouada- commerce lié au trafic de transit de la RN13 (café - restaurant)</i>	60
Photo 6	<i>Passage de Lasouada- souk de voiture.</i>	60
Photo 7	<i>Passage de Oued Miaou- vente de pain et de poulet au bord de la RN13</i>	61
Photo 8	<i>Passage d'ouled Haffouz- présence de d'école primaire au bord de la RN13.</i>	61
Photo 9	<i>Stands dans l'emprise du carrefour RN13-RN2</i>	67
Photo 10	<i>Habitation à démolir dans la parcelle 26.</i>	73
Photo 11	<i>Habitation à démolir dans la parcelle 56.</i>	73
Photo 12	<i>Habitation à démolir dans la parcelle 152.</i>	74
Photo 13	<i>Construction à démolir dans la parcelle 163.</i>	74
Photo 14	<i>Locaux commerciaux : vente d'alimentation et de nutrition animale</i>	75
Photo 15	<i>Construction à démolir dans la parcelle 129.</i>	75
Photo 16	<i>Construction à démolir dans la parcelle 128.</i>	76
Photo 17	<i>Local commercial non fonctionnel dans l'emprise du projet</i>	76
Photo 18	<i>Des locaux commerciaux non fonctionnels dans l'emprise du projet</i>	80
Photo 19	<i>Participation des femmes dans les focus groupes</i>	80
Photo 20	<i>Communication avec les femmes dans leurs logements et terrains agricoles.</i>	81
Photo 21	<i>Des photos illustrant les contacts avec les PAPs en particulier les femmes en porte à porte et sur la RN13 devant leurs locaux.</i>	85
Photo 22	<i>contact avec un PAPs vulnérables (3handicapés dans un seul ménage)</i>	85
Photo 23	<i>Construction abandonnée au bord de la RN13</i>	86
Photo 24	<i>Stand de vente de fast food situé à la parcelle 136 dans l'emprise du projet</i>	86
Photo 25	<i>photo de champs d'oliviers dans le Gouvernorat de Sfax.</i>	88
Photo 26	<i>photos illustrant les contacts avec les femmes PAPs dans le Gouvernorat de Sfax.</i>	89
Photo 27	<i>Boutique au bord de la RN13</i>	94
Photo 28	<i>Construction dans l'emprise du projet</i>	94
Photo 29	<i>Clôture dans l'emprise du projet</i>	94
Photo 30	<i>Contact avec les exploitants des grillades dans l'emprise de la RN13, en face de la conduite SONEDE</i>	95
Photo 31	<i>photos illustrant les contacts avec les femmes PAPs dans le Gouvernorat de Sidi Bouzide.</i>	97
Photo 32	<i>photos illustrant les contacts avec les cas vulnérables dans le Gouvernorat de Sidi Bouzide.</i>	102

LISTES DES TABLEAUX

Tableau 1	Tableau Sommaire du PAR /Données de base du PAR	12
Tableau 2	Nombre de ménages affectés par le projet	14
Tableau 3	Budget global du PAR	15
Tableau 4	Calendrier des réunions de sensibilisation et d'information	20
Tableau 5	Calendrier des consultations publiques	22
Tableau 6	Tableau de comparaison entre les principes de NES n°5 du Cadre Environnemental et Social de la BM et la procédure tunisienne concernant l'acquisition volontaire et/ou l'expropriation du foncier pour les projets de développement.	25
Tableau 6bis	Analyse de conformités et de différences entre la loi tunisienne et les politiques de sauvegarde de la BEI	35
Tableau 7	Position des carrefours giratoires	48
Tableau 8	Répartition des ménages et parcelles par délégation	56
Tableau 9	Répartition des terrains du domaine de l'Etat par délégation	57
Tableau 10	Etat des commerçants affectés par le contournement des villes	61
Tableau 11	Densité de la population par gouvernorat	62
Tableau 12	Nombre de médecins par 10000 habitants par gouvernorat	63
Tableau 13	Scolarité et pauvreté par gouvernorat dans la zone du projet	65
Tableau 14	Pourcentage de population active par secteur et par gouvernorat	66
Tableau 15	Tableau récapitulatif des principaux résultats de l'enquête socioéconomique	67
Tableau 16	Etat des PAPs informels du gouvernorat de Kairouan	70
Tableau 17	Etat des PAPs vulnérables du gouvernorat de Kairouan	70
Tableau 18	Tableau récapitulatif des ménages du gouvernorat de Kairouan	71
Tableau 19	Etat des constructions à démolir dans le gouvernorat de Kasserine.....	71
Tableau 20	Résumé des enquêtes avec les PAPs à réinstaller dans le gouvernorat de Kasserine	78
Tableau 21	Etat des ménages informels dans le gouvernorat de Kasserine	83
Tableau 22 :	Tableau récapitulatif des ménages du gouvernorat de Kasserine.	86
Tableau 23	Etat des PAPs informels dans le gouvernorat de Sfax.	91
Tableau 24	Etat des PAPs vulnérables dans le gouvernorat de Sfax.	91
Tableau 25	Tableau récapitulatif des ménages du gouvernorat de Sfax	93
Tableau 26	Etat des constructions à démolir dans le gouvernorat de Sidi Bouzid	93
Tableau 27	Etat des ménages vulnérables dans le gouvernorat de Sidi Bouzid.	98
Tableau 28	Etat des ménages vulnérables et informels dans le gouvernorat de Sidi Bouzid.	99
Tableau 29	Tableau récapitulatif des ménages du gouvernorat de Sidi Bouzide	104
Tableau 30	Calendrier des consultations publiques	104
Tableau 31	Récapitulatif des points soulevés aux cours des consultation publiques	105
Tableau 32	Tableau de synthèse des activités à mener et responsabilité requises	114
Tableau 33	Matrice d'éligibilité des PAPs	122
Tableau 34	Budget global de la mise en œuvre du PAR	133
Tableau 35	Tableau récapitulatif des terrains et biens à acquérir et du budget PAR.....	134
Tableau 36	Mise en œuvre du PAR	135

Tableau 1 : Tableau Sommaire du PAR/Données de base du PAR

Numéro	Sujet	Données
1	Localisation du projet	Région centre de la Tunisie
2	Gouvernorats	Sfax-Kairouan-Sidi Bouzid-Kasserine
3	Délégations	Sfax sud- Menzel Chaker-Chrarda-Ouled Haffouz- Sidi Bouzid est- Sidi Bouzid Ouest-Cebbala Ouled Asker-Sbitla- Bouzgam.
4	Commune	Sfax sud- Menzel Chaker-Ouled Haffouz- Sidi Bouzid- Cebbala Ouled Asker – Lassouda -Sbitla- Bouzgam.
5	Type de travaux Génie civil	Mise en 2x2 voies d'une route nationale avec création de déviations aux niveaux des grandes villes
6	Budget de réalisation de l'infrastructure	1 464 160 MDT
7	Budget du PAR	60 323 170 DT
8	Nombre de personnes affectées	10 000
9	Nombre de ménages affectés	2600
10	Nombre de ménages ayant perdu une structure (à réinstaller)	4 habitations 20 locaux et 5 stands provisoires
11	Nombre de ménages ayant perdu des cultures	1971
12	Perte définitive d'espaces cultivables	526 ha
13	Nombre de maisons entièrement détruites	4
14	Nombre de maisons partiellement détruites	Néant
15	Nombre total d'arbres fruitiers détruits	2200
16	Nombre total d'oliviers	9400 Unités
17	Longueur de clôture en cactus	11 km
18	Nombre de poteaux électriques à déplacer	450 U

0. RESUME EXECUTIF DU PAR

Description du projet

Ce document présente le Plan d'Action de Réinstallation relatif à l'acquisition des parcelles de terrains et des biens nécessaires pour le projet : Corridor économique- RN13 : Mise en 2x2 voies

de RN13-RR182 dans les gouvernorats de Sfax, Kairouan, Sidi Bouzid et Kasserine d'une longueur totale de 181 km.

Les principaux objectifs de la création de cette infrastructure sont : le développement des échanges économiques entre les zones côtières et les régions de l'intérieur d'une part et avec les pays voisins d'autre part ; la réduction des inégalités entre les régions ; l'amélioration du système de transport et de la sécurité routière.

Ce projet est cofinancé par la Banque Européenne d'Investissement (BEI) et la Banque Mondiale (BM).

En plus des lois tunisiennes en particulier le Décret-loi n° 2022-65 du 19 octobre 2022, modifiant et complétant la loi n° 2016-53 du 11 juillet 2016 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, ont été respectées les directives et normes de la BM (en particulier la NES5) et de la BEI (en particulier la NS6) relatives à la réinstallation involontaire.

Objectifs et raisons de la réalisation du PAR

La préparation du présent PAR s'appuie d'une part sur la législation nationale¹, et d'autre part sur les politiques du cadre environnemental et social de la Banque Mondiale et la Banque Européenne d'Investissement en matière de réinstallation involontaire.

Les objectifs spécifiques du Plan d'Action de Réinstallation du présent projet sont:

- Recenser des occupants de la zone d'intervention du projet,
- Etablir en se basant sur ce recensement le programme de déplacement ou réinstallation des personnes affectées par le projet ;
- Définir les caractéristiques socio-économiques des ménages à réinstaller ;
- Evaluer l'ampleur des pertes totales ou partielles de biens, et l'ampleur de la réinstallation physique et économique ;
- Collecter les informations sur les groupes ou les personnes vulnérables pour lesquels des mesures et dispositions spécifiques doivent être prises ;
- Aider les personnes déplacées dans leurs efforts pour au moins rétablir leurs moyens d'existence et leurs niveaux de vie ;
- Avoir des dispositions relatives à l'actualisation de l'information sur les personnes réinstallées, leurs moyens d'existence, leurs niveaux de vie, etc. ;
- Prêter une attention particulière aux besoins des groupes vulnérables au sein des populations affectées, notamment les personnes vivant en dessous du seuil de pauvreté, les femmes et les enfants et toutes les autres personnes risquant de ne pas être protégées par la législation nationale relative à la compensation foncière ou d'être affectées de manière négative par le projet ;
- Avoir un aperçu sur les infrastructures et services publics susceptibles d'être affectés de manière négative par le projet ;
- Connaître l'interaction sociale dans les communautés affectées, comprenant les réseaux de solidarité, et comment ils seront affectés par la réinstallation.

Le présent rapport permettra ainsi de décrire les incidences de la réinstallation involontaire, de détailler les procédures qui seront suivies afin d'en identifier, évaluer, et compenser les incidences et définir les mesures à prendre au cours de chaque opération de réinstallation. Ce rapport détermine aussi la responsabilité organisationnelle pour la mise en œuvre du PAR, il présente les différents acteurs institutionnels ainsi que leur responsabilité organisationnelle de la mise en œuvre du PAR.

¹ Décret-loi n° 2022-65 du 19 octobre 2022, modifiant et complétant la loi n° 2016-53 du 11 juillet 2016 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique

Principaux démarches et résultats de l'enquête socio-économique réalisée dans le cadre du PAR

La réalisation de l'enquête du présent PAR a été introduite par des réunions d'information et de sensibilisation au début du mois de novembre 2021 aux sièges des Délégations concernées. Juste après ont démarré les enquêtes sur terrain. Les consultations publiques ont été tenues au gouvernorat de Kairouan le 30/11/2021, au gouvernorat de Sidi Bouzid le 09/03/2022, le 10/03/2022 et le 16/03/2022, au gouvernorat de Kasserine le 22/03/2022 et le 23/03/2022, et au gouvernorat de Sfax le 30/03/2022.

L'emprise du dédoublement de l'axe Sfax Kasserine empiète sur 1912 parcelles dont 1633 appartiennent aux privés. Les personnes affectées par le projet sont 10 000 personnes composées en 2600 ménages répartis par gouvernorat comme suit :

Tableau 2 : Nombre de ménages affectés par le projet :

Gouvernorat	Nombre de ménages affectés
Sfax	1000
Kairouan	73
Sidi Bouzid	900
Kasserine	627

A travers ces indications nous exposons la situation socioéconomique des PAPs :

- Les femmes représentent 20% des propriétaires des terrains et biens touchés.
- La moyenne de taille des ménages est 5 personnes,
- Les enquêtes ont relevé l'existence de 122 cas informels (8 à Sfax, 4 à Kairouan, 96 à Sidi Bouzid et 14 à Kasserine), ces PAPs exploitent les terrains de l'Etat sur la base de très anciens contrats qui nécessitent l'actualisation et la régularisation juridique.
- Les enquêtes ont relevé également l'existence de 67 personnes vulnérables dont 15 sont des femmes (3 à Sfax, 6 à Kairouan, 31 à Sidi Bouzid et 27 à Kasserine). La cause de vulnérabilité étant leurs handicaps ou leur état de santé sauf une femme qui est maman de trois enfants et épouse d'un prisonnier.
- La majorité des PAPs sont actifs dans le domaine agricole
- Les habitations touchées par les opérations de la réinstallation involontaire sont 4 cas situés dans le gouvernorat de Kasserine.
- Les locaux commerciaux touchés par les opérations de la réinstallation involontaire sont 20 locaux (14 à Kasserine et 6 à Sidi Bouzid) et 5 stands provisoires (4 à Kairouan et 1 à Sfax).

Modalités institutionnelles de mise en œuvre du PAR et critères d'éligibilité :

Les institutions étatiques et les organismes intervenant, dans la programmation des différentes étapes de la mise en œuvre du PAR, sont le MEH, le MDE, le MJ, MF.

La Maîtrise d'œuvre du PAR sera assurée par la CRC spécialement constituée pour cette opération et placée sous la tutelle du MEH/MDE à travers DGPC/DGAFJC. La CRC sera domiciliée dans les locaux du Gouvernorat.

L'expropriation pour cause d'utilité publique est gérée par la loi 53 du 11 juillet 2016 et par le Décret-loi n° 2022-65 du 19 octobre 2022, modifiant et complétant la loi n° 2016-53 du 11 juillet 2016 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, en plus une commission sociale sera créée au niveau de chaque gouvernorat pour tenir compte des situations particulières et compléter la législation tunisienne par le soutien et l'accompagnement des personnes affectées par le projet.

Date d'éligibilité:

La date limite d'éligibilité pour les PAPs recensées est fixée pour 30 Mars 2021 date de fin des enquêtes.

Evaluation du Budget PAR

Les prix unitaires des terrains et des biens varient selon plusieurs critères tel que la région (les plus proches de la zone côtière sont plus coûteuses) la vocation (urbaine ou rurale), la fertilité du terrain, activité commerciale, etc. Nous résumons ci-après les intervalles des prix unitaires :

Type de terrain	Prix unitaire
Terrain agricole :	De 10dt à 30dt le m ²
Terrain utilisé actuellement comme piste ou servitude d'accès :	De 3dt à 5dt le m ²
Terrain non utilisable pour l'agriculture (Sebkhat) :	3d le m ²
Terrain en Zone sub- urbaine :	De 50dt à 100dt le m ²
Terrain en zone urbaine :	De 70dt à 150dt le m ²

Type de plantation	Prix unitaire	Type de construction	Prix unitaire
Haies et cactus :	De 4dt à 12dt le ml	Clôture :	100 dt le ml
Arbres fruitiers :	De 50dt à 250dt l' U	Construction vétuste :	de 100dt à 250dt le m ²
Pieds d'Oliviers :	De 150dt à 900dt l' U	Construction en bon état:	1000 dt le m ²

En se basant sur ces prix unitaires le budget PAR, financé par gouvernement tunisien, est évalué à :

Tableau 3 : Budget global du PAR

Indemnisation et compensation des terrains privés	48 086 480 DT
Indemnisation et compensation des arbres et cultures	6 763 980 DT
Indemnisation et compensation des constructions	2 184 710
compensation des Pertes provisoires de revenus	343 000 DT
Etude, suivi et rapport de la mise en œuvre du PAR	1 945 000 DT
Budget global du PAR	60 323 170 DT

Consultations publiques et engagement des parties prenantes :

Dans le cadre du PAR ont été réalisées des réunions avec tous les parties prenantes du projet et des consultations publiques avec les PAPs, au cours de ces contacts ont été présentés les objectifs et les composantes du projet et a été exposée la procédure détaillé de la mise en œuvre du PAR tout en précisant les administrations et les responsables à contacter dans chaque étape, ce travail a été fait par délégation afin de s'approcher au maximum aux PAPs dans leur milieu et de tenir compte des situations spécifiques de chaque région.

Aux cours des consultations publiques nous avons enregistré que le projet est bien considéré par les citoyens de la région, à l'exception des trois déviations de Bir El Mallouli, Menzel Chaker et Ouled Haffouz, vu que ces déviations affecteront selon leurs avis la vie économique de ces petites villes qui se base en grande partie sur le commerce des passagers de la route nationale N°13.

A la fin des consultations publiques ont été distribués aux PAPs des modèles de plaintes pour les déposer éventuellement en cas de besoin aux administrations locales les plus proches à leurs situations. Les plaintes ont été récupérées un mois après les consultations publiques, et un mécanisme de gestion des griefs a été mis en place à la fin du rapport du PAR.

1. INTRODUCTION

1.1. Contexte

La Direction Générale des Ponts et Chaussées (DGPC) du Ministère de l'Équipement et de l'Habitat (MEH) a confié au bureau d'études E.CO.CONSEILS l'élaboration du Plan d'Action de Réinstallation (PAR) du projet du Corridor économique- RN13 : Mise en 2x2 voies de RN13-RR182 dans les gouvernorats de Sfax, Kairouan, Sidi Bouzid et Kasserine d'une longueur totale de 181 km.

Ce projet est cofinancé par la Banque mondiale et la Banque Européenne d'Investissement (BEI).

L'axe Sfax Kasserine (RN13-RR182) entre la rocade de Sfax et la rocade de Kasserine, et l'un des cinq corridors qui ont été proposés pour permettre les liaisons entre les gouvernorats du centre ouest : Kasserine, Sidi Bouzid, et Gafsa, aux zones côtières où se trouvent les gouvernorats de Sfax, et Gabès. Cet axe est le corridor N°1, il relie Sfax à Sidi Bouzide à Kasserine, il se trouve à environ 280 km de la capitale Tunis.

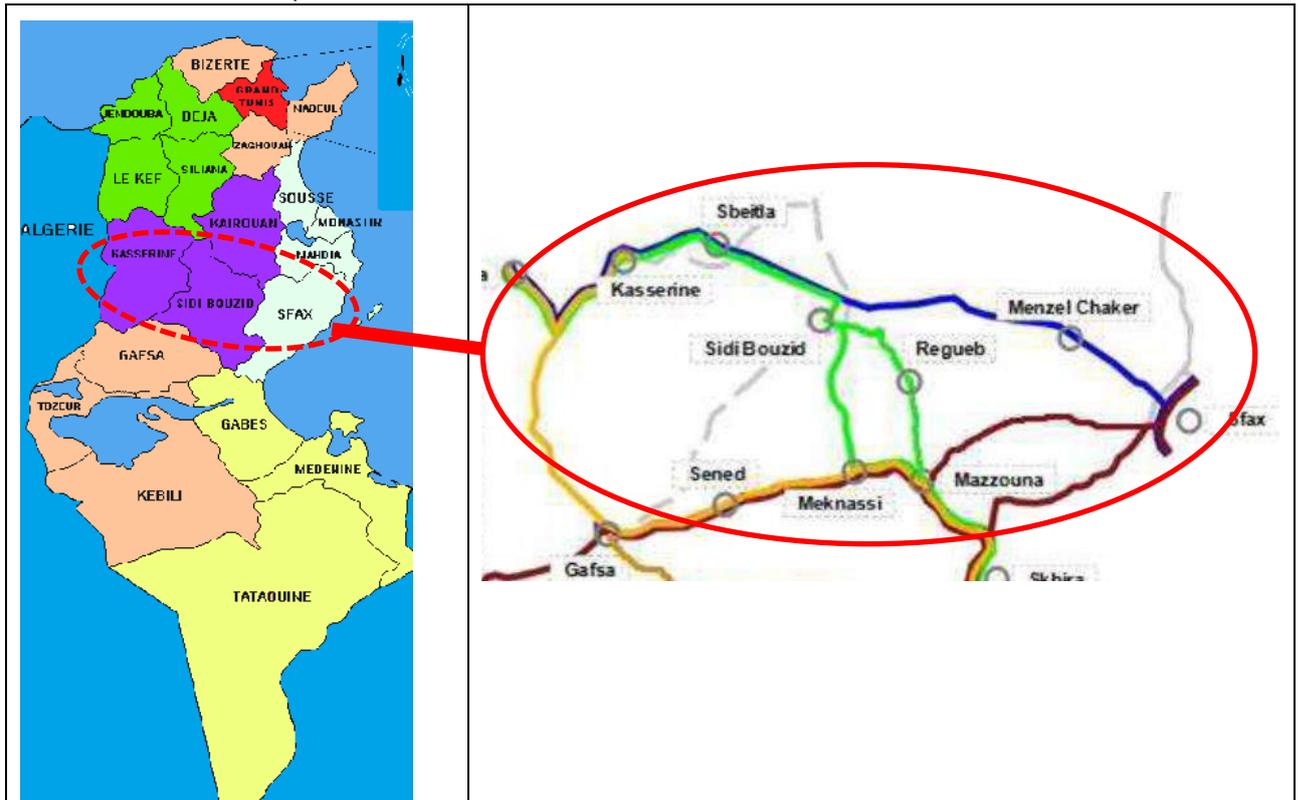


Figure 1 : Corridor Economique N°1 : RN13.

Le présent document présente le Plan d'Action de Réinstallation (PAR) relatif à l'acquisition des parcelles et biens nécessaires à la réalisation de l'axe routier Sfax-Kasserine. Un PAR est un document qui définit les actions à suivre par le promoteur du projet pour traiter le cas de toute personne ou entité potentiellement affectée par le projet, dans le respect formel de la législation tunisienne en vigueur sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et des politiques, procédures et normes de la BM (en particulier la NES5) et de la BEI (en particulier la NS6) relatives à la réinstallation involontaire.

Objectifs et consistance du PAR

L'étude du PAR a identifié les personnes affectées par le projet, tout en indiquant leurs statuts socio-économiques, la valeur approximative de leurs biens et autres moyens de subsistances impactés, les modalités d'indemnisation, et les responsabilités institutionnelles pour la mise en œuvre du PAR. Il est question de :

- Minimiser, autant que possible, les déplacements involontaires ;
- Eviter dans toute la mesure du possible la destruction de biens
- Indemniser les personnes affectées par la compensation de la perte de terres et/ou de bâti et d'équipement.
- Compenser les personnes exerçant des activités agricoles, commerciales ou autres activités génératrices de revenus dans l'emprise.
- Dédommager la perte de revenu, et pour permettre aux ouvriers, commerçants ou des personnes exerçant une activité économique de subsister pendant la période des travaux.
- Compenser les habitants ayant perdu une partie de la superficie d'une construction en dur à usage d'habitation ou d'activité économique.
- Compenser les agriculteurs ayant perdu une partie de la superficie d'un terrain agricole cultivé et/ou nu et ce quel que soit leur statut (propriétaire, locataire, exploitant formel ou informel)
- Encourager les PAPs, par la consultation publique, à la participation à la planification et la mise en œuvre du PAR.

L'établissement du PAR est basé sur la participation des personnes affectées et leur compensation pour les pertes subies, de manière que, au minimum, ces personnes ne se retrouvent pas moins bien loties qu'avant le projet.

Nous notons à cet effet que l'objectif principal de l'enquête socio-économique est de :

- Collecter des données auprès des populations affectées par le projet.
- Mettre en valeur dans quelles conditions les personnes affectées par le projet évolueraient et quels rapports elles entretiendraient avec leur environnement.

L'analyse des résultats de cette enquête permettra de proposer des stratégies et des mesures ciblant les besoins spécifiques de ces populations. En effet, tout ceci doit s'inscrire dans le but d'aider ces populations à améliorer ou rétablir leurs moyens de subsistance, leurs revenus et leur niveau de vie.

Un accent est mis sur la prise en compte des intérêts des populations locales dans le processus d'aménagement de ce projet.

Le PAR est élaboré en vue d'atteindre les objectifs spécifiques suivants :

- Recenser les occupants de la zone d'intervention du projet, en vue d'établir la base de la conception du programme de déplacement ou réinstallation ;
- Définir les caractéristiques socioéconomiques des ménages réinstallés ;
- Avoir un aperçu sur l'ampleur des pertes totales ou partielles de biens, et sur l'ampleur de la réinstallation physique et économique ;
- Collecter les informations sur les groupes ou les personnes vulnérables pour les quels des mesures et dispositions spécifiques doivent être prises ;
- Aider les personnes déplacées dans leurs efforts d'amélioration, ou au moins de rétablissement, de leurs moyens d'existence et de leur niveau de vie, ceux-ci étant considérés, en termes réels, aux niveaux qui prévalaient au moment de la phase précédente le déplacement ou celle de la mise en œuvre du projet, selon la formule la plus avantageuse ;
- Avoir des dispositions relatives à l'actualisation de l'information sur les personnes réinstallées, leurs moyens d'existence, leur niveau de vie, etc. ;
- Décrire le système foncier et les transactions foncières ;
- Prêter une attention particulière aux besoins des groupes vulnérables au sein des populations affectées, notamment les personnes vivant en dessous du seuil de pauvreté, les femmes et les enfants et toutes les autres personnes risquant de ne pas être protégées par la législation nationale relative à la compensation foncière ou d'être affectées de manière négative par le projet ;

- Avoir un aperçu sur les infrastructures et services publics susceptibles d'être affectés ;
- Connaître l'interaction sociale dans les communautés affectées, comprenant les réseaux de solidarité, et comment elles seront affectées par la réinstallation.

1.2. Démarche méthodologique

La méthodologie adoptée pour réaliser le présent PAR, objet de ce rapport, est une méthodologie mixte intégrant un volet exploratoire tout en adoptant une approche participative. Sachant que la méthodologie mixte permet en fait le mariage stratégique de données qualitatives et quantitatives, de façon cohérente et harmonieuse, afin d'enrichir les résultats de l'étude.

En effet, une étude comportant plusieurs types de consultations ont permis de recueillir des informations socio-économiques et culturelles sur les zones impactées.

D'ailleurs, les enjeux économiques et sociaux liés aux pertes de terrain d'une population nécessitent l'implication de tous les acteurs de développement du site ciblé par le projet (zone affectée par le projet). Ainsi, l'ensemble des partenaires intervenant dans la zone affectée par le projet doit être rencontré. La contribution de la société civile à l'étude socioéconomique permettra une meilleure assimilation du concept d'aménagement d'infrastructures, la bonne diffusion de l'information au niveau local et également la prise en compte de certaines activités génératrices de revenus. Une fois ces partenaires sont informés et impliqués, la mise en œuvre des activités planifiées par les responsables du projet routier, sera facilitée grâce aux échanges entre les populations affectées par le projet et résidents à sa zone d'intervention et les responsables impliqués dans ses activités.

La méthodologie d'analyse de la situation socio-économique de base a suivi quatre étapes :

Etape n°1 : Analyse bibliographique au cours de laquelle les différentes statistiques et rapports sectoriels disponibles ont pu être analysés à partir des données de l'INS, plans parcellaires, tableaux des propriétaires fournis par l'OTC, les PAU, les PAD, cartes thématiques, etc.

Etape n°2 : Une seconde phase d'étude socioéconomique et anthropologique au cours de laquelle des enquêtes ont porté sur la situation socio-économique des ménages, les infrastructures existantes, la nature des services déconcentrés disponibles, l'historique des agglomérations traversées, leur organisation sociale ainsi que l'héritage culturel. Cette étape a été basée sur l'administration d'un questionnaire modulé, rapportant sur les données sociales et économiques des ménages affectés par le projet. L'enquête, comporte une partie économique, une partie sociale, foncière, accessibilité aux services publics, et l'avis des PAPs concernant le projet, etc.

Etape n°3 : Organisation des réunions publiques d'information et de concertation, collecter le maximum d'informations relatifs aux PAPs à travers des enquêtes. Ces enquêtes réalisées à la fin des réunions et suite à des contacts porte à porte où dans des lieux publics ont permis de recueillir les informations nécessaires à la réalisation de cette mission.

Ci-après le calendrier des réunions de sensibilisation et d'informations :

Tableau 4 : Calendrier des réunions de sensibilisation et d'information

Gouvernorat	Lieu de la Réunion	Date	En présence de	Ordre du jour de la réunion
SFAX	OTD « ESSALAMA »	02/11/20 21	Direction régionale de l'OTD de Sfax	Echanges d'informations sachant que l'OTD exploite des terrains agricoles du domaine de l'état et qui sont affectés par le projet.
	Délégation de Menzel Chaker	04/11/20 21	Le délégué et les omdas	Information et programmation des réunions avec les PAPs

	Délégation de Menzel Chaker	16/11/20 21 17/11/20 21 18/11/20 21	Les omdas et les PAPs	Information et communication avec les PAPs
	Municipalité de Sfax	17/11/20 21	Service des affaires foncière	Echanges d'informations sachant que la commune de Sfax est propriétaire de terrains affectés par le projet
	Imadet « el khazzanet »	24/11/20 21	Omda et les PAPs	Information et communication avec les PAPs
SIDI BOUZID	Délégation OuledHaffouz	24/11/20 21	Le délégué ,les omdas, représentant de l'Union régionale de l'Agriculture et la pêche, et , les représentants du service des affaires foncières de la DREH de Sidi Bouzid.	Information et programmation des réunions avec les PAPs
	Délégation Cebelet ouled Asker	29/11/20 21	Le délégué, les Omdas, et le président de la commune	Information et programmation des réunions avec les PAPs
	Imadat El Henia	01/12/20 21	Le omda et les PAPs	Information et communication avec les PAPs
	Délégation Ouled Haffouz	02/12/20 1	Le omda ,le president de la commune awledHaffouz et les PAPs	Information et communication avec les PAPs
	Délégation Sidi Bouzid Echarhia	02/12/20 1	Le délégué, les représentants du service des affaires foncières de la DREH de Sidi Bouzid	Information et programmation des réunions avec les PAPs
	Imedet Elksouda	03/1 2/2021	Le omda et les PAPs	Information et communication avec les PAPs
	Imedet Al Janoubia	07/12/20 21	Le omda et les PAPs	Information et communication avec les PAPs
	Commune el fayed	08/12/20 21	Président de la commune, le secrétaire	Information et programmation des réunions avec les PAPs

			général, et les Omdas	
	Imdet El Fayedh	09/12/2021	Le omda et les PAPs	Information et programmation des réunions avec les PAPs
	Délégation Cebelet Ouled Asker	09/12/2021	« el omda » ,le président de la commune les PAPs	Information et communication avec les PAPs
	Commune Cebelet Ouled Asker	10/12/2021	Le omda et les PAPs	Information et communication avec les PAPs
	Délégation Sidi Bouzid Echarkia	10/12/2021	Le délégué et les omdas	Information et communication avec les PAPs
	Délégation Sidi Bouzid Echarkia	11/12/2021	Le omda et les PAPs	Information et communication avec les PAPs
KASSERINE	Imadet Bou Zguem	25/11/2021	le chef service des affaires foncière de la DREH de Kasserine, « el omda » et les PAPs	Information et communication avec les PAPs
	Délégation Bou Zguem	26/11/2021	le chef service des affaires foncière de la DREH de Kasserine, « el omda » et les PAPs	Information et communication avec les PAPs
	Commune Echrayee – MachrekEchams	26/11/2021	Le Président de la commune , les membres du conseil municipal, le chef service des affaires foncière de la DREH de Kasserine	Information et programmation de la réunion avec les PAPs
	Commune Echrayee – MachrekEchams	29/11/2021	le chef service des affaires foncière de la DREH de Kasserine, et les PAPs	Information et communication avec les PAPs
	Délégation oued Miou	30/11/2021	le chef service des affaires foncière de la DREH de Kasserine, el omda et les PAPs	Information et communication avec les PAPs

KAIROUAN	Délégation Chrarda	08/11/2021	Les PApS	Information et communication avec les PApS
	Délégation Chrarda	30/11/2021	Le délégué, « el omda » et les PApS	Consultation publique

L'objet des réunions de sensibilisation et d'information avec les PApS et les autorités locales est de mettre l'accent sur les points suivants :

- Présenter l'objet de l'étude du PAR,
- Présenter le projet et les objectifs du corridor économique de la RN13.
- La nécessité d'acquérir des terrains pour l'intérêt public ;
- Le processus d'acquisition des terrains pour l'intérêt public ;
- Les droits des PApS selon la loi tunisienne ;
- Les droits des PApS selon les politiques du cadre environnemental et social de la B.M. et de la B.E.I. ;
- L'importance de règlement à l'amiable ;
- Répondre à des questions d'ordre juridique, procédurale et socioéconomique ;
- Présenter le mécanisme de gestion des plaintes (MGP) ;
- Exposer l'importance de l'enquête socioéconomique ;
- La collecte de plaintes.

Etape n°4 : Organisation d'une concertation entre parties prenantes au siège de chaque gouvernorat, des invitations nominatives ont été envoyées à tous les PApS et les représentants de la société civile de la région. Dans cette consultation, il y a eu une présentation du projet, des démarches à suivre en cas d'acquisition de terrain à l'amiable et en cas d'opposition, et les procédures de présentation des plaintes, ensuite on a organisé une séance d'écoute où les PApS ont exprimé leurs points de vue et ont demandé des questions à lesquelles l'expert social, l'ingénieur, et le juriste du bureau d'études E.Co.Conseils ont présenté des réponses et des explications détaillées.

Tableau 5 : Calendrier des consultations publiques

Gouvernorat	Lieu	Date
Gouvernorat de Kairouan	Siège de la délégation de Chrarda	30/11/2021
Gouvernorat de Kasserine	Siège de la délégation de Bouzgam	23/03/2022
	Siège de la commune de Sbitla	22/03/2022
Gouvernorat de Sidi Bouzid	Siège de la délégation de Sidi Bouzid Est	09/03/2022
	Siège de la commune de Ouled Haffouz	16/03/2022
	Siège de la commune de Cebelet Ouled Asker	10/03/2022
Gouvernorat de Sfax	Siège de la commune de Menzel Chaker	30/04/2022
	Siège de Omdat El Khazanat à Sfax Sud	30/04/2022

2. Synthèse du cadre de politique de réinstallation :

Un cadre du politique de réinstallation a été élaboré conformément à :

- la réglementation tunisienne liée à la compensation et à l'indemnisation des immeubles à exproprier pour cause d'utilité publique
- et aux Normes Environnementales et Sociales de la BM et la BEI.

Toutes fois il est à noter que les politiques de la Banque mondiale et de la Banque Européenne d'investissement sont des conventions internationales, signées par la Tunisie. En cas de conflit entre la convention internationale et le droit national, c'est le droit international qui prévaut.

Selon la réglementation Tunisienne l'acquisition des biens et des terrains pour utilité publique passe par les étapes suivantes :

- L'enquête foncière et la préparation du dossier par le MEH comprenant :
 - ✓ Les listes descriptives comportant les noms des propriétaires ou présumés tels,
 - ✓ Les plans parcellaires comportant les immeubles à acquérir ;
- L'envoi de ce dossier au Ministère du Domaine de l'État et des Affaires foncières (MDEAF) ;
- La préparation d'un rapport d'expertise par les services du MDEAF ;
- La publication de l'intention d'expropriation pendant deux (2) mois et l'enregistrement des oppositions ;
- la commission de Reconnaissance et de Conciliation créée au niveau de chaque gouvernorat étudie les différentes oppositions présentées et établit les réponses ou engage la réalisation des changements nécessaires en cas où l'opposition est justifiée.
- La préparation du décret d'expropriation.
- La consignation des montants des indemnités à la trésorerie générale de Tunis ;
- L'établissement des contrats d'achat en cas de consentement et le recours à l'expropriation dans le cas contraire.

De leurs côtés les normes de la Banque Mondiale et de la Banque Européenne d'investissement exigent les points suivants:

- Éviter, ou tout au moins réduire dans toute la mesure du possible, les déplacements de population induits par un projet en réexaminant sa conception.
- Atténuer les incidences sociales négatives découlant de la perte de biens ou de restrictions liées à l'utilisation de terrains :
 - ✓ En accordant des compensations appropriées ou en fournissant d'autres moyens de subsistance, indépendamment de la légalité de l'occupation desdits terrains,
 - ✓ En veillant à ce que les mesures de relogement soient mises en œuvre en consultation véritable avec les personnes touchées sur la base de leur participation informée ;
- Aider les personnes déplacées à améliorer leurs conditions de vie ainsi que leurs moyens de subsistance, ou tout au moins à rétablir ces derniers.

De plus, la déclaration des principes et normes adoptés par la BEI en matière sociale et environnementale stipule ce qui suit :

*« Les personnes dont les moyens de subsistance subissent des effets négatifs du fait d'un projet doivent voir leurs moyens d'existence améliorés ou, à tout le moins, rétablis, et elles doivent être convenablement indemnisées de toutes les pertes encourues. En application de ce principe, lorsque le déplacement est inévitable pour des raisons matérielles ou économiques, la Banque impose au promoteur d'établir un plan de réinstallation acceptable, lequel doit mentionner et appliquer le droit à une procédure régulière et à un processus de consultation et de participation constructif mené également auprès des collectivités d'accueil, selon des modalités adaptées à la culture des intéressés ».**

Ainsi dans le cas où la législation nationale ne prévoit pas une compensation d'un niveau correspondant aux standards des banques BM et BEI, la compensation sur la base de cette législation doit être complétée par des mesures additionnelles permettant de combler les éventuels écarts.

On présente ci-après un tableau analytique de l'ensemble des décalages entre le cadre normatif tunisien et les politiques de la BM et de la BEI en matière de réinstallation involontaire et des principes directeurs de compensation/Indemnisation, tout en indiquant les mesures correctives à prendre pour chaque décalage.

* : *source* : « déclaration des principes et normes adoptés par la BEI en matière sociale et environnementale »

Tableau 6 : Tableau de comparaison entre les principes de NES n°5 du Cadre Environnemental et Social de la BM et la procédure tunisienne concernant l'acquisition volontaire et/ou l'expropriation du foncier pour les projets de développement

POLITIQUE DE LA BANQUE BM	LOI TUNISIENNE	Mesures pour corriger les écarts
<p>Eviction forcée :</p> <p>31. L'Emprunteur ne procédera pas à l'expulsion forcée des personnes touchées. L'expulsion forcée se définit comme l'éviction permanente ou temporaire, contre leur volonté, de personnes, de familles et/ou de communautés de leurs foyers et/ou des terres qu'elles occupent, sans leur fournir une forme appropriée de protection juridique ou autre, ni leur permettre d'avoir accès à une telle protection. L'exercice par un Emprunteur du droit d'expropriation pour cause d'utilité publique, d'appropriation ou de pouvoirs semblables, ne sera pas considéré comme une expulsion forcée à condition qu'il se conforme aux exigences de la législation nationale et aux dispositions de la NES no 5, et qu'il soit mené d'une manière compatible avec les principes fondamentaux d'une procédure équitable. (y compris en donnant un préavis suffisant, des possibilités réelles de déposer plainte)</p>	<p>la loi n° 2016-53 du 11 juillet 2016 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique complétée par les dispositions du Décret-loi n° 2022-65 du 19 octobre 2022, permet d'éviter l'expulsion forcée des personnes touchées.</p> <p>On note que selon cette loi les PAPs seront consultés par la CRC qui veillera à trouver des solutions à l'amiable. Contre la consignation d'une indemnité juste.</p> <p>En plus même en cas où l'accord à l'amiable n'est pas assuré, l'expropriation se fait obligatoirement contre la consignation en fond séquestre d'une indemnité juste.</p>	<p>pas d'écart</p>
<p>Personnes touchées par le projet :</p> <p>10. Peuvent être considérées comme des personnes touchées par le projet les personnes qui :</p> <p>a) ont des droits légaux formels sur les terres ou biens visés ;</p> <p>b) n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais ont des revendications sur</p>	<p>Sont éligibles à une compensation :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les propriétaires d'immeubles immatriculés ; ▪ Les propriétaires d'un immeuble non immatriculé et qui ont un acte de propriété ou toutes autres preuves de propriété ; ▪ Les présumés propriétaires d'immeubles non immatriculés (l'article 38 de la loi n°2016-53 du 11 juillet 2016 prévoit dans ce cas de procéder à une publicité et 	<p>Afin de corriger l'écart sur l'indemnisation des occupants informels, le PAR recommande la régularisation de la situation juridique de ces occupants afin de formaliser leur présence sur les emprises à libérer pour le projet conformément à la législation Tunisienne.</p> <p>Il est d'usage de donner la possibilité aux occupants informels de collecter leurs récoltes avant le commencement des travaux. Le PAR recommande d'intégrer cette</p>

POLITIQUE DE LA BANQUE BM	LOI TUNISIENNE	Mesures pour corriger les écarts
<p>ces terres ou ces biens qui sont ou pourraient être reconnus en vertu du droit national ;</p> <p>c) n'ont aucun droit légal ni de revendications légitimes sur les terres ou les biens qu'elles occupent ou qu'elles utilisent.</p>	<p>s'il n'y a pas objection on procède à l'indemnisation. En cas d'opposition, le tribunal compétent va trancher.)</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les occupants ou exploitants qui possèdent un contrat de bail, un fonds de commerce (art. 189 du code de commerce), ▪ Les propriétaires des immeubles limitrophes au projet public et à tous ceux qui ont des droits afférents à ces immeubles à titre conventionnel ou judiciaire, Article 6 (troisième alinéa) : Il est possible qui ont un droit à l'indemnisation les dommages directs causés par le projet 	<p>exigence au niveau des documents qui engagent les entreprises des travaux du projet (PGES) entreprises, clauses des marchés publics).</p> <p>Les indemnisations et autres arrangements à prévoir seront à entreprendre indépendamment de l'éligibilité des personnes vulnérables parmi ces occupants informels aux programmes sociaux tels que les services offerts par le Programme Amen Social.</p>
<p>Déplacement physique et économique et vulnérabilité</p> <p>11. L'Emprunteur démontrera que l'acquisition forcée de terres ou les restrictions à leur utilisation se limitent aux besoins directs du projet et à des objectifs clairement définis dans un délai clairement déterminé. L'Emprunteur étudiera des variantes de conception du projet afin d'éviter ou de minimiser l'acquisition de terres ou les restrictions à l'utilisation qui en est faite, en particulier lorsque celles-ci pourraient entraîner un déplacement physique ou économique, tout en comparant les coûts et avantages environnementaux, sociaux et financiers, et en accordant une attention particulière aux effets de ces différentes variantes selon le genre et sur les couches pauvres et vulnérables</p>	<p>Au cours des études du projet plusieurs variantes ont été étudiées . La protection des terrains et des biens privés a été un des plus importants critères de choix entre les différentes variantes .</p> <p>Les acquisitions des terrains sont faites sur la base de l'emprise de la route qui est fixée par la loi N°86-17 du 7 mars 1986 portant refonte de la législation relative au domaine public de l'Etat. Cette loi stipule que l'emprise de la route express s'étend à 25 m de part et d'autre de son axe soit une emprise de 50m.</p>	<p>Il n'y a pas d'écart entre la loi tunisienne et la politique de la banque.</p> <p>Nous citons quelques mesures qui ont été prises en compte en phase étude du présent projet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le tracé en plan de la route épouse au maximum l'axe de la route existante. - Les élargissements empiètent sur les terrains du domaine de l'état s'ils sont limitrophes à la route. - L'élargissement de la route a été unilatérale sur des sections pour éviter la démolition des constructions existantes et le déplacement d'une conduite d'alimentation en eau potable. - Des déviations de tracé ont été réalisées au niveau des roades de Menzel Chaker, Ouled Haffouz et Bir El Mallouli pour éviter la destruction des logements. - Au niveau de la localité de Fayedh, le tracé a été rectifié localement afin de s'éloigner du cimetière.

POLITIQUE DE LA BANQUE BM	LOI TUNISIENNE	Mesures pour corriger les écarts
		<p>Au niveau des passages urbains des mesures ont été prises telles que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réduction de la vitesse. - Réduction de l'emprise pour éviter des constructions existantes. - Eviter le rehaussement de la route en milieu urbain pour ne pas affecter les côtes seuils des riverains. - Eviter la pose de séparateur en béton sur le terre-plein central entre les deux sens de circulation pour respecter la mobilité des citoyens et ne pas affecter les activités commerciales.
<p>Titre de propriété et compensation Le titre de propriété n'est pas un critère d'éligibilité obligatoire pour que les PAPs aient une compensation ou une aide à la réinstallation.</p>	<p>Le titre de propriété est un critère d'éligibilité obligatoire. Toutefois il est à noter que pour les terres non immatriculées et à défaut de preuves de propriété il y aura recours à la publication objet de l'article 38 de la loi 2016-53. Toute autre preuve de propriété sera étudiée par la CRC</p>	<p>le PAR recommande de fournir l'aide nécessaire aux occupants et aux exploitants informels rencontrés sur l'emprise du projet afin de régulariser leurs situations et pouvoir recevoir les compensations leur permettant de retrouver une source de revenu au moins équivalente à leur situation avant le démarrage des travaux.</p>
<p>Consultation des communautés affectées 17. l'Emprunteur consultera les communautés touchées par le projet. Les processus de décisions relatifs à la réinstallation incluront des options et des solutions de substitution que les personnes touchées pourront choisir. Les communautés et personnes touchées auront accès aux informations pertinentes durant l'examen des variantes de conception du projet, puis tout au long de la planification et de la mise en œuvre, du PAR.</p>	<p>Au cours des différents étapes des études et conceptions du projet des consultations publiques ont été effectuées avec la participation des personnes touchées et de la société civile de la région du projet. Les opinions des personnes touchées ont été prises en considération dans la limite du possible.</p>	

POLITIQUE DE LA BANQUE BM	LOI TUNISIENNE	Mesures pour corriger les écarts
<p>Terres de remplacement :</p> <p>18. Le processus de consultation doit permettre aux femmes de faire valoir leurs points de vue et faire en sorte que leurs intérêts soient pris en compte dans tous les aspects de la planification et la mise en œuvre de la réinstallation. Pour faire face aux répercussions du projet sur les moyens de subsistance, il peut s'avérer nécessaire d'analyser la situation au sein des ménages lorsque ces répercussions ne sont pas les mêmes pour les femmes et les hommes. Il faudra étudier les préférences des hommes et des femmes en termes de mécanismes d'indemnisation, notamment la fourniture de terres de remplacement ou d'autres modes d'accès aux ressources naturelles en lieu et place d'argent liquide.</p>	<p>L'indemnisation en nature est désormais possible pour toute propriété dans les limites des réserves de l'expropriant et non seulement sur les terres agricoles.</p> <p>L'Article 5 (dernier alinéa nouveau) ajoute par le Décret-loi de 2022 prévoit ce qui suit :</p> <p>Toutefois, dans la limite des réserves dont dispose l'expropriant, un accord peut être conclu avec le propriétaire du bien sous forme d'indemnisation en nature conformément à la législation et la réglementation en vigueur.</p>	<p>Il y a eu rapprochement aux politiques de la Banque parce que le décret-loi de 2022 a révisé l'ancien article de la loi de 2016 qui n'a reconnu cette possibilité que pour les terres agricoles</p> <p>Article 5 (dernier alinéa ancien de la loi de 2016 relatif à l'expropriation) prévoit ce qui suit :</p> <p>Toutefois, et à titre exceptionnel, un accord peut être conclu avec le propriétaire de l'immeuble sous forme d'une compensation en nature si l'expropriation porte sur des terres agricoles soumises à des mesures de protection, et ce, dans la limite des réserves dont dispose l'expropriant.</p> <p>L'écart qui persiste c'est que la loi Tunisienne ne prévoit pas d'autres modes d'accès aux ressources naturelles au lieu des compensations, ni une approche genre pour les terres de remplacement.</p>
<p>Etendue de la compensation</p> <p>Tous dégâts ou démolition des immeubles, causés par la procédure d'acquisition du terrain, indépendamment de leurs aspects juridiques et fonciers, sont compensés.</p>	<p>Les compensations au titre des dégâts ou démolitions de bâtiments sont transférés sur l'indemnité d'expropriation. Les intéressés n'ont de recours que sur cette indemnité (art 10, parag.2 et art.13 de la loi 2016-53).</p> <p>L'indemnisation des locataires des immeubles à exproprier est incluse dans l'indemnité d'expropriation.</p> <p>Les locataires ne sont pas indemnisés sur la perte du bien mais c'est plutôt le propriétaire qui le sera. Ce dernier doit indemniser le locataire.</p> <p>Les locataires des immeubles à exproprier ne sont pas indemnisés sur la perte du bien mais plutôt sur les droits réels</p>	<p>L'occupant a droit à une compensation pour le dégât dû à l'acquisition du bien qu'il exploite.</p> <p>les dommages causés par le projet en cours de réalisation sont également compensés. Ces dommages sont tel que les fissures qui peuvent apparaître dans des clôtures ou bâtiments limitrophes au projet à cause des activités des engins du chantier ; le PAR recommande d'intégrer ces compensations dans le cadre du PGES du marché des travaux.</p>

POLITIQUE DE LA BANQUE BM	LOI TUNISIENNE	Mesures pour corriger les écarts
	<p>qu'ils ont sur le même bien car les droits réels qui grèvent lesdits immeubles feront également l'objet de l'expropriation (article 4, dernier paragraphe de la loi 2016-53).</p> <p>Les détenteurs de ces droits qui peuvent demander des indemnités séparées à celles dues aux propriétaires seront informés des propositions les concernant selon les mêmes procédures d'indemnisation.</p> <p>Les propriétaires des immeubles limitrophes au projet public et à tous ceux qui ont des droits afférents à ces immeubles à titre conventionnel ou judiciaire, Article 6 (troisième alinéa) : Il est possible que ceux qui ont un droit à l'indemnisation des dommages directs causés par le projet.</p>	
<p>Compensation des cultures et des plantations : Toutes pertes de cultures et de plantation sont compensées pour les exploitants du terrain.</p>	<p>Toutes pertes de culture et de plantation sont compensées pour les exploitants formels. Ces exploitants peuvent être :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les propriétaires du terrain ; ▪ Personnes qui ont un contrat de location ; ▪ Les exploitants légaux d'un terrain appartenant au domaine de l'état ; <p>Les exploitants informels sont ceux qui occupent un terrain privé ou domanial (sans acte de propriété ou contrat de location).</p>	<p>Les exigences de la BM et de la BEI et la loi nationale sont conformes.</p> <p>la CRC et le cadre social régionale présenteront de l'aide aux exploitants informels pour régulariser leur situation et sortir du cadre informel.</p> <p>Il est d'usage de leur permettre de récolter leurs cultures avant de démarrer les travaux sur les terrains en question.</p>
<p>Information des PAPs : Les PAPs sont informées et consultées des options qui leur sont ouvertes et des droits se rattachant à la réinstallation.</p>	<p>Tous les expropriés sont informés durant la campagne d'information et de sensibilisation.</p> <p>La Commission de Reconnaissance et de Conciliation (CRC) procède à la publicité de l'intention d'exproprier par affichage et par dépôt d'une liste descriptive comportant les noms des propriétaires ou présumés tels, le plan parcellaire du projet, la valeur de l'indemnité provisoire des immeubles nécessaires à</p>	<p>Il n'y a pas d'écart entre la loi tunisienne et la politique de la banque.</p> <p>En plus des informations garantis par la loi tunisienne, nous notons également que lors de l'élaboration du PAR, des consultations directes (information et communication) ont</p>

POLITIQUE DE LA BANQUE BM	LOI TUNISIENNE	Mesures pour corriger les écarts
	<p>sa réalisation, des plantations, des bâtiments et des constructions telle que fixés par l'expert désigné, aux sièges du gouvernorat, de la délégation, de la commune, de la direction régionale des domaines de l'État et des affaires foncières, du lieu de l'immeuble et des services régionaux de la partie concernée par le projet pour une période de deux mois. La publicité se fait également par les moyens de communication auditifs et écrits (art 20 du décret-loi N°2022 du 19 octobre 2022 modifiant et complétant la loi N° 2016-53 du 11 juillet 2016).</p> <p>L'expropriant adresse aussi une copie du décret d'expropriation dès sa parution avec une copie du plan de morcellement définitif ou une copie du plan définitif selon le cas, au gouverneur afin d'afficher le texte du même décret aux endroits susvisés pour permettre au public de prendre connaissance pendant un mois. Il adresse aussi une lettre recommandée avec accusé de réception à l'exproprié et à tout autre ayant droit relatif à l'immeuble dont les droits sont inscrits, pour les informer de la valeur de l'indemnité provisoire (art.20 et 24 du décret-loi N°2022 du 19 octobre 2022 modifiant et complétant la loi N° 2016-53 du 11 juillet 2016).</p>	<p>été organisées sous forme de focus groupe ou d'entretiens individuels avec les PAPs.</p> <p>Au cours de ces rencontres les procédures à suivre et les différentes étapes des opérations de compensations et d'expropriations ont été expliquées et vulgarisées en langage dialecte des PAPs.</p> <p>En plus, des consultations publiques ont été effectuées dans les différentes délégations des quatre gouvernorats de Kairouan, Kasserine, Sidi Bouzide et, Sfax.</p>
<p>Indemnisation et Aides :</p> <p>Lorsque l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation (qu'elles soient temporaires ou permanentes) ne peuvent être évitées, l'Emprunteur offrira aux personnes touchées une indemnisation au coût de remplacement, ainsi que d'autres aides nécessaires pour leur permettre d'améliorer ou, au moins rétablir leurs niveaux de vie ou moyens de subsistance,</p> <p>sous réserve des dispositions ci-dessus présentés</p>	<p>L'expropriation se fait obligatoirement contre la consignation d'une indemnité juste.</p> <p>Si le projet est réalisé sur un terre domaniale agricole en exploitation par un bail, le bail est résilié sur la partie du bien nécessaire au projet. Dans ce cas, deux mesures de compensation se présentent :</p> <p>L'exploitant peut bénéficier d'une indemnité pour la valeur résiduelle des investissements sur la partie objet de l'expropriation.</p> <p>L'échange des parcelles agricoles de même valeur est possible (Article 5 (dernier alinéa nouveau)du décret-loi N°2022 du</p>	<p>Il n'y a pas d'écart entre la loi tunisienne et la politique de la banque.</p>

POLITIQUE DE LA BANQUE BM	LOI TUNISIENNE	Mesures pour corriger les écarts
<p>- Dans le cas de déplacements physiques, l’Emprunteur élaborera un plan couvrant au minimum les dispositions applicables de la présente Norme, quel que soit le nombre de personnes touchées. Ce plan sera conçu pour atténuer les effets néfastes du déplacement et, le cas échéant, mettre en évidence les possibilités de développement. Il devra inclure un budget de réinstallation et un calendrier de mise en œuvre, et énoncer les droits de toutes les catégories de personnes touchées.</p> <p>Une attention particulière sera portée aux questions de genre et aux besoins des populations pauvres et des groupes vulnérables. L’Emprunteur gardera des traces écrites de toutes les opérations d’acquisition de droits fonciers, ainsi que des mesures d’indemnisation ou de toute autre aide associée aux activités de réinstallation.</p> <p>- Un appui temporaire sera fourni, selon les besoins, à tous les déplacés économiques, sur la foi d’une estimation raisonnable du temps nécessaire au rétablissement de leur capacité à gagner leur vie, de leurs niveaux de production et de leurs niveaux de vie.</p>	<p>19 octobre 2022 modifiant et complétant la loi N° 2016-53 du 11 juillet 2016). .</p> <p>L’indemnité d’expropriation est fixée d’après la valeur de l’immeuble appréciée selon sa consistance et l’usage effectif par comparaison avec les prix pratiqués pour des immeubles comparables situés dans la même zone.</p> <p>L’indemnisation et la compensation des PAPs intègrent toutes les pertes dues au projet et prenant en compte les conditions de vie initiales des PAPs.</p> <p><i>Tous les frais d’enregistrement de l’immeuble sont à la charge de l’administration expropriante.</i></p> <p>L’article 20 du code des droits d’enregistrement et de timbre et textes d’application (CDET), présenté en annexe 11 dans le CPR, décrit le tarif des droits proportionnels et progressifs d’enregistrement est de 5% (voir tableau en annexe 11 numérotation 1 dans le CPR).</p>	<p>Dans le cadre de la commission sociale régionale qui sera créée au niveau de chaque gouvernorat, une attention particulière sera portée aux questions de genre et aux besoins des populations pauvres et vulnérables.</p> <p>Dans le cadre du PAR un budget a été prévu pour les pertes de revenus économiques temporaire causées par les travaux.</p>
<p>Compensation :</p> <p>L’acquisition des immeubles à exproprier ne peut se faire qu’après versement de l’indemnisation et, là où cela s’applique, la fourniture aux personnes déplacées de terrains de réinstallation et d’indemnités de déplacement.</p>	<p>L’expropriant peut prendre possession de l’immeuble après consignation de l’indemnité dans le cas de l’acquisition à l’amiable ;</p> <p>et dans un délai de 3 mois à compter de la date de la première audience dans le cas de l’expropriation.</p>	<p>Le paiement de l’indemnité aux PAPs est effectué avant le démarrage des travaux.</p>

POLITIQUE DE LA BANQUE BM	LOI TUNISIENNE	Mesures pour corriger les écarts
<p>Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP)</p> <p>L'Emprunteur veillera à ce qu'un mécanisme de gestion des plaintes soit mis en place le plus tôt possible pendant la phase de préparation du projet.</p>		<p>Dans le cadre du PAR un mécanisme de gestion de plaintes a été établi, et il a été recommandé de prévoir un programme de suivi de la mise en œuvre du PAR y compris le volet MGP.</p>
<p>Procédures de versement des indemnisations :</p> <p>15. L'Emprunteur ne prendra possession des terres et des actifs connexes que lorsque les indemnisations auront été versées conformément aux dispositions de la présente NES et, le cas échéant, lorsque les personnes déplacées auront été réinstallées et les indemnités de déplacement leur auront été versées en sus des indemnisations. En outre, les programmes de rétablissement et d'amélioration des moyens de subsistance démarreront dans les meilleurs délais pour doter les personnes touchées par le projet de moyens suffisants pour les préparer à exploiter d'autres sources de subsistance, le cas échéant. 16. Dans certains cas, il peut être très difficile de verser des indemnisations à certaines personnes touchées par le projet, par exemple lorsque des efforts répétés pour contacter les propriétaires absents échouent, lorsque les personnes touchées par le projet rejettent le montant offert à titre d'indemnisation conformément au plan approuvé, ou lorsque des revendications concurrentes de la propriété des terres ou des biens concernés donnent lieu à de longues procédures judiciaires.</p> <p>À titre exceptionnel, après accord préalable de la Banque, et après que l'Emprunteur aura démontré qu'il a fait tout ce qui est raisonnablement en son pouvoir pour remédier à ces problèmes, l'Emprunteur pourra déposer les fonds destinés à</p>	<p>la CRC procède à la publicité de l'intention d'exproprier et la liste à exproprier ainsi que les prix unitaires et totales de tous les biens et terre à exproprier pour une durée de 60 jours. Selon l'article 20 du décret-loi N°2022 du 19 octobre 2022 modifiant et complétant la loi N° 2016-53 du 11 juillet 2016): Chaque propriétaire ou présumé tel ou tout ayant droit afférent à l'immeuble, qui conteste le montant de l'indemnité provisionnelle offerte par l'expropriant, doit former opposition au secrétariat de la Commission de reconnaissance et de conciliation dans un délai maximum de soixante jours, à compter de la date de publication de l'intention d'expropriation, et peut, dans les quinze jours à compter de la date de son opposition au montant de l'indemnité provisionnelle, se faire délivrer une ordonnance judiciaire désignant un expert qui procède à l'estimation de la valeur de son immeuble et la description de ce qu'il contient comme plantations ou constructions ou installations, pour s'en prévaloir, le cas échéant, lors de la réclamation en vue de l'augmentation du montant de l'indemnité provisionnelle. A l'expiration du délai des quinze jours précités, l'expropriant peut également de sa propre initiative obtenir une ordonnance judiciaire désignant un expert qui se charge de ladite mission. Un extrait de l'expertise réalisée dans le cadre des dispositions du présent article est déposé auprès de la Commission. Si la contestation porte sur la description de l'immeuble ou sur ce qu'il contient comme plantations ou constructions ou installations, ou sur son initiateur, la Commission mentionnée à l'article 16 (nouveau) autorise l'expropriant à procéder en</p>	<p>Il n'y a pas d'écart entre la loi tunisienne et la politique de la banque.</p> <p>L'écart entre le caractère exceptionnel de consignation en fonds séquestres des compensations et les pratiques tunisiennes qui font de la consignation une procédure systématique.</p>

POLITIQUE DE LA BANQUE BM	LOI TUNISIENNE	Mesures pour corriger les écarts
<p>l'indemnisation telle que requise par le plan (en plus d'un montant raisonnable pour les imprévus) dans un compte séquestre porteur d'intérêts ou tout autre compte de dépôt, et poursuivre les activités pertinentes du projet. Ces fonds d'indemnisation placés sous séquestre seront versés aux personnes admissibles au fur et à mesure que les problèmes seront résolus.</p>	<p>coordination avec le maître de l'ouvrage à une enquête sur les lieux ou à d'autres travaux d'investigation pour constater l'état matériel de l'immeuble et déterminer, si possible, la partie ayant droit à l'indemnisation.</p> <p>La Commission de reconnaissance et de conciliation œuvre pour la conclusion d'un accord entre les parties considérées par l'expropriation sur la valeur des immeubles au vu de l'offre de l'administration et du rapport de l'expert judiciaire mandaté par la justice, et ce, dans un délai de 3 mois à compter de la date de sa saisine, prorogeable une fois et pour la même durée.</p> <p>La commission renvoie chaque accord conclu à la partie expropriante pour finaliser les procédures de régularisation consensuelle</p>	

Tableau 6 bis : Analyse de conformités et de différences entre la loi tunisienne et les politiques de sauvegarde de la BEI.

POLITIQUE DE LA BANQUE BEI	LOI TUNISIENNE	Mesures pour corriger les écarts
<p>Sont éligibles à une compensation :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les détenteurs de droits formels sur les terres (y compris les droits coutumiers et traditionnels reconnus par la législation du pays). ▪ Les personnes qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment de recensement mais qui ont un titre foncier ou autres. <p><i>Sont éligibles à une aide à la réinstallation</i> les occupants qui n'ont ni de droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent.</p>	<p>Sont éligibles à une compensation :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les propriétaires d'immeubles immatriculés ; ▪ Les propriétaires d'un immeuble non immatriculé et qui ont un acte de propriété ou toutes autres preuves de propriété ; ▪ Les présumés propriétaires d'immeubles non immatriculés (l'article 38 de la loi n°2016-53 du 11 juillet 2016 prévoit dans ce cas de procéder à une publicité et s'il n'y a pas objection on procède à l'indemnisation. En cas d'opposition, le tribunal compétent tranche.) ▪ Les occupants ou exploitants qui possèdent un contrat de bail, un fonds de commerce (art. 189 du code de commerce), un droit de propriété intellectuelle (loi 99-30 du 5 avril 1999 relative à l'agriculture biologique, loi n° 99-57 du 28 juin 1999, relative aux appellations d'origine contrôlée et aux indications de provenance des produits agricoles), une obtention végétale (loi n° 99-42 du 10 mai 1999, relative aux semences, plants et obtentions végétales ...etc.). 	<p>Afin de corriger cet écart, l'administration se charge, à travers la commission régionale et dans le cadre social, de compenser et de fournir l'aide nécessaire aux occupants et aux exploitants informels rencontrés sur l'emprise du projet afin qu'ils puissent retrouver une source de revenu équivalente avant le démarrage des travaux y compris tous les frais.</p> <p>Lors de l'évaluation finale ex-post du PAR, la situation des occupants et des exploitants affectés sera revue afin de s'assurer qu'elles ont été prises en charge de manière adéquate.</p>
<p>Le titre de propriété n'est pas un critère d'éligibilité obligatoire pour que les PAPs aillent une compensation ou une aide à la réinstallation.</p>	<p>Le titre de propriété est obligatoire.</p> <p>A défaut il y aura recours à la publicité objet de l'article 38 de la loi 2016-53.</p>	<p>L'administration se charge, à travers la commission régionale et dans le cadre social, de compenser et de fournir l'aide nécessaire aux occupants et aux exploitants informels rencontrés sur l'emprise du projet afin qu'ils puissent retrouver une source de revenu équivalente avant le démarrage des travaux y compris les frais d'enregistrement et déménagement.</p>

POLITIQUE DE LA BANQUE BEI	LOI TUNISIENNE	Mesures pour corriger les écarts
<p>Tous dégâts ou démolition des immeubles, causés par la procédure d'acquisition du terrain, indépendamment de leurs aspects juridiques et fonciers, sont compensés.</p>	<p>Les compensations au titre des dégâts ou démolitions de bâtiments sont transférés sur l'indemnité d'expropriation. Les intéressés n'ont de recours que sur cette indemnité (art 10, parag.2 et art.13 de la loi 2016-53).</p> <p>L'indemnisation des locataires des immeubles à exproprier est incluse dans l'indemnité d'expropriation.</p> <p>Les locataires ne sont pas indemnisés sur la perte du bien mais c'est plutôt le propriétaire qui le sera. Ce dernier doit indemniser le locataire.</p> <p>Les locataires des immeubles à exproprier ne sont pas indemnisés sur la perte du bien mais plutôt sur les droits réels qu'ils ont sur le même bien car les droits réels qui grèvent lesdits immeubles feront également l'objet de l'expropriation (article 4, dernier paragraphe de la loi 2016-53).</p> <p>Les détenteurs de ces droits qui peuvent demander des indemnités séparées à celles dues aux propriétaires seront informés des propositions les concernant selon les mêmes procédures d'indemnisation.</p>	<p>L'occupant a droit à une compensation pour le dégât dû à l'acquisition du bien qu'il exploite.</p>
<p>Toutes pertes de cultures et de plantation sont compensées pour les exploitants du terrain.</p>	<p>Toutes pertes de culture et de plantation sont compensées pour les exploitants formels.</p> <p>Ces exploitants peuvent être :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les propriétaires du terrain ; ▪ Personnes qui ont un contrat de location ; ▪ Les exploitants d'un terrain appartenant au domaine de l'état ; <p>Les exploitants informels sont ceux qui occupent un terrain privé (sans contrat de location).</p>	<p>Les exigences de la BEI et la loi nationale sont conformes.</p>
<p>Les PAPs sont informées et consultées des options qui leur sont ouvertes et des droits se rattachant à la réinstallation.</p>	<p>Tous les expropriés sont informés durant la campagne d'information et de sensibilisation.</p> <p>La Commission de Reconnaissance et de Conciliation (CRC) procède à la publicité de l'intention d'exproprier par affichage et par dépôt d'une liste descriptive comportant les noms des</p>	<p>Il n'y a pas d'écart entre la loi tunisienne et la politique de la banque.</p> <p>En plus des informations garantis par la loi tunisienne, nous notons également que lors de l'élaboration du PAR, des consultations</p>

POLITIQUE DE LA BANQUE BEI	LOI TUNISIENNE	Mesures pour corriger les écarts
	<p>propriétaires ou présumés tels, le plan parcellaire du projet, la valeur de l'indemnité provisoire des immeubles nécessaires à sa réalisation, des plantations, des bâtiments et des constructions telle que fixés par l'expert désigné, aux sièges du gouvernorat, de la délégation, de la commune, de la direction régionale des domaines de l'État et des affaires foncières, du lieu de l'immeuble et des services régionaux de la partie concernée par le projet pour une période de deux mois. La publicité se fait également par les moyens de communication auditifs et écrits (art 20 du décret-loi N°2022 du 19 octobre 2022 modifiant et complétant la loi N° 2016-53 du 11 juillet 2016).</p> <p>L'expropriant adresse aussi une copie du décret d'expropriation dès sa parution avec une copie du plan de morcellement définitif ou une copie du plan définitif selon le cas, au gouverneur afin d'afficher le texte du même décret aux endroits susvisés pour permettre au public de prendre connaissance pendant un mois. Il adresse aussi une lettre recommandée avec accusé de réception à l'exproprié et à tout autre ayant droit relatif à l'immeuble dont les droits sont inscrits, pour les informer de la valeur de l'indemnité provisoire (art.20 et 24 du décret-loi N°2022 du 19 octobre 2022 modifiant et complétant la loi N° 2016-53 du 11 juillet 2016).</p>	<p>directes (information et communication) ont été organisées sous forme de focus groupe ou d'entretiens individuels avec les PAPs.</p> <p>Au cours de ces rencontres les procédures à suivre et les différentes étapes des opérations de compensations et d'expropriations ont été expliquées et vulgarisées en langage dialecte des PAPs.</p> <p>En plus, des consultations publiques ont été effectuées dans les différentes délégations des quatre gouvernorats de Kairouan, Kasserine, Sidi Bouzide et, Sfax.</p>
<p>Les PAPs qui sont restées sur place, sont pourvues rapidement d'une compensation effective au coût intégral de remplacement pour les pertes des biens directement attribuables.</p>	<p>Plusieurs cas se présentent :</p> <p>L'acquisition à l'amiable² et la cession volontaire peuvent se faire à titre gratuit ou moyennant une indemnisation. En effet,</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Indemnisation intégrale égale à la valeur de remplacement (prix du marché local plus frais d'enregistrement (5 %)). Le paiement doit être reçu par le PAP avant l'acquisition

² L'acquisition à l'amiable ne se fait pas en application de la loi sur l'expropriation mais en application du Code des Obligations et des Contrats (COC) et du Code du Statut Personnel (CSP)

POLITIQUE DE LA BANQUE BEI	LOI TUNISIENNE	Mesures pour corriger les écarts
<p>Les personnes déplacées qui nécessitent une relocalisation, sont pourvues :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ d'une aide (des indemnités de déplacement) pendant la réinstallation ▪ de logements ou de terrains à bâtir, ou, selon les exigences posées, de terrains agricoles présentant une combinaison de potentiel productif, d'avantages géographiques et autres facteurs au moins équivalente aux avantages du site antérieur. ▪ Aide après déplacement, quand s'avère nécessaire, pour une période transitoire d'une durée fondée sur une estimation raisonnable du temps probable nécessaire au rétablissement de leurs moyens d'existence et de leurs revenus. ▪ Une aide au développement qui s'ajouterait aux mesures de compensation, cas de perte des sources de revenu, telles que les viabilités des terrains, des mécanismes de crédit, la formation ou créations d'emploi 	<p>la gratuité de la cession pour de petites parcelles est compensée par un avantage apporté par le projet.</p> <p>L'expropriation se fait obligatoirement contre la consignation d'une indemnité juste.</p> <p>Si le projet est réalisé sur une terre domaniale agricole en exploitation par un bail, le bail est résilié sur la partie du bien nécessaire au projet. Dans ce cas, deux mesures de compensation se présentent :</p> <p>L'exploitant peut bénéficier d'une indemnité pour la valeur résiduelle des investissements sur la partie objet de l'expropriation.</p> <p>L'échange des parcelles agricoles de même valeur est possible.</p> <p>L'occupation temporaire (accessibilité au projet) : les propriétaires sont indemnisés par l'entrepreneur pour couvrir les dégâts causés (l'abattage d'arbres, la démolition des clôtures) et il faut remettre la parcelle en l'état après l'achèvement des travaux.</p> <p>L'occupation temporaire est régie par le décret du 20 août 1983 qui précise que l'occupation temporaire (OT) d'un terrain est autorisée par un arrêté indiquant le territoire où le terrain est situé, le nombre et la nature des parcelles dont il se compose, leur contenance, le nom et le domicile du propriétaire ou présumé tel.</p> <p>Les autorités locales notifient l'arrêté d'OT au propriétaire du terrain ou à son représentant. L'indemnité d'expropriation est fixée d'après la valeur de l'immeuble appréciée selon sa consistance et l'usage effectif par comparaison avec les prix pratiqués pour des immeubles comparables situés dans la</p>	<p>du terrain ou le début des travaux. Le prix du marché est déterminé en fonction des prix de terrains avoisinants par l'expert du ministère du domaine de l'état.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ si la partie restante du bien n'est économiquement pas viable, une compensation et une autre forme d'aide à la réinstallation sera fournie comme si la totalité du bien avait été prise. L'estimation de la viabilité économique prend en compte la situation spécifique de chaque PAP en fonction du recensement et de l'enquête sociale.

POLITIQUE DE LA BANQUE BEI	LOI TUNISIENNE	Mesures pour corriger les écarts
	<p>même zone conformément à une grille de critères fixés par une commission nationale.</p> <p>1) Il est à noter que tous les frais d'enregistrement de l'immeuble sont à la charge de l'administration expropriante. L'article 20 du code des droits d'enregistrement et de timbre (CDET) fixe les tarifs des droits proportionnels et progressifs d'enregistrement.</p>	
<p>La compensation pour les pertes des biens doit se faire au coût intégral de remplacement de ces pertes.</p> <p>Le coût de remplacement est la méthode d'évaluation des éléments d'actif qui permet de déterminer le montant suffisant pour remplacer les pertes subies et couvrir les coûts de transaction.</p>	<p>L'indemnité d'expropriation est fixée d'après la valeur de l'immeuble appréciée selon sa consistance et l'usage effectif par comparaison avec les prix pratiqués pour des immeubles comparables situés dans la même zone.</p> <p>L'indemnisation et la compensation des PAPs intègrent toutes les pertes dues au projet et prenant en compte les conditions de vie initiales des PAPs.</p> <p><i>Tous les frais d'enregistrement de l'immeuble sont à la charge de l'administration expropriante.</i></p> <p>L'article 20 du code des droits d'enregistrement et de timbre et textes d'application (CDET), présenté en annexe 11 dans le CPR, décrit le tarif des droits proportionnels et progressifs d'enregistrement est de 5% (voir tableau en annexe 11 numérotation 1 dans le CPR).</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Indemnisation intégrale égale à la valeur de remplacement (prix du marché local plus frais d'enregistrement (5 %). Le prix du marché est déterminé en fonction des prix de terrains avoisinants par l'expert du ministère du domaine de l'état.
<p>Le coût de réinstallation doit faire partie intégrante du budget de projet.</p>	<p>Le coût du projet intègre les coûts d'indemnisation et de compensation des PAPs.</p>	<p>Néant</p>
<p>L'acquisition des immeubles à exproprier ne peut se faire qu'après versement de l'indemnisation et, là où cela s'applique, la fourniture aux personnes déplacées de terrains de réinstallation et d'indemnités de déplacement.</p>	<p>L'expropriant peut prendre possession de l'immeuble après consignation de l'indemnité dans le cas de l'acquisition à l'amiable ;</p> <p>et dans un délai de 3 mois à compter de la date de la première audience dans le cas de l'expropriation.</p>	<p>Le paiement de l'indemnité aux PAPs est effectué avant le démarrage des travaux. L'indemnité comprend aussi les frais d'enregistrement et les frais de déménagements.</p>
<p>L'emprunteur est responsable d'un suivi – évaluation adéquat des activités de réinstallation</p>	<p>La législation tunisienne ne prévoit pas le suivi-évaluation adéquat.</p>	<p>Acte peut être comblé par la mise en place de mécanismes de suivi du PAR.</p>

3. Description générale du Projet et identification de la zone d'intervention

3.1. Description de l'itinéraire :

Le projet objet du présent PAR prend origine au niveau du croisement entre la RN13 et la RN1, et se termine au niveau de la rocade de Kasserine.

L'infrastructure qui occupe actuellement une plateforme de 13m sera doublée en 2x2 voies et sera constituée d'une plateforme de 24 à 26 m sans compter les largeurs nécessaires aux talus, dispositifs de drainage, carrefours et dispositifs de sécurité, à cet effet l'emprise qui sera réservée à cette route et ses dépendances est de 50m.

- **Dans le gouvernorat de Sfax (longueur=66.4km) :**
 - La RN13 traverse l'agglomération El Kazzanet entre l'origine et la dénivellation sur l'autoroute A1.
 - La RN13 fait déviation à droite de l'agglomération Bir El Mellouli en traversant environ 8 km de terrain agricoles entre le PK9.4 et le PK17.3.

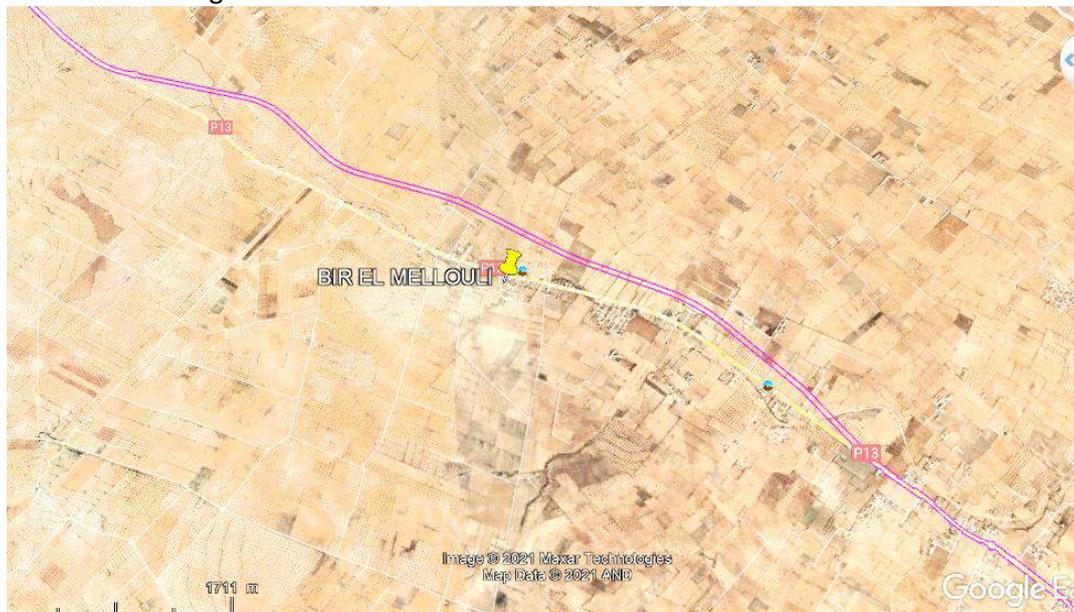


Figure 2 : Déviation Bir El Mellouli

- La RN13 fait déviation à droite de l'agglomération Menzel Chaker en traversant environ 4 km des terrains entre Essabkhat et la ville. Cette déviation commence au PK31.6 et se termine au niveau du PK35.7.

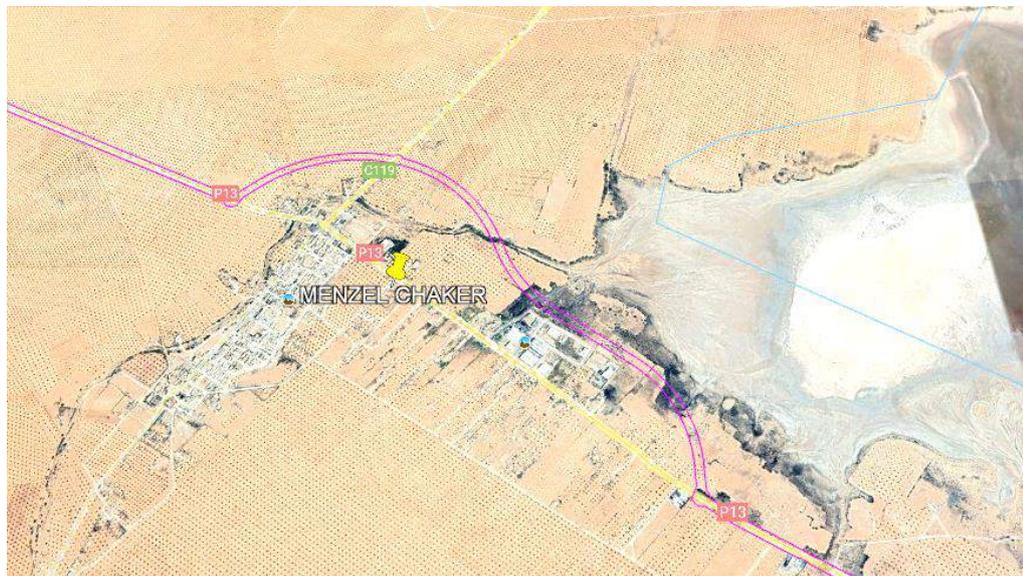


Figure 3 : Déviation Menzel Chaker

- **Dans le gouvernorat de Kairouan (longueur=4.4 km) :**

Le projet longe la RN13 qui sera mise en 2x2 voies par élargissement de part et d'autre de l'axe de la route existante.

- **Dans le gouvernorat de Sidi Bouzid (longueur= 77.7 km) :**

- La RN13 traverse Edhouibet au niveau du PK77
- Une déviation vers la gauche pour contourner la ville de Ouled Haffouz entre les PK 82.6 et 87.6.

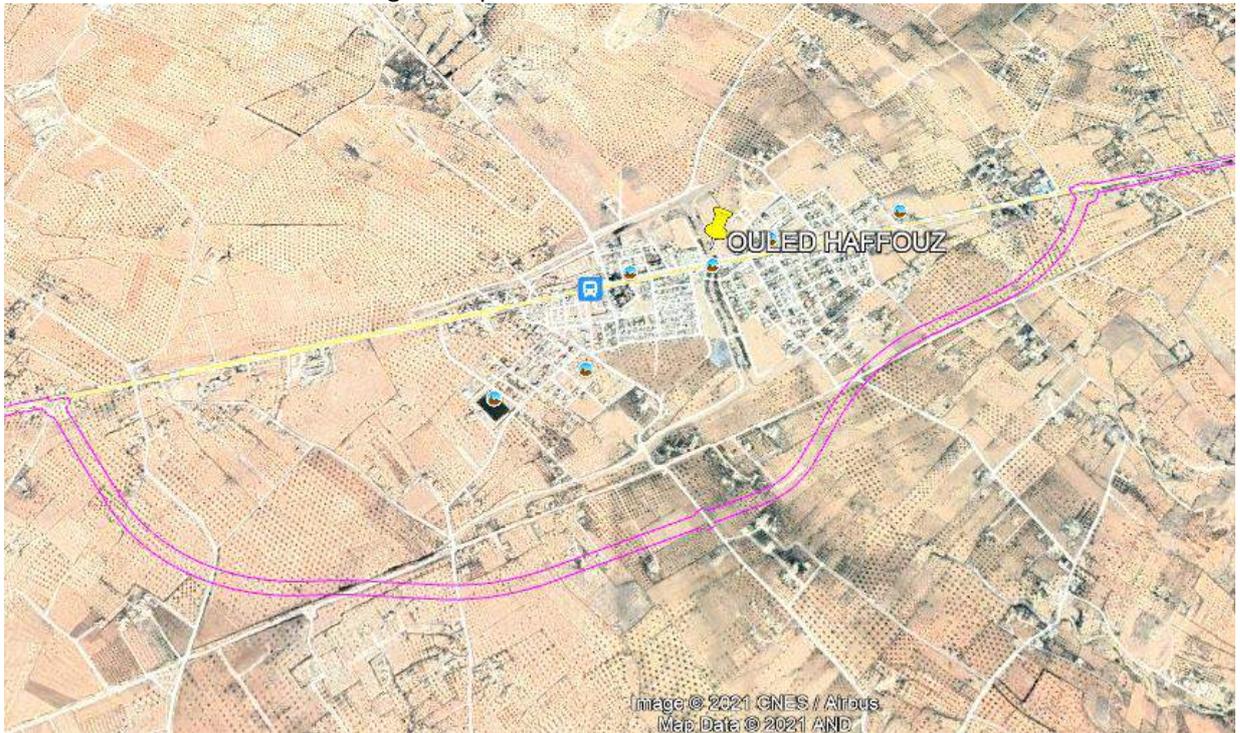


Figure 4 : Déviation Ouled Haffouz

- La RN13 traverse El Henia au niveau du PK93
- La RN13 traverse El Fayedh au niveau du PK105.6
- Une déviation vers la gauche pour contourner la ville de Lassouada entre les PK 115.72 et le PK119.16

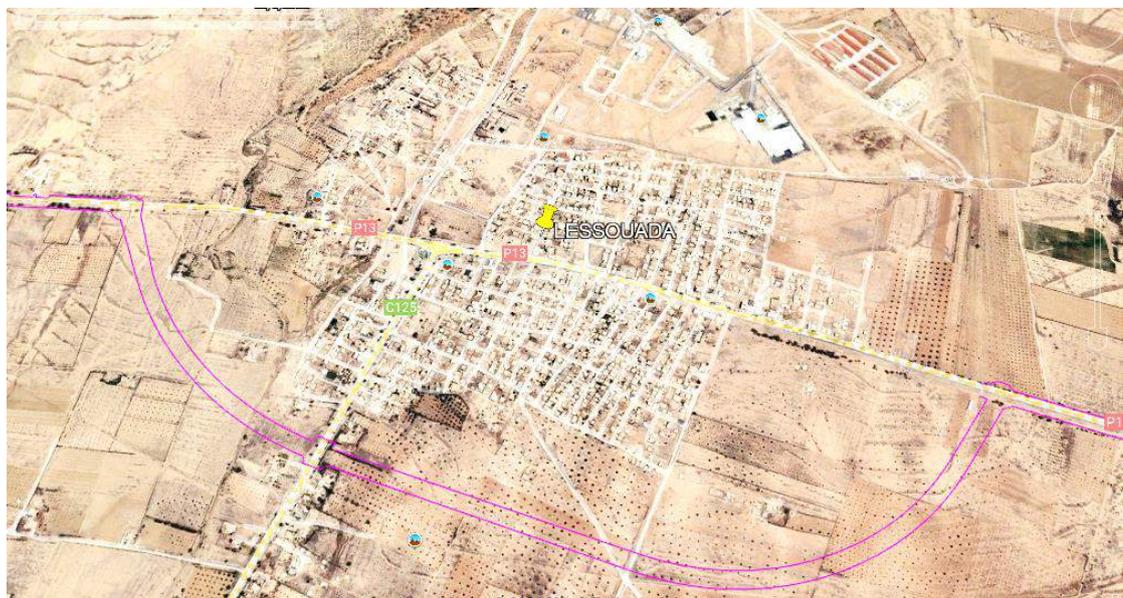


Figure 5 : Déviation Lassouada

- Une déviation vers la droite de Cebbelet ouled Asker entre les PK 139.8 et le PK145.5.

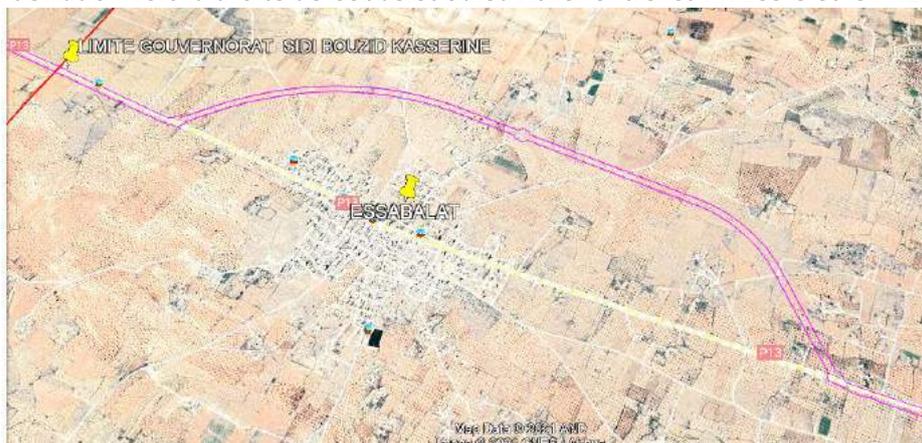


Figure 6 : Déviation Sebbelet Ouled Asker

- Dans le gouvernorat de Kasserine (longueur= 32.5 km) :

Le doublement de la RN13 est basé sur un élargissement bilatéral, la seule déviation et au niveau de oued Miou,



Figure 7 : Déviation Oued Miou

Au niveau de la ville Sbitla (site archéologique) le projet ne prévoit aucun aménagement, à la sortie de cette zone, le doublement de la RN13 et la RR182 , s'étend sur 22km jusqu'à la rocade de la ville de Kasserine.

3.2. Principaux résultats de l'étude de trafic :

Les études de trafics et de rentabilité économique révisées en juillet 2022 ont fait ressortir les principaux résultats suivants :

- Situation du Trafic motorisé en 2015 en trafic moyen journalier :



Figure 8 : Extrait de la carte des Résultats des comptages journaliers du Trafic motorisé de la RN13.

Le taux de poids lourds varie de 7.5% au niveau de ouled asker à 12.3% au niveau d'Ouled Hafouz et atteint son maximum de 15.7 % au niveau de Menzel Chaker.

Le trafic de transport de voyageurs représente 67% du trafic total (en véh/j) contre 32% pour le transport de marchandises.

Le motif dominant de déplacement est professionnel : 75 à 85% selon le poste avec le maximum côté Sfax.

Les prévisions de trafic sont faites à l'horizon de l'année 2044 sur la base de trois scénarios en fonction du taux de croissance du produit intérieur brut (PIB) :

Scénario central pour un PIB de 4% par an.

Scénario haut pour un PIB de 5.5% par an.

Scénario bas pour un PIB de 2.5% par an.

Selon ces trois scénarios les prévisions de trafic journalier moyen annuel pour l'horizon 2044 sont indiquées dans les extraits de cartes suivantes :



Figure 9 : Extrait de la carte d'affectation du trafic à l'horizon 2044 pour le scénario central

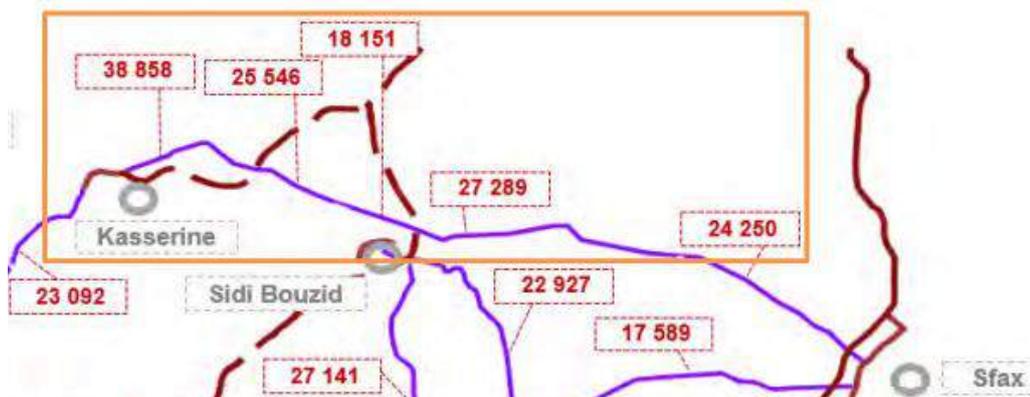


Figure 10 : Extrait de la carte d'affectation du trafic à l'horizon 2044 pour le scénario haut



Figure 11 : Extrait de la carte d'affectation du trafic à l'horizon 2044 pour le scénario bas

3.3. Présentation des aménagements projetés

L'axe Sfax Kasserine d'une longueur de 181 km est constitué par la RN13 (179km) et la RR182 (2km). C'est un axe qui existe depuis avant l'indépendance de la Tunisie, son emprise a connu

des élargissements au cours des travaux de réhabilitation. Dans le cadre du présent projet, l'OTC a réalisé le balayage de toute l'emprise de la route existante et projetée.

3.3.1. Tracé en plan :

Le tracé en plan de la RN13 évolue dans un relief peu vallonné, ce qui a permis d'adopter la catégorie de la route R80 2x2voies. Les limitations de vitesses seront plutôt liées aux croisements et aux passages en milieu urbain.

Au cours des études techniques un audit de sécurité routière a été réalisé et a relevé l'existence de deux points où la géométrie ne répond pas aux exigences des normes de la sécurité, le premier point se trouve entre ouled haffouz et lassoueda et le second entre Lassoueda et sabbelt ain asker.

Des rectifications de tracé ont été projetées pour corriger le tracé aux niveaux de ces deux points.

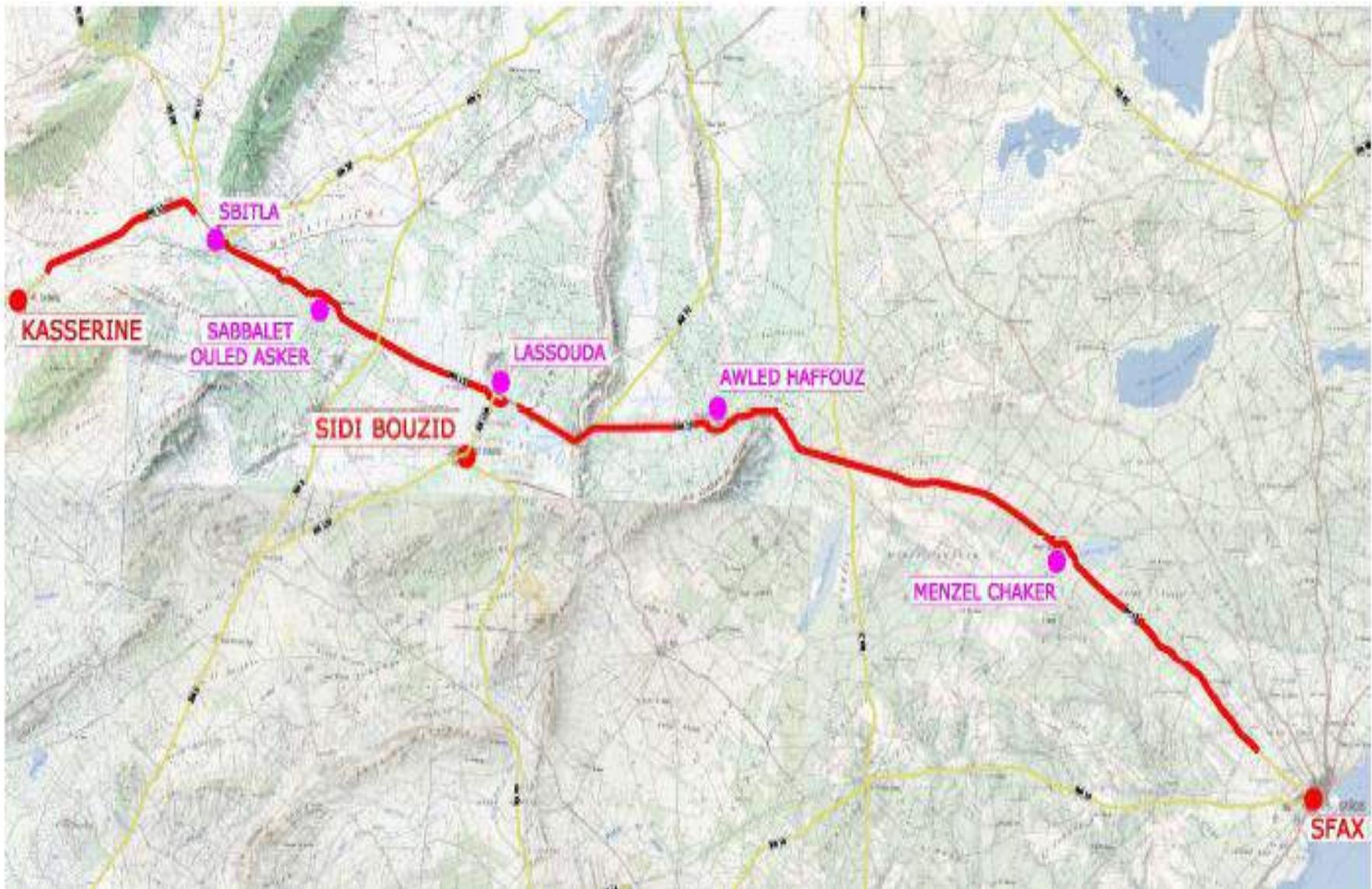


Figure 12 : Tracé de la RN13 entre Sfax et Kasserine

3.3.2. Profil en long

Compte tenu de la topographie modérée et favorable du site du projet, la ligne rouge a été choisie de façon à répondre aux exigences d'une vitesse de référence de 80km/h. Les caractéristiques géométriques du profil en long sont assez confortables et répondent aux exigences de la sécurité des usagers de la route. Les principales contraintes liées au calage de la ligne rouge du profil en long concernent les ouvrages hydrauliques et les ouvrages d'art.

3.3.3. Profil en travers

Le profil en travers de l'aménagement de la RN13 est adapté aux conditions locales.

En dehors des zones urbaines, le profil comportera :

- 2x2 voies de 7 m de large pour chaque sens de circulation.
- Des accotements formés par une bande dérasée de droite de 2.5m et une berme de 1 m.
- Un séparateur, terre-plein central (TPC) de 5 m de large.

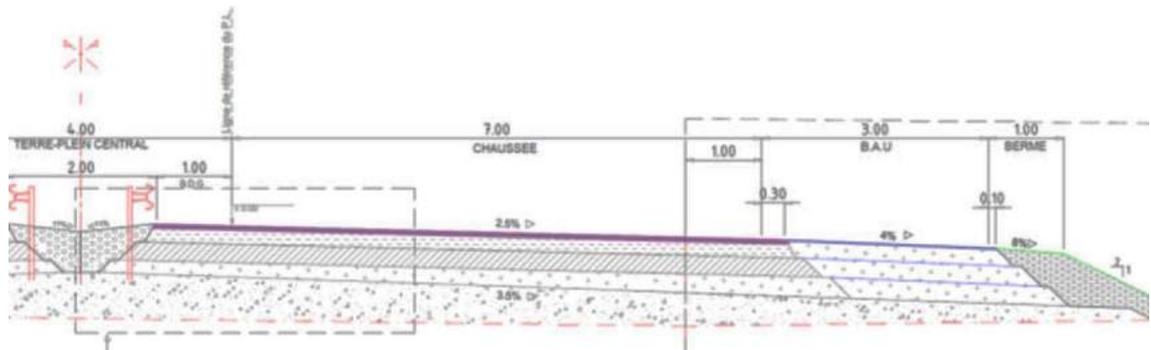


Figure 13 : Demi profil type en raz campagne

Au niveau des passages urbains, deux types de profils sont projetés et qui seront appliqués selon la disponibilité de l'emprise :

- Profil zone urbaine sans stationnement :
 - 2x2 voies de 7.5 m de large pour chaque sens de circulation.
 - Une bande dérasée de droite de 1m et un trottoir de 2 m.
 - Un séparateur, TPC de 3 m de large.

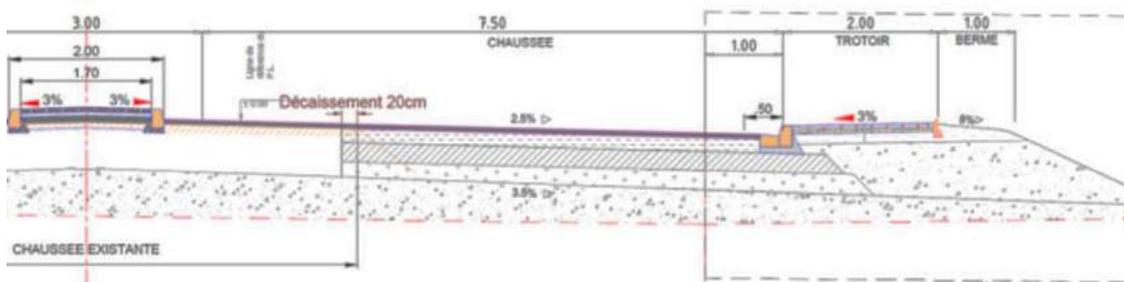


Figure 14 : Demi profil type en zone urbaine

- Profil zone urbaine avec stationnement :
 - 2x2 voies de 7.5 m de large pour chaque sens de circulation.
 - Une bande dérasée de droite de 1m une zone de stationnement de 2.5 m et un trottoir de 2 m.
 - Un séparateur, TPC de 3 m de large.

En cas de nécessité la largeur du TPC pourrait être réduite à 1 m.

Le corps de chaussées de la route a été dimensionné en se basant sur les études de trafic et géotechniques et a donné une structure en quatre couches :

- Couche de forme en 25 cm en Grave Naturel Traitée
- Couche de fondation en 25 cm de Grave Reconstituée Humidifiée

- Couche de base d'épaisseur variable entre 16 et 21 cm de grave bitume
- Couche de roulement en 6 cm de béton bitumineux.

3.3.4. Carrefours

Les croisements ont été aménagés en carrefours giratoires pour rétablir tous les sens, ou des carrefours en T sans la possibilité de traverser le terreplein central pour rétablir uniquement des mouvements des tournes à droite. Tout le long de l'axe reliant Sfax à Kasserine seront créés 53 giratoires :

- 18 au gouvernement de SFAX,
- deux au gouvernement de Kairouan,
- 24 au gouvernement de Sidi Bouzide,
- 11 au gouvernement de Kasserine.

Dans le tableau suivant se présente la position de ces giratoires ainsi que leurs inter distances.

Tableau 7 : Positions des carrefours Giratoires.

Gouvernorat	Pk	Route entrecroisant la RN13	Inter distance avec le giratoire précédent
SFAX	12,3	Route locale Al Khazenet (RL922)	0,92
	13,22	Route locale Al Khazenet (Ouled Nedjem)	5,68
	18,9	Piste locale	1,32
	20,22	Bir Al Mallouli (ancien tracé RN13)	4,06
	24,28	Piste locale Bir Al Malluli (Vers RL920)	3,66
	27,94	Bir Al Malluli (ancien tracé)	4,43
	32,37	Route locale (vers Sidi Litayem)	6,99
	39,36	Route locale (vers Sidi Litayem) RL920	1,6
	40,96	RR 119 (vers Agareb)	1,34
	42,3	Menzel Chaker origine déviation	2,94
	45,24	RR 119 (vers Al Hencha)	1,06
	46,3	Menzel Chaker (ancien tracé)	3,36
	49,66	Route locale (au nord Vers la Soulamite)	7,96
	57,62	RR 96 (vers Bou Thadi)	5,08
	62,7	Piste locale	1,46
	64,16	Route locale Limaya	8,42
72,58	Piste locale	3,84	
76,42	RN2	3,82	
SIDI BOUZIDE	80.24	Route locale	2,92
	83,16	Route locale vers Regueb RL3	3,18
	86,34	Piste locale	2,98
	89,32	Piste locale	3,98
	93,3	Ouled Haffouz (ancien tracé)	2,1
	95,4	Piste locale	2,72

	98,12	Ouled Haffouz (ancien tracé)	6,22
	104,34	Route locale El Henia (Vers Adlet Etouila et ghedir Elhamra)	8,64
	112,98	RR 73	2,66
	115,64	Piste locale Faiedh	0,78
	116,42	Piste locale Faiedh (Vers Sidi Bouzid)	3,94
	120,36	Piste locale (Vers Al Ogla)	4,32
	124,68	Future liaison autoroute ECOSO	1,56
	126,24	Rocade de Lassouda	2,22
	128,46	RR 125 Sidi Bouzid	1,16
	129,62	Lassouda (ancien tracé de la RN13)	6,26
	135,88	Route locale Echaibia et Enaoura	7,16
	143,04	Piste locale vers Om Ladham	2,08
	145,12	RN 3	5,43
	150,55	Sabalet Ouled Asker (ancien tracé)	2,79
	153,34	Sabalet Ouled Asker	2,57
	155,91	Sabalet Ouled Asker (ancien tracé)	3,05
	158,96	Errmilat (ancien tracé RN13)	1,97
	160,93	Errmilat (ancien tracé RN13)	6,67
KASSERINE	167,60	Piste locale	1,21
	168,81	RN 13 RN 3E Sbeitla	1,97
	170,78	Piste locale (Vers Essibous, Sidi Boudokhane et Edhwawda)	1,36
	172,14	Piste locale Echray	1,76
	173,9	Route locale	2,1
	176	Piste locale	3,2
	179,2	Route locale Dhraa El Guellal	5,74
	184,94	Route locale (Vers Sidi Sebti)	2,6
	187,54	Route locale Bouzgam	1,32
	188,86	Route locale Bouzgam	2,02
	1,88	Rocade de Kasserine	0,92

Les inversions de sens de la circulation sont prévues aux niveaux des giratoires. Ainsi l'inter distance entre les giratoires est un facteur très important, elle reflète la distance supplémentaire par rapport à la situation avant le doublement que pourraient faire les riverains de la RN13 pour tourner à gauche en sortant de leurs parcelles de terrain.

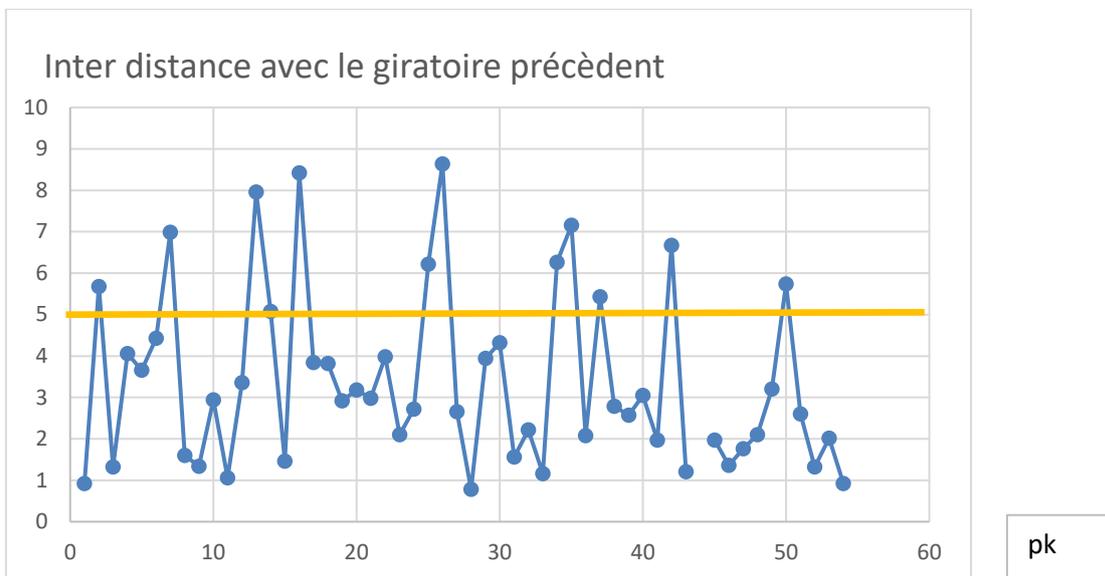


Figure 15 : Courbe de l'inter distance entre les carrefours giratoires

On remarque que la majorité des inter distances sont inférieures à 4 km , pour les cas d'inter distance supérieure à 5 km l'étude a prévu d'autres alternatives pour l'inversion de sens qui se basent sur des voies latérales ou d'autres pistes existantes. Ces solutions se présentent comme suit :

- Ont été projetées des pistes latérales au niveau des sections suivantes :
 - Entre le giratoire avec la Route locale (vers Sidi Litayem) et le giratoire de la RL920 (du PK32.37 au PK39.36).
 - Entre le giratoire avec Route locale (au nord Vers la Soulamite) et le giratoire avec RR 96 (vers Bou Thadi) (du PK49.66 au PK57.62)
 - Entre le giratoire avec RR 96 (vers Bou Thadi) et le giratoire avec piste locale (du PK57.62 au PK62.67).
 - Entre le giratoire avec route Limaya et le giratoire avec piste locale (du PK64.16 au PK72.58).
 - Entre le giratoire avec Route locale El Henia (Vers Adlet Etouila et ghedir Elhamra) et le giratoire avec la route régionale RR73 (du PK104.34 au PK112.98).

Ces pistes latérales seront aménagées à la limite de l'emprise comme le cas des autoroutes avec une chaussée en terre, permettant une circulation à double sens et ayant pour principal but le désenclavement des localités affectées aux abords de la RN13 et la garantie d'un accès aux pistes concourantes. Ces pistes qui seront fréquentées par les riverains bénéficieront d'un niveau d'aménagement comparable aux pistes existantes qui les rétablissent. Ceci consiste en un décapage et un simple réglage du terrain naturel, aux limites d'emprise du projet, pour marquer la piste. Par ailleurs, des cassis seront aménagés, si nécessaire, pour ces pistes, au niveau des prolongements des ouvrages importants programmés de la RN13 afin d'éviter l'interruption du trafic.

Pour le reste des cas qui présentent des inter distances supérieures à 5km, la solution proposée est comme suit :

- Une distance de 6,22 km sépare les carrefours giratoires Ouled Haffouz (ancien tracé) au PK98.12 et Route locale El Henia (Vers Adlet Etouila et ghedir Elhamra) au PK104.34. Cependant, l'exécution du doublement de la RN13 ne bloquera pas l'accès des riverains aux terrains longeant la RN13. Toutes les pistes seront rétablies par des « tournes à droite » et ainsi les riverains auront un accès direct à la RN13. Pour le sens restant, ils peuvent emprunter une piste locale bitumée et parallèle à la RN13 comme présentée en rouge ci-dessous.



Figure 16 : Piste bitumée reliant les giratoires aux PK 98.12 et PK104.34.

- Entre le giratoire avec la route de Lassouda (ancien tracé de la RN13) au PK129.62 et le giratoire avec la Route locale Echaibia et Enaoura au PK135.88, il n'y a pas de pistes envisagées. La RN13, dans cette zone, traverse Oued Naggadha (une zone inondable (sebkha) et ne croise que quelques pistes locales. L'aménagement d'une piste latérale à la RN13 sur ce tronçon engendrera un blocage de celle-ci lors des crues et ne rétablie aucun réseau de piste existant.
- Les giratoires avec la Route locale Echaibia et Enaoura au PK135.88 et avec la Piste locale vers Om Ladham au PK 143.04, sont séparés par une distance égale à 7,16 km. A cette zone, la RN13 traverse aussi les flux latérales de Oued Naggadha. La desserte des localités adjacentes à la RN13 sera assurée soit par les « Tournes à droite » et les carrefours giratoires ou bien par la RR 83 parallèle à la RN13 qui relie Sidi Bouzid et la RN3.



Figure 17 : RR83 entre RN3 et Sidi Bouzid parallèle à la RN13.

3.3.5. Ouvrages hydrauliques et ouvrages d'art :

Dans le cadre de ce projet seront réalisés 179 ouvrages hydrauliques, trois ponts sur les trois oueds traversés à savoir oued Om Bhar, Oued Sbitla, et oued Hateb, le doublement du passage supérieur existant sur l'autoroute A1 entre Sfax et Gabés, et le Passage Inférieur sur la voie ferrée.

3.3.6. Eclairage public :

Le principe d'éclairage retenu est le suivant :

Pour toutes les voies en zones urbaines, il sera prévu une solution d'éclairage public classique filaire basse tension avec des postes de transformation de type préfabriqué.

Pour toutes les autres zones (hors zones urbaines), il sera prévu une solution d'éclairage public solaire avec des candélabres photovoltaïques autonomes implantés dans chaque giratoire.

4. DESCRIPTION DE LA ZONE D'INTERVENTION

Le projet de doublement de la RN13 traverse les quatre gouvernorats du centre de la Tunisie : Sfax, Kairouan, Sidi Bouzid et Kasserine, ci-après une brève description de ces quatre gouvernorats.

4.1 Gouvernorat de Sfax



Figure 18 : Carte du Gouvernorat de Sfax

Le gouvernorat de Sfax a été créé en 1956 et couvre une superficie de 7 545 km² soit 4.6 % de la superficie du pays

Le gouvernorat de Sfax occupe une position géographique privilégiée entre le centre et le sud de la Tunisie, avec une large ouverture sur la méditerranée : une côte de 200 km, il est entouré des gouvernorats de Mahdia au nord, de Gabès au sud et de Kairouan et Sidi Bouzid à l'ouest. Elle est bordée à l'est par la mer Méditerranée et l'amorce du golfe de Gabès.

La ville est portuaire de l'est du pays située à environ 270 kilomètres de la capitale Tunis. Riche de ses industries et de son port, Sfax joue un rôle économique de premier plan avec l'exportation de l'huile d'olive et du poisson frais ou congelé. Elle est une cité d'affaires et compte certains sites à vocation touristique, tels que la médina et Thyna, malgré la présence des usines de traitement du phosphate.

4.2 Gouvernorat de Kairouan



Figure 19 : Carte du Gouvernorat de Kairouan

Situé dans la région du centre ouest du pays, le gouvernorat de Kairouan jouit d'une position géographique privilégiée puisqu'il représente un carrefour entre le nord, le sud, l'est et l'ouest du pays. Il est limité par les gouvernorats de Zaghuan, Siliana, Kasserine, Sidi Bouzid, Sfax, Sousse et Mahdia. D'ailleurs, sa proximité de la côte (45 km seulement) et ses frontières communes avec 6 gouvernorats limitrophes, conjuguées avec l'abondance de la main d'œuvre et des ressources naturelles et surtout les avantages substantiels accordés par le code d'incitation aux investissements lui confèrent le statut de zone privilégiée d'Implantation Industrielle.

Kairouan est classée patrimoine mondial en raison de ses monuments historiques très riches, c'est la destination culturelle et touristique incontournable qui draine plus de la moitié des touristes visiteurs de la Tunisie. Le gouvernorat est également la capitale de l'artisanat tunisien, le tissage manuel du tapis, le travail du cuivre, du bois et du cuir demeurent l'activité artisanale principale. Son économie en plein essor repose essentiellement sur l'agriculture, en tant que premier producteur de piment et d'abricot et un important producteur d'olives de table. Le gouvernorat de Kairouan a été créé en 1956 et couvre une superficie de 6 712 km² soit 4.5 % de la superficie du pays.

4.3 Gouvernorat de Sidi Bouzid



Figure 20 : Carte du Gouvernorat de Sidi Bouzid

Le gouvernorat de Sidi Bouzid se situe au centre ouest du pays. Il est limité par les gouvernorats de Kairouan et Siliana au nord, Kasserine et Gafsa à l'ouest, Sfax à l'est et Gabès au sud. Etant donné ses caractéristiques climatiques et géographiques, la région possède plusieurs avantages comparatifs dans le secteur de l'agriculture qui la démarque des autres régions tunisiennes. L'économie régionale est fondée sur l'agriculture en raison de l'existence de plaines fertiles. Le gouvernorat est devenu, au cours de ces dernières années, l'un des principaux pôles agricoles du pays.

Le gouvernorat de Sidi Bouzid a été créé en 1973 et couvre une superficie de 6 994 km² soit 4.3 % de la superficie du pays.

4.4 Gouvernorat de Kasserine

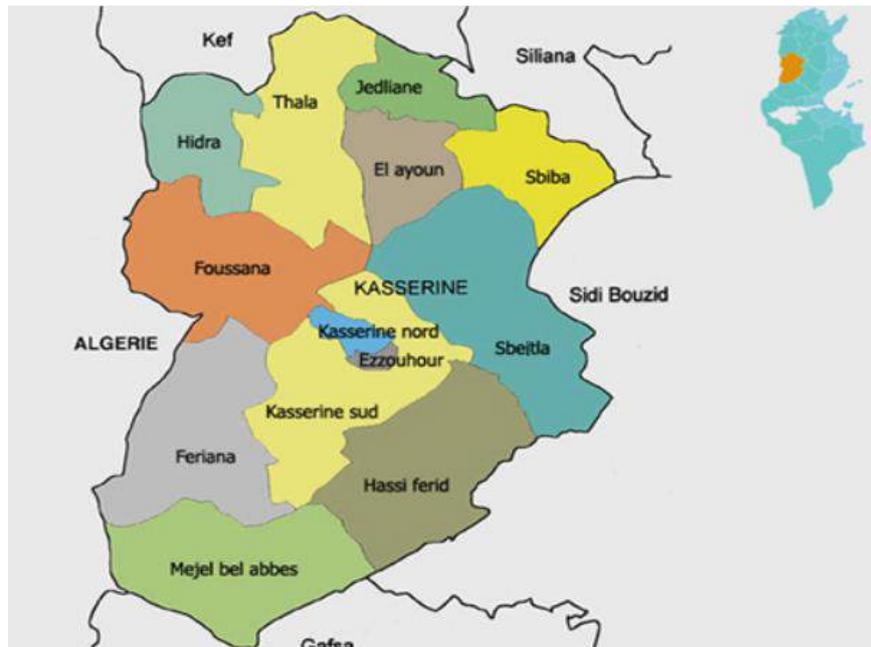


Figure 21 : Carte du Gouvernorat de Kasserine

Le gouvernorat de Kasserine est situé au centre ouest du pays, tout au long de la frontière algérienne (200 Km). Il est limité par les gouvernorats d'El Kef et Siliana au nord, Sidi Bouzid à l'est et le gouvernorat de Gafsa au sud. La région dispose d'importantes richesses naturelles qui constituent la base d'une multitude d'opportunités d'investissement de transformation. Le gouvernorat est connu aussi pour sa richesse archéologique et compte 102 monuments classés par l'Institut national du patrimoine.

Le gouvernorat de Kasserine a été créé en 1956 et couvre une superficie de 8066 km² soit 4.9 % de la superficie du pays.

5. Impact du projet

L'amélioration des infrastructures et la fourniture d'accès sont essentielles pour le développement économique. Le projet devrait se traduire par de multiples effets positifs qui sont associés à ce type de projets d'infrastructures.

Globalement, le projet devrait avoir un impact positif sur le développement socio-économique dans les gouvernorats touchés par le projet soit principalement les gouvernorats de Sfax, Kairouan, Sidi Bouzide et Kasserine. Et ce par le développement des échanges économiques entre ces gouvernorats et les pays voisins (Algérie et la Lybie).

Cette infrastructure permettra de faciliter la connectivité régionale entre les gouvernorats de l'intérieur (Kasserine, Kairouan et Sidi Bouzide) et celle des côtes (Sfax), et soutiendra ainsi les citoyens de l'intérieur en leur facilitant l'accès aux équipements de santé, de scolarité, de sport et de loisir qui sont plus développés aux niveaux des zones côtières, et aux infrastructures de transport comme le port maritime, l'autoroute, l'aéroport qui sont déjà existant au niveau de Sfax.

Les contournements des villes prévus par le projet affecteront positivement la sécurité routière en déviant le trafic lourd des centres villes où la fréquence des deux roues, et des piétons notamment les écoliers est assez élevée.

5.1. Impacts environnementaux

Pendant les travaux, les impacts négatifs sont généralement limités dans le temps. La poussière, les bruits, et la perturbation du trafic, et, des écoulements hydrauliques, sont les principaux impacts environnementaux. A long terme, il est à noter que le doublement de la RN13 ainsi que le

contournement des villes nécessiteront la démolition de construction à usage d'habitation et de commerce, l'abattage d'arbres fruitiers, des oliviers, ces travaux pourront également causer l'érosion des sols, la dégradation du couvert végétal. Des mesures d'atténuations ont été détaillés dans les études d'impact sur l'environnement, et qui seront à faire respecter par l'Entrepreneur et le maître de l'ouvrage du projet.

D'autre part le doublement de la RN13 permettra d'améliorer le déplacement et réduire le temps de parcours. Il permettra aussi de faciliter l'accès aux administrations locaux, régionaux, et nationaux

5.2. Impacts socio-économiques

Outre les pertes d'activités et de revenus, les pertes de biens physiques occasionnées par le projet sont :

- Terrains à usage agricole.
- Bâtiments à usage d'habitation.
- Bâtiments à usage d'activités commerciales ou agricoles.
- Démolition de clôtures,
- Des arbres fruitiers, des oliviers,
- Des accès à des parcelles de terrains à usage agricole.
- Perte de revenus suite à la perte de terrain agricole en cours d'exploitation ou à la démolition de locaux commerciaux en activité.

Par contre on signale que ce projet n'occasionne pas des déplacements physiques d'afflux de travailleurs et ne présente pas de risques de violence basée sur le genre.

5.3. Mesures prises en phase étude pour éviter la réinstallation:

Au cours de la phase étude, des mesures ont été prises pour atténuer l'affectation des riverains, et minimiser les opérations de réinstallation, on cite parmi ces mesures :

- Le tracé en plan de la route épouse au maximum l'axe existant afin de minimiser les terrains à exproprier.
 - L'élargissement de la route a été projeté d'une façon unilatérale sur des sections pour éviter des constructions existantes et des réseaux des concessionnaires (Conduite SONEDE)
 - Vue que le séparateur crée suite au doublement de la route , limiterait les accès dans le sens tournant à gauche, l'étude a prévu l'aménagement de plusieurs pistes latérales à la route qui seront liées aux giratoires et qui faciliteront les accès des terres agricoles à la route nationale N°13.
 - La vitesse a été limitée au niveau des passages urbains afin de tenir compte de la mobilité des citoyens dans les zones urbaines et de la sécurité des piétons.
 - Dans les limites du possible, le tracé a empiété au maximum sur les terrains du domaine de l'état.
 - Au niveau des zones urbaines l'emprise de la route a été réduite au minimum absolu possible.
 - Le calage du profil en long de la route a épousé au maximum possible le terrain naturel afin d'éviter des rehaussements aux niveaux des côtes seuils dans le milieu urbain.
 - En zones urbaines la séparation en DBA entre les deux voies a été remplacée par un terreplein central en pavé autobloquant, pour respecter la mobilité des usagers de la route et ne pas affecter les activités commerciales.
 - Au niveau de la déviation de Menzel Chaker, le tracé a été dévié légèrement vers le Sud pour éviter la démolition d'une nouvelle maison construite dans l'emprise du tracé d'APS.
 - Au niveau de la déviation de Ouled Haffouz une nouvelle construction apparaît dans l'emprise du tracé d'APS. Le tracé a subi une déviation locale pour s'éloigner d'une construction empiétant l'axe du tracé.
 - Au niveau de la localité de Fayedh, le tracé d'APS empiète une partie du cimetière existante. Après la réunion réalisée avec la DREH de Sidi-Bouزيد, le tracé a été rectifié localement afin de s'éloigner du cimetière.
-

5.4. Evaluation des dommages du projet :

L'emprise projetée, sera de 50 m dans les sites où l'espace disponible le permet, cette emprise pourra être réduite jusqu'à 24m en cas de nécessité pour éviter les déplacements physiques des PAPs dans les zones urbaines ou semi urbaines.

Pour l'évaluation des pertes et le dénombrement des personnes affectées, on s'est basé d'une part sur les documents fournis par le MEH (Etat et plan parcellaires), et les enquêtes sur terrain.

Selon les plans et états parcellaires préparés par l'OTC, l'emprise du projet est formée de 1912 parcelles d'une superficie totale de 526.473 ha. L'acquisition de cette emprise affectera 2600 ménages. Selon le découpage administratif la répartition des ménages et parcelles affectés se présente comme suit :

Tableau 8: Répartition des ménages et parcelles par délégation.

Gouvernorat	Délégation	Ménage affecté	Nombre de parcelles	Surfaces en ha
SFAX	Menzel Chaker	625	453	217
	Sfax Sud	375	232	23
Kairouan	Chrarda	73	66	17
Sidi Bouzide	Essabalat	250	204	41
	Sidi Bouzid est et ouest	20	177	81
	Ouled Haffouz	630	479	84
Kasserine	Kasserine Sud	217	141	7
	Sbeitla	410	160	56
Total		2600	1912	526

Uniquement 36% de l'emprise du projet appartient à l'Etat, le reste des terrains appartient au privé. La répartition des terrains du domaine de l'Etat selon le découpage administratif comme suit :

Tableau 9 : Répartition des terrains du domaine de l'Etat par délégation.

Gouvernorat	Délégation	Domaine de l'Etat		
		Nombre de parcelle	Surface en ha	% des terrain de domaine de l'Etat
SFAX	Menzel Chaker	60	67,58	31%
	Sfax Sud	7	0,18	1%
Kairouan	Chrarda	1	9,96	59%
Sidi Bouzide	Cebelet ouled asker	7	0,54	1.3%
	Sidi Bouzid est et ouest	163	76,56	94%
	Ouled Haffouz	17	1,08	1%
Kasserine	Kasserine Sud	3	0,51	8%
	Sbeitla	21	32,33	58%

Total	279	187.66	36%
-------	-----	--------	-----

Parmi les **1912** parcelles situées dans l'emprise du projet il existe 185 parcelles non immatriculées.

La réalisation de cette infrastructure reliant Sfax à Kasserine, nécessite également la démolition de 4 constructions à usage d'habitation situées dans le gouvernorat de Kasserine, 20 locaux commerciaux (14 dans le gouvernorat de Kasserine et 6 dans le gouvernorat de Sidi Bouzid) , 5 stands de vente de fast food et produits alimentaires (4 dans le gouvernorat de Kairouan et 1 dans le gouvernorat de Sfax), et 730 ml de clôtures.

Concernant les végétations, il sera nécessaire d'abattre environ 11 km de haie et cactus, environ 9400 pieds d'oliviers et 2200 arbres fruitiers.

5.5. Répartition des pertes selon la nature des ouvrages :

Ces pertes de terrains et biens sont causées principalement par l'emprise de la route principale et ses carrefours.

On note en particulier que les emprises des carrefours giratoires nécessitent le déplacement de 4 stands, 2 habitations et 4 locaux commerciaux.

5.6. Evaluation des pertes indirectes du projet :

Les études de l'APS du doublement de la route nationale N°13 entre Sfax et Kasserine ont montré la nécessité de la réalisation de 6 contournements de villes traversées par le projet, les motifs de contournement sont :

- L'étude hydrologique et hydraulique a montré que les déviations de Oued Miiou et Bir El Mallouli sont inévitables.
- Les études de trafic et de sécurité routière ont montré que les déviations de Menzel Chaker, Ouled Haffouz, Sabbelt Ain Asker et Lassouada sont nécessaires vu le taux de poids lourd élevé (entre 7.5 et 15%) associé à une circulation piétonne liée à la présence d'établissements scolaires au bord de la route.
-



Photo 1: Ecole Primaire Bir Mallouli au bord de la RN13-Les parents ramènent les élèves sur les motocycles.



Photo 2 : La maman avec deux enfants et deux cartables sur le motocycle.



Photo 3 : Passage urbain Sabbelet Ain Asker



Photo 4 : Passage de Lasouada- commerce non lié au trafic de transit de la RN13 (Esthétique- vêtement etc.)





Photo 5 :

Passage de Lasouada- commerce lié au trafic de transit de la RN13 (café -restaurant)

Photo 6: Passage de Lasouada- souk de voiture



Photo 7: Passage de Oued Miaou- vente de pain et de poulet au bord de la RN13



Photo 8: Passage d'ouled Haffouz- présence de d'école primaire au bord de la RN13.

Ces contournements qui ont un impact positif sur la sécurité des habitants de ces villes et sur l'environnement par réduction de la pollution et de la nuisance sonore, pourront affecter certains commerçants dont l'activité est liée aux passagers de la RN13. Ceci dit il est important de noter qu'au cours des consultations publiques certains commerçants se sont plaints par contre d'autre ont confirmé avoir perdu leurs proches dans les accidents entre piétons et poids lourds et ont nommé la RN13 de route de la mort.

les commerçants pouvant être affectés sont principalement les ateliers de réparations de véhicules (mécaniciens, tôliers, électriciens, reparitions et vente de pneu), les épiciers, les cafés et les restaurants.

Dans le tableau suivant nous exposons d'une part la situation de commerçants situés sur les tronçons de la RN13 où des déviations ont été projetées et nous mentionnons également le nombre d'établissement scolaires ouvrants directement sur la route et qui pourront engendrer des risques de sécurité routières si les contournements de villes ne seront pas réalisés

Tableau 10 : Etat des commerçants affectés indirectement par le contournement des villes.

Gouvernorat	Ville contournée	Type de l'activité				Établissements scolaires existant au bord de la RN13
		Activité liée au trafic passager			Commerce lié uniquement aux habitants de la ville (coiffure, Frip)	
		Café ou Restaurant	Epicerie, légume, pâtisserie, etc	Ateliers de réparation de véhicules et vente de pièces de rechange		
Kasserine	Oued Miaou	7	7	0	0	.
SIDI BOUZIDE	Sabbelet ouled Asker	24	27	24	23	Une école primaire, un collège et un lycée.
	Lassoueda	20	49	44	25	
	Ouled Hafouz	21	32	18	37	2 écoles primaires, un collège et un lycée.
Sfax	Menzel Chaker	10	22	17	6	une école primaire, un collège et un lycée.
	Bir Mallouli	4	13	9	5	une école primaire, un collège et un lycée.
Total		86	150	112	96	

En tout il y a 348 commerçants qui d'une part bénéficieront du développement économique de la région induit par le projet de doublement de la RN13, il est possible d'autre part que leurs rendements pourraient subir provisoirement une légère réduction. Ainsi dans le cadre du PAR, ils seront assistés par les commissions sociales, et des plans d'action de communication entre ces PAPs Indirectes et les parties prenantes seront organisés afin de leur faciliter éventuellement des autorisations de publicité, ou de changement d'activité ou tout autre action pouvant les aider.

6. ETUDES SOCIO-ECONOMIQUES

6.1. Principales caractéristiques de la zone d'intervention du projet :

Le projet de doublement de la RN13 traverse les quatre gouvernorats du centre de la Tunisie, allant des limites côtières aux limites montagneuses avec l'Algérie, elles présentent des caractéristiques socio-économiques hétérogènes. Pour mieux situer le contexte socio-économique de la zone d'intervention du projet, nous décrivons les principales caractéristiques

de cette zone en se basant sur les indicateurs démographiques, sociaux et économiques par gouvernorat et par délégations pour quelques indices où la différence entre délégation est significative.

6.1.1. Caractéristiques démographiques :

La densité de la population et le taux d'urbanisation dans chaque gouvernorat est traduite par les valeurs suivantes :

Tableau 11 : Densité de la population par Gouvernorat.

Gouvernorat	Population	Densité en habitant /km ²	Taux d'urbanisation
SFAX	1 017 235	134.8	62.3 %
KAIROUAN	594 676	88.6	35.6 %
SIDI BOUZID	454 054	61.3	27.9 %
KASSERINE	459 556	55.64	43.5 %

Source : Résultats du recensement de l'INS en 2014,.

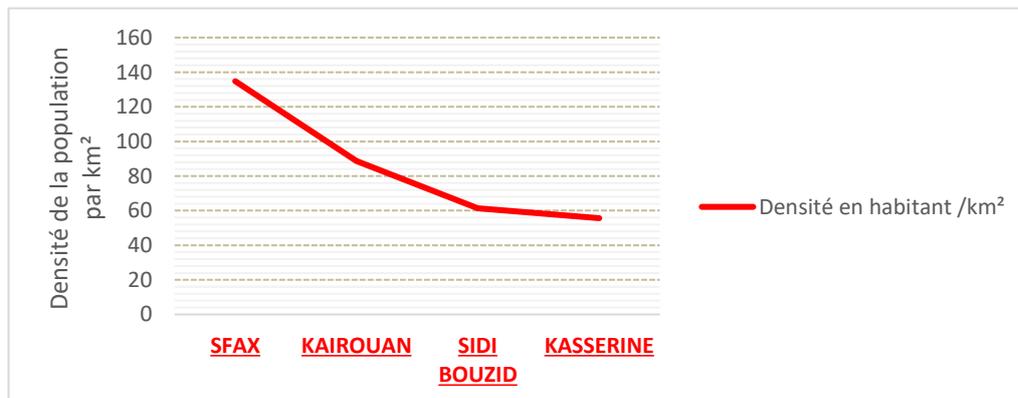


Figure 22 : Densité de la population par Gouvernorat.

La densité de la population de Sfax est presque le double de la densité moyenne de la Tunisie qui est estimée à 67 habitant/km². De point de vue urbanisation Sfax présente un taux d'urbanisation double de celui de Sidi Bouzid.

6.1.2. Caractéristiques Sociales :

➤ Accès aux services publics

Les zones touchées par l'aménagement du projet sont presque totalement électrifiées (97% en milieu rural et 100% en milieu urbain),

Pour les gouvernorats de Sfax et Sidi Bouzid, les taux d'alimentation en eau potable varient de 90 à 100% selon le milieu (urbain ou rural) par contre les gouvernorats de Kairouan et Kasserine ont un taux d'alimentation en eau potable très faible, dans le milieu rural, il est de l'ordre de 35% pour Kasserine et 36% pour Kairouan. (source INS 2014)

Selon une étude publiée en 2019 par le ministère de la santé « Démographie des professions de santé », le nombre de Médecins par 10 000 habitants est répartie dans la région du projet comme suit :

Tableau 12 : Nombre de Médecins par 10000 habitants par Gouvernorat

Gouvernorat	Nombre de Médecins /10 000 habitants
SFAX	7.94
KAIROUAN	3.68
SIDI BOUZID	3.43
KASSERINE	3.8

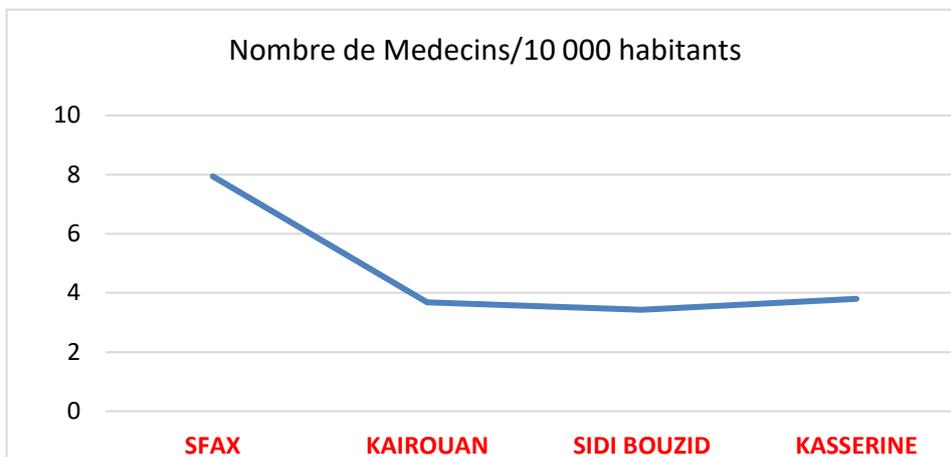


Figure 23 : Nombre de médecins par 10000 habitants

➤ **Taux de pauvreté, abandons scolaire et chômage:**

A partir d'une étude publiée en 2020 par l'INS et la Banque Mondiale « Carte de la pauvreté en Tunisie », nous avons choisis des taux qui reflètent la situation sociale de l'environnement du projet. Les taux de pauvreté et d'abandon scolaire (primaire et secondaire) sont disponibles par délégation et les taux de chômage et d'analphabétisme sont disponibles par gouvernorat.

Gouvernorat	Délégation	Abandon scolaire primaire en%	Abandon scolaire secondaire en%	Taux de pauvreté en%	Taux de chômage en%	Taux d'analphabétisme en %		
						global	homme	femme
Kairouan	Chrarda	1	6.3	28	16.96	35.01	23.5	41.7
Kasserine	Sbitla	1.9	9	33	20.6	32	22	40.9
	Kasserine sud	1.5	8.1	34				
Sidi Bouzide	Sabbelet Ouled Asker	1.5	10.5	31.2	17.7	29.2	19.3	38.8
	Sidi Bouzid Est	0.7	9.6	21.8				
	Ouled Hafouz	0.4	7.5	21.3				
	Sidi Bouzid Ouest	0.3	5	17.7				
Sfax	Sfax Sud	0.4	4.7	3	9.8	16.93	10.71	23.16
	Menzel Chaker	0.7	8.8	12.2				
Moyenne Nationale		1	9.3	15.3	15.6	17.7		

Tableau 13 : Scolarité et pauvreté par Gouvernorat dans la zone du projet

Par comparaison à la moyenne nationale, Il est remarquable à partir du tableau ci-dessus indiqué que les taux de chômage, pauvreté et analphabétisme des trois gouvernorats du centre ouest (Kairouan, Kasserine et sidi Bouzid) sont nettement supérieures, par contre ces taux sont inférieurs pour le gouvernorat de Sfax. Les taux d'abandon scolaires en primaire et secondaire ne sont pas loin des taux nationaux.

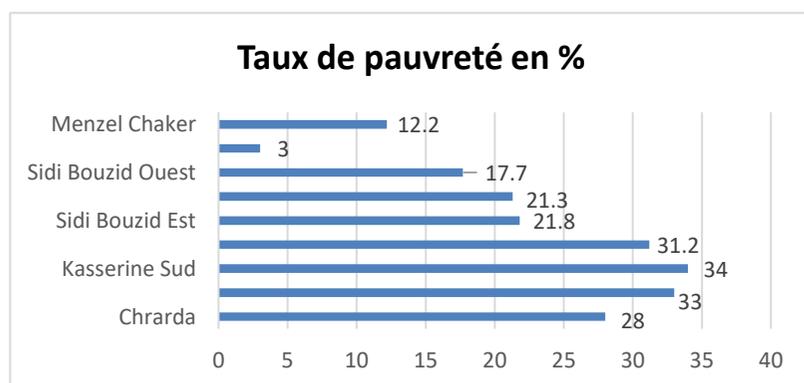


Figure 24 : Taux de pauvreté en %

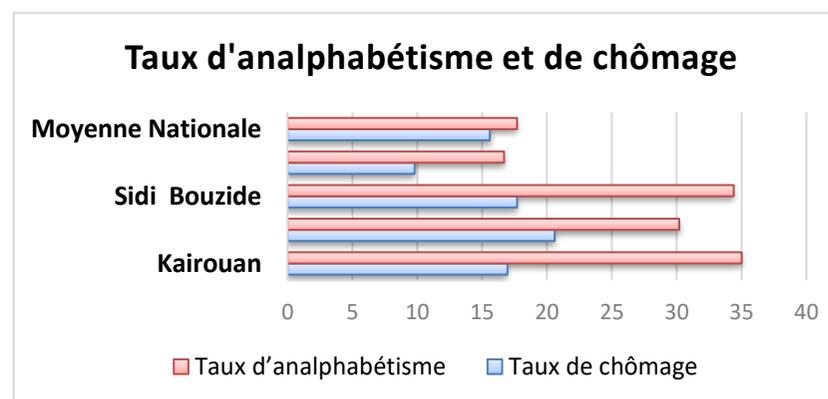


Figure 25 : Taux d'analphabétisme et de chômage

6.1.3. Caractéristiques économiques :

Selon les recensements de l'INS en 2014 la population active est répartie sur les secteurs économiques selon les pourcentages présentés dans le tableau suivant :

Tableau 14 : Pourcentage de population active par secteur et par gouvernorat

Gouvernorat Secteurs	Sidi bouzid	Kasserine	Sfax	Tunisie
Total population active	113220	98386	289628	3295965
Agriculture, forêt et pêche	28.6%	17.1%	7.9%	10.5%
Mines et énergie	1.0%	0.8%	1.8%	1.7%
Industrie manufacturière	6.1%	6.8%	23.2%	18.3%
Bâtiment et Travaux publics	22.3%	25.6%	15.0%	14.4%
Commerce	11.3%	10.6%	14.1%	13.1%
Transport	3.2%	3.7%	5.2%	4.9%
Education, Santé, et administration	23.5%	30.8%	21.0%	25.1%
Autres services	3.8%	4.4%	11.7%	11.8%
Non déclarés	0.2%	0.2%	0.1%	0.2%
Totales	100%	100%	100%	100%

Source : INS 2014

Il est remarquable que le secteur agricole soit dominant dans les gouvernorats de Kasserine et Sidi Bouzide par contre le secteur industriel est plus important dans le gouvernorat de Sfax.

Sur le plan mobilité et transport , en plus des réseaux routiers classées, la région de Sfax bénéficie de :

- Une autoroute qui la relie d'une part à la capitale et d'autre part à Médenine (frontière libyenne),
- Une voie ferrée qui la relie d'une part à la capitale et d'autre part à Gabés.
- Un port commercial
- Un aéroport.

6.2. Principaux résultats de l'Enquête socio-économique

Dans le cadre de la présente étude, nous avons réalisé 1077 enquêtes. Il est à noter que plusieurs propriétaires, en particulier les propriétaires des grands champs d'oliviers, ne résident pas dans la région du projet, en plus il y a de petites parcelles qui appartiennent à un grand nombre d'héritiers, et comme la compensation divisée sur ce grand nombre d'héritier devient non intéressante, ces PAPs ne répondent pas à nos invitations et nos demandes d'enquête.

Malgré qu'il fût difficile que l'enquête couvrent toutes les PAPs, nous avons utilisé tous les moyens de communications disponibles pour que l'information relative aux composantes du projet et à la nécessité d'expropriation arrive à toutes les PAPs, les ONG et les citoyens résidents dans l'environnement du projet.

A partir des enquêtes réalisées nous présentons dans ce paragraphe une idée globale sur la situation socio-économique des personnes affectées par le projet, et qui sera détaillée par gouvernorat dans les paragraphes qui suivent

Tableau 15 : Tableau récapitulatif des principaux résultats de l'enquête socioéconomique

	Kairouan	Kasserine	Sfax	Sidi Bouzid	Total
le nombre de ménages affectés	73	627	1000	0	2600
Moyenne de personnes/ménage	7	6	5	6	
le nombre de ménages dans une situation informelle	4	14	9	96	122
le nombre de cas vulnérables	6	27	3	31	67 dont 15 sont des femmes
Activités dominantes des chefs de ménages	Agriculteur	Ouvriers	Agriculteur /cadres	Agriculteurs/ Ouvriers/	
Nombre d'habitation à démolir	0	4	0	0	4 dont une appartient à une femme
Nombre de stands dans l'emprise du projet	4	0	1	0	5 dont un est exploité par une femme
Nombre de local commercial (café, boucherie, restaurant, épicerie) dans l'emprise du projet	0	11	0	6	20

6.3. Gouvernorat de Kairouan :

Dans le gouvernorat de Kairouan il y a 66 parcelles de terrain à exproprier dont 65 appartiennent aux privés et qui représentent 41% de l'emprise du projet. Nous avons dans cette phase réalisé 71 enquêtes (avec les chefs de familles) qui ont couvert 97% des parcelles. La population liée à ces chefs de familles est 473 personnes.

ci-après nous présentons les principaux résultats de ces enquêtes.

6.3.1. Etat des constructions à démolir :

Il S'agit de quatre stands situés dans l'emprise du carrefour RN13-RN2, ce sont des occupations temporaires qui servent à vendre des produits d'alimentation et des fast Food.

En plus de ces stands le projet nécessite la démolition de 130 ml de clôture et une terrasse en béton de 10 m².





Photo 9 : Stands dans l'emprise du carrefour RN13-RN2

6.3.2. Le statut juridique des parcelles de terrain :

10% des parcelles de terrains sont non immatriculées, 53% sont en copropriété, ce sont en générale des héritages qui n'ont pas fait objet de morcellement, le graphique ci-après récapitule cette situation

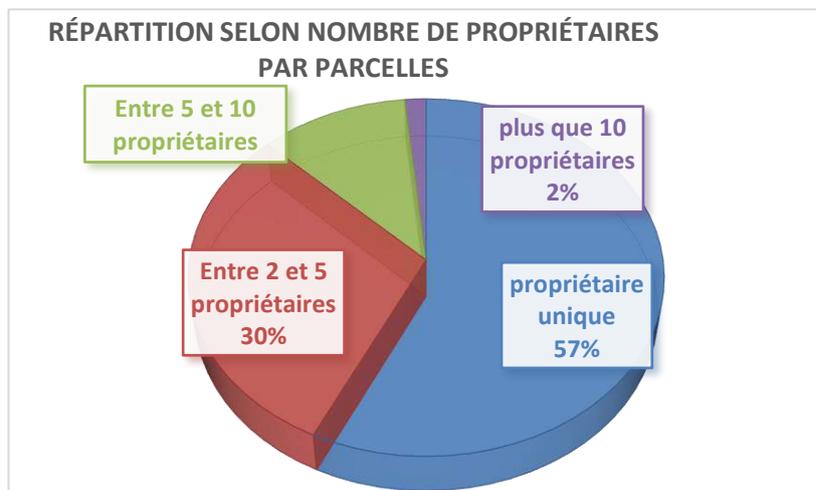


Figure 26 : Répartition selon nombre de propriétaires dans le gouvernorat de Kairouan.

6.3.3. Plantation et arbres à abattre :

Le projet nécessite l'abattage d'environ 1.6 Km de haie et cactus et 156 pieds d'oliviers et 165 arbres fruitiers.

6.3.4. Genre des PAPs et taille des ménages

Uniquement 2 enquêtes sur 71 ont été effectuées avec des femmes. Au faite tous les terrains à exproprier sont des terrains agricoles, la majorité des propriétés est le résultat des héritages, et selon les coutumes de la région la majorité des femmes prennent leurs parts de l'héritage sous forme d'argent et laissent les terres agricoles à leurs frères qui pratiquent le métier d'agriculteur.

Le nombre moyen par ménage est 6 personnes.

6.3.5. Activités des PAPS

L'activité dans le secteur agricole est majoritaire, nous présentons dans le tableau suivant le pourcentage par type d'activité :

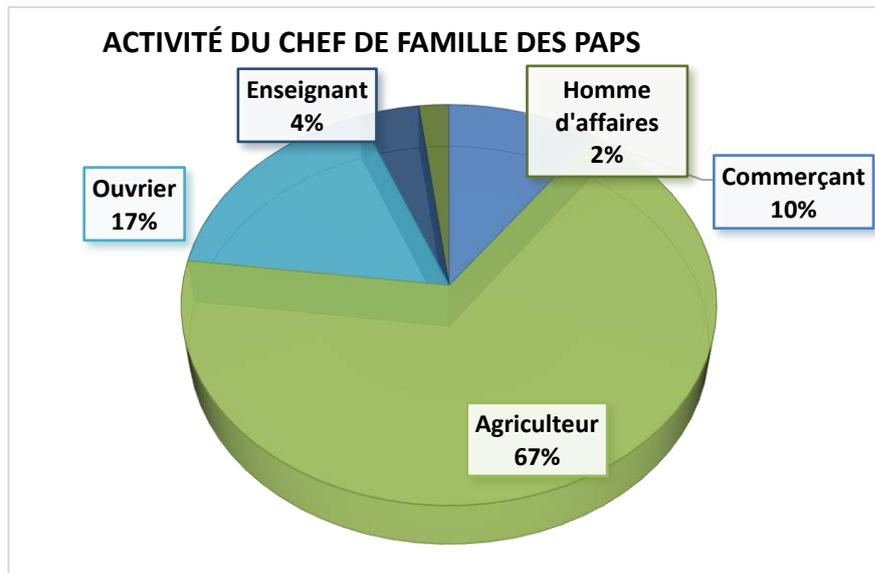


Figure 27: Activité du chef de familles des PAPS dans le gouvernorat de Kairouan.

La majorité des femmes sont déclarées comme des femmes de foyers en discutant avec elles, on conclue que réellement elles exercent le métier d'agriculture dans leurs terrains, ou vendeuses dans leurs locaux commerciaux.

6.3.6. Types des logements et transports possédés par les ménages :

Tous les ménages possèdent des logements par contre 47% seulement possèdent des voitures. L'utilisation des motocycles n'est pas très fréquente dans cette région par comparaison à la région de Sfax.

6.3.7. Accès aux infrastructures collectives:

Malgré que juridiquement cette zone est attachée au gouvernorat de Kairouan, les points de santés les plus proches et les plus fréquentés par les PAPS sont celles du gouvernorat de Sfax, en effet les déplacements à travers la RN13 sont les plus faciles vu la disponibilité des moyens de transport sur cet axe .

Il existe une école primaire « El Aaouyed », et une mosquée dans cette zone, par contre les études secondaires et supérieures se font en internats et sont liées aux sièges des gouvernorats de Kairouan et Sfax.

Les habitants au bord de cette section de la RN13 sont desservis d'eau potable et d'électricité.

6.3.8. PAPS vulnérables ou informels :

Au niveau du carrefour RN13- RN2 se trouvent quatre stands implantés dans le domaine public routier comme des occupations temporaires, ces stands, situés dans l'emprise du projet, sont les ressources de subsistance d'une population de 56 personnes. Les produits vendus dans ces stands sont des produits alimentaires et des fast food, leur position est stratégique, où les passagers ont l'habitudes de s'y arrêter pour y faire une escale.

Dans le tableau suivant nous présentons les principaux résultats des enquêtes avec ces PAPS informels :

Tableau 16: Etat des PAPS informels du gouvernorat de Kairouan (qui ont été consultés).

N° de la parcelle	Nom de l'exploitant	Nombre de PAPs liée aux chefs de ménages	fonction du PAP (chef de ménage)	fonction du (conjoint du chef de ménage)	OBSERVATION DIVERS
63	Jilani ben Med Elaaidi	6	commerçant	femme au foyer	
64	Hafedh ben Khelifa ben Belgacem Elaaidi	35	commerçant	femme au foyer	son père est aveugle , il est à sa charge, il travaille dans le stand avec ses 4 frères, ainsi ce stand est le moyen de vivre de 5 familles
65	Bayya ben Mohamed Salah El AIDI	4	Vendeuse	prisonnier (condamné à 50ans)	femme du prisonnier et travaille dans le stand de son frère (el mouldi), Le père du prisonnier il est handicapé et pris en charge par Bayya
	Elmouldi ben Med ben Saleh Elaaidi	4	Ouvrier	femme au foyer	
66	Elmoncef ben Med ben Saleh Elaaidi	7	commerçant	femme au foyer	

Parmi les PAPs il y a 6 cas vulnérables.

Tableau 17: Etat des PAPs vulnérables du gouvernorat de Kairouan.

N° de la parcelle	Lien entre vulnérable et parcelle	PAPs Vulnérables	Objet de la vulnérabilité
1	Epouse du Propriétaire	Epouse de Med fils Ali ben Housin Aaidi	Déficiences en mouvement organique
8	Fils du propriétaire	Fils de Belgacem ibn Saleh ben Med ben Hmida Aaidi	Handicapé mental
52	Père du Propriétaire et à sa charge	Père de Ali ben Hsan ben Ali Aaidi	Handicapé
65	Sœur et ouvrière chez l' Exploitant informel	Bayya bent Med Salah El Aydi	Son mari est prisonnier condamné à 50 ans, elle a trois enfants
		Mokhtar El Aydi	Agé et handicapé (il a une carte d'handicapé), fils du prisonnier, et il est pris en charge par Bayya.
64	Père de l'exploitant informel	Khélifa ben belgacem el Aydi	Aveugle

Malgré leurs situations informelles, l'expert a évalué ses stands, et en plus de la compensation gérée par la CRC, ces PAPs seront éligibles d'une assistance, un accompagnement et éventuellement une compensation particulière dans le Cadre social créé à cet effet au niveau du gouvernorat de Kairouan.

6.3.9. Avis des PAPs enquêtées relatif au projet

A la fin de l'enquête on demande l'avis relatif au projet d'une façon générale et on demande si la personne accepte de vendre son terrain à l'état pour réaliser le projet.

Au niveau du gouvernorat de Kairouan 8 PAPs refusent le projet, il s'agit des 4 cas informels et de deux commerçants au bord de la RN13 qui pensent que le caractère rapide de la RN13 après

dédoublément nuirait à leurs activités. Le reste des PAPs (88.6%) ont exprimé leur accord de principe en attendant de voir la valeur de l'expertise.

Tableau 18: Tableau récapitulatif des ménages du gouvernorat de Kairouan.

le nombre de ménages affectés	73
le nombre de PAPs par ménages	7
le nombre de ménages vulnérables	6
le nombre de ménages informels	4

6.4. Gouvernorat de Kasserine :

Dans le gouvernorat de Kasserine il y a 301 parcelles de terrains dans l'emprise du projet ; parmi lesquelles 277 parcelles appartiennent aux privés. Nous avons réalisé 301 enquêtes (avec les chefs de familles) qui ont couvert 68% des parcelles. La population liée aux chefs de familles enquêtés est 2462 personnes.

ci-après nous présentons les principaux résultats de ces enquêtes.

6.4.1. Etat des constructions à démolir :

Dans le gouvernorat de Kasserine il y a 400 ml de clôtures à démolir, 4 constructions à usage d'habitation en cours d'exploitation, et 14 locaux commerciaux dont 9 n'étaient pas fonctionnels aux cours des enquêtes. Dans le tableau suivant nous présentons ces constructions.

Tableau 19: Etat des constructions à démolir dans le gouvernorat de Kasserine.

Parcelle N°	Nature de la construction	Occupation actuelle	Propriétaire
26	<i>Construction à usage d'habitation de 150 m² de superficie</i>	<i>Habité par la famille de Najma</i>	<i>Najma bint Al-Azhari ben Ammar Haggui</i>
56	<i>Villa un rez de chaussée, 143 m²</i>	<i>Habité par la famille de Abdessalem</i>	<i>Abd al-Salam ibn al-Taheer ibn Muhammad al-Aswad ehagui</i>
103	local de 50m ² pour vente de nourriture d'animaux.	Commerce de produit agricole	Al-Taheer ben Ammar ben Muhammad Qasimi
106	Construction en cours	N'est pas encore habité	Al-Tijani ben Abdallah ben Omar Falhai
110	Construction à usage commercial R+1 de surface 200 m ² ,	le local n'est pas encore exploité et il est mis pour la location.	Sami Héritiers de Hassan ben Mohammed ben Khalifa Khleifi
116	Construction de 40 m ² à usage commercial	N'est pas encore exploité mis à louer	Mustafa ben Belkacem ben Ghadhbani Haqqi
120	local commercial de 78 m,	n'est pas fonctionnel au cours de l'enquête	Ramadan, fils de Muhammad bin Hammadi Garmazi.
122	local commercial de 29 m ² fonctionnel au cours de l'enquête	Commerce	Mustafa ben Hammadi ben Mustafa Garmazi
128	Construction vétuste (40 m ²)	non exploitée.	Abderrahmen ben hsan ben ali missaoui
129	<i>Villa + café + restaurant+ Boucherie + salle de prière + bloc sanitaire public (400 m²)</i>	<i>Villa loué Le reste est commercial et fonctionnel</i>	<i>Nabil bin Muhammad bin Al-Arabi Al-Salihi</i>
152	Construction en R+1 : garage mécanicien en rez de chaussée et habitation en première étage (163 m ²)	Étage habité, rez de chaussée mécanicien	Cherif Essalhi
163 bis	local pour vente d'alimentation 195 m ²	Commerce fonctionnel	Saleh Elfarahati

205	local pour vente d'alimentation de surface 129+165 m ²	Commerce fonctionnel	nour Al-Din ben Muhammad Al-Saleh ben Hassan Al-Harathi
246	construction pour pâtisserie	non exploité de 80 m ² et située dans l'emprise du domaine de l'état en face de la parcelle 246	Salah ben Abdul Wahhab ben Ammar Al-Zawawi
249	construction pour grillade	non exploité de 80 m ² et située dans l'emprise du domaine de l'état situé en face de la parcelle 249	Ridha ben abdelwaheb ezzouawi
256	dans le domaine de l'état en face de la parcelle 256 il y a une boucherie	non fonctionnelle	Héritiers Essalhi

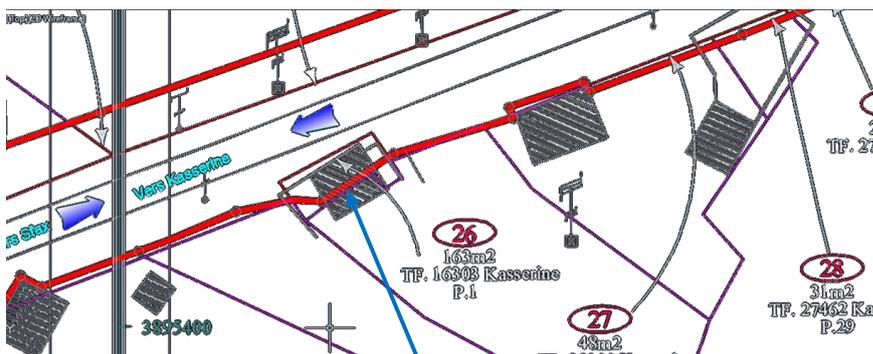


Photo 10 : Habitation à démolir dans la parcelle 26.

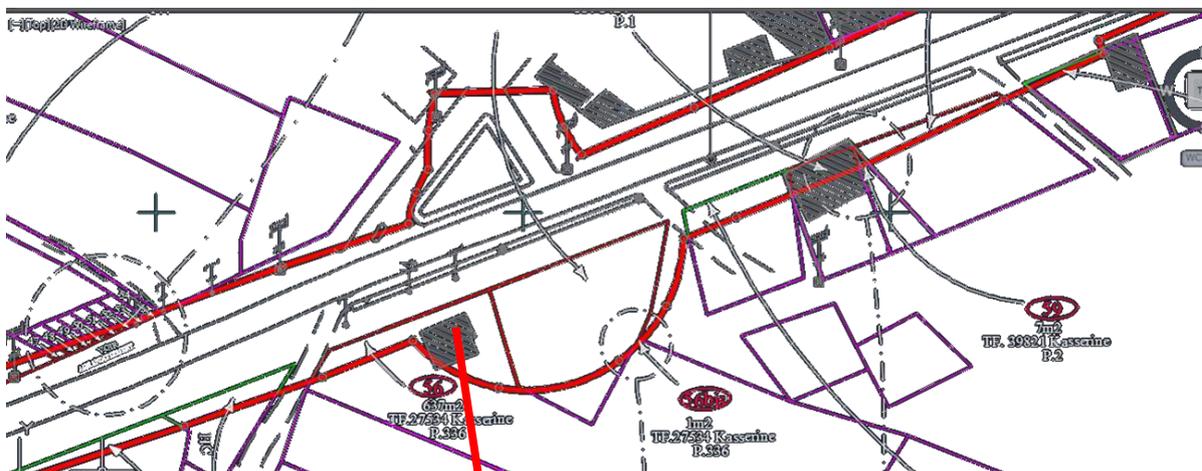




Photo 11 : Habitation à démolir dans la parcelle 56.

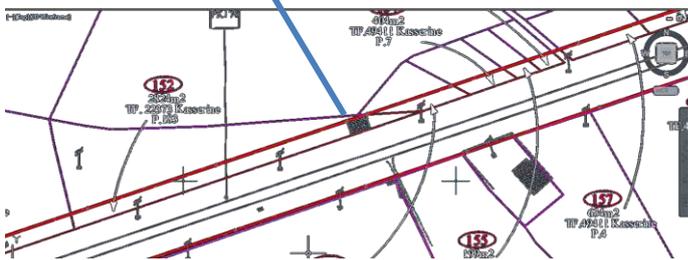


Photo 12 : Habitation à démolir dans la parcelle 152.



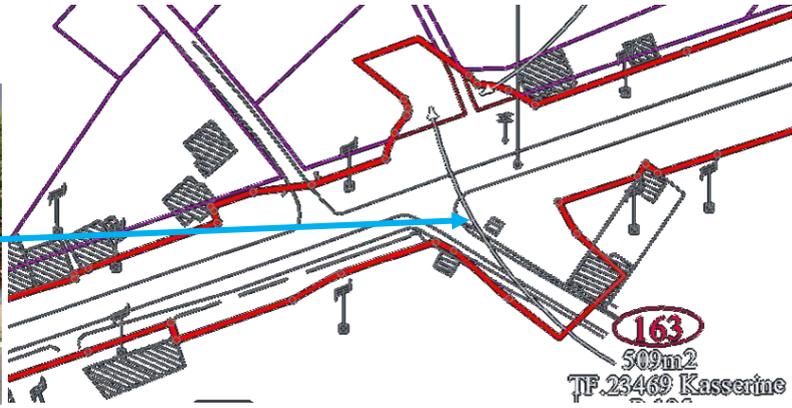


Photo 13 : Construction à démolir dans la parcelle 163.

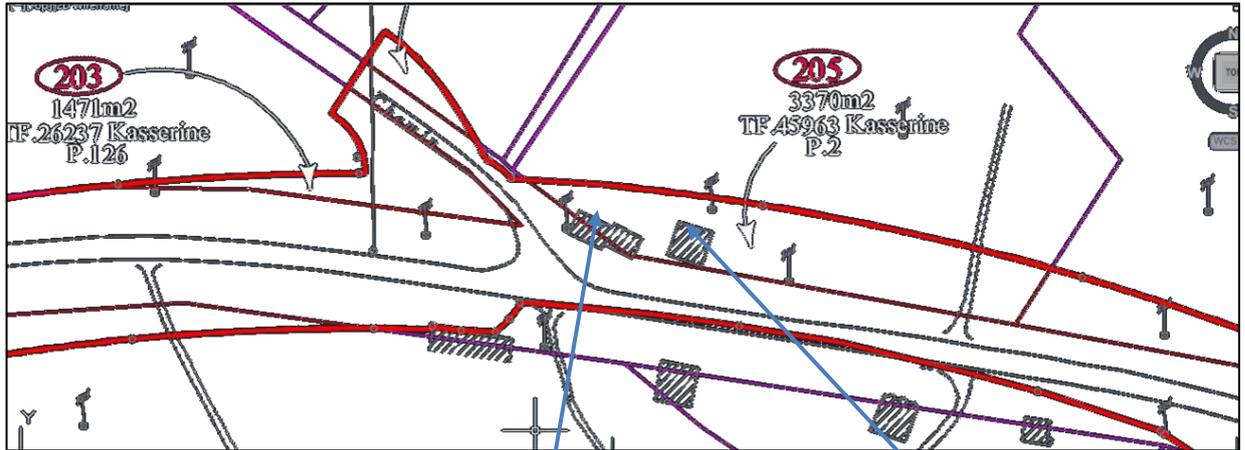


Photo 14 : Locaux commerciaux : vente d'alimentation et de nutrition animale





Photo 15: Construction à démolir dans la parcelle 129.

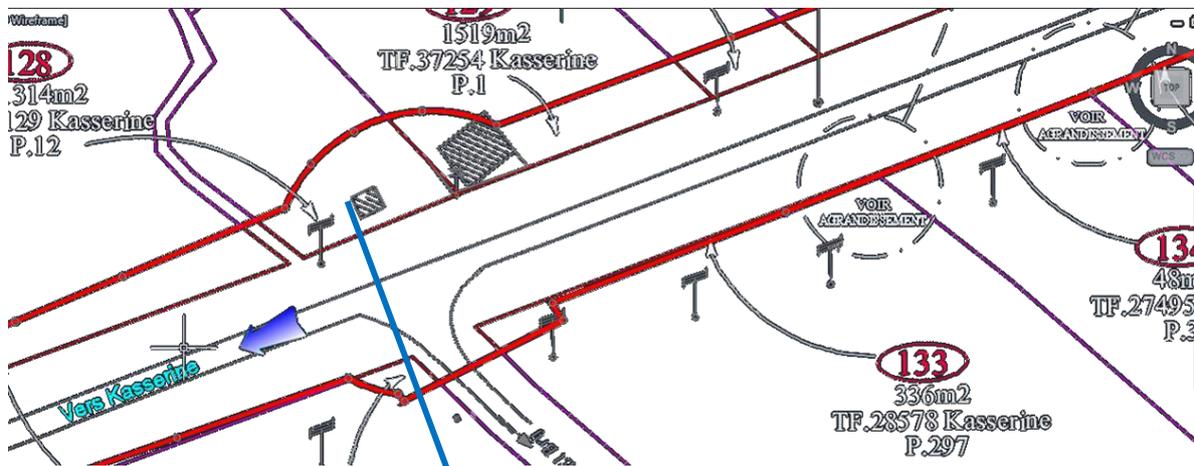


Photo 16 : Construction à démolir dans la parcelle 128.

Ci-après quelques photos des locaux non fonctionnels situés dans l'emprise



Photo 17 : local commercial non fonctionnel dans l'emprise du projet



Photo 18: des locaux commerciaux non fonctionnels dans l'emprise du projet

Ci-après nous résumons les résultats de l'enquête sociale que nous avons fait pour les cas qui vont perdre leurs constructions en cours d'exploitations.

Tableau 20: Résumé des enquêtes avec les PAPs à réinstaller dans le gouvernorat de Kasserine .

Parcelle	Propriétaire	Nombre de PAPs (famille liée aux chefs de ménages)	moyen de transport disponible	type de l'habitation	fonction du PAP	Fonction du conjoint du PAP	Situation juridique du terrain :	avis du PAP
26	Najma bint Al-Azhari ben Ammar Haqi	Famille de 6 personnes, Elle a 4 enfants , l'ainé est employé , les trois autres sont des élèves	voiture	la villa à exproprier est occupée par la famille de NEJMA	fonctionnaire au ministère de la santé	chauffeur	privé et enregistré depuis plus que cinq ans	Le rehaussement de la GP13 qui a été réalisé depuis quelques années a rendu sa maison inondable, quant à l'expropriation elle refuse le principe mais suite aux discussions est hésitante et n'a pas voulu se prononcer avant de voir le résultat de l'expertise,
56	Abd al-Salam ibn al-TaHER ibn Muhammad al-Aswad ehagui	Famille de 6 personnes, il a 4 enfants ,ils sont diplômés et en chômage		Villa à exproprier est occupée par la famille de Abdessalam	Retraité	femme au foyer	privé et enregistré depuis plus que cinq ans la villa	il refuse le projet en sa totalité et pense qu'il est nécessaire de faire une Rocade pour la ville de Bouzguem
129	Nabil bin Muhammad bin Al-Arabi Al-Salihi	famille de 3 personnes: un couple et la mère de Nabil	voiture	villa indépendante de la parcelle 129	commerçant	femme au foyer	la villa est actuellement louée à un proche du PAP	Il est prêt à discuter avec la commission et attend le résultat de l'expertise avant de se prononcer, dans les locaux à exproprier il y a 8 ouvriers,
163bis	Saleh Elfarahati	C'est un ménage de 4 personnes: les parents et deux diplômés et en chômage		la villa à exproprier est occupée par famille de Saleh	commerçant: une boutique d'alimentation et qui est une annexe au villa	malade par du cancer en état de paralysie totale	privé et enregistré	Il est prêt à discuter avec la commission et attend le résultat de l'expertise avant de se prononcer, il demande de l'aider par la prise en charge de sa femme par la CNSS,

152	Cherif Essalhi (il a acheté la part de l'héritier KHIRA)	Ménage de 5 personnes: les parents et trois enfants (élèves en primaire)	la villa à exproprier est occupé par famille de Cherif	mécanicien travaille dans le local en question	femme au foyer	le terrain est encore en copropriété	il demande de réduire l'emprise de la route surtout qu'il a demandé et respecté l'arrêté d'alignement de la RN13 avant de bâtir sa construction,
-----	---	--	--	--	----------------	--------------------------------------	--

6.4.2. Le statut juridique des parcelles de terrain :

8% des parcelles de terrains sont du domaine de l'état, pour les parcelles privées il y a 14 parcelles non immatriculées, elles en représentent 5%.

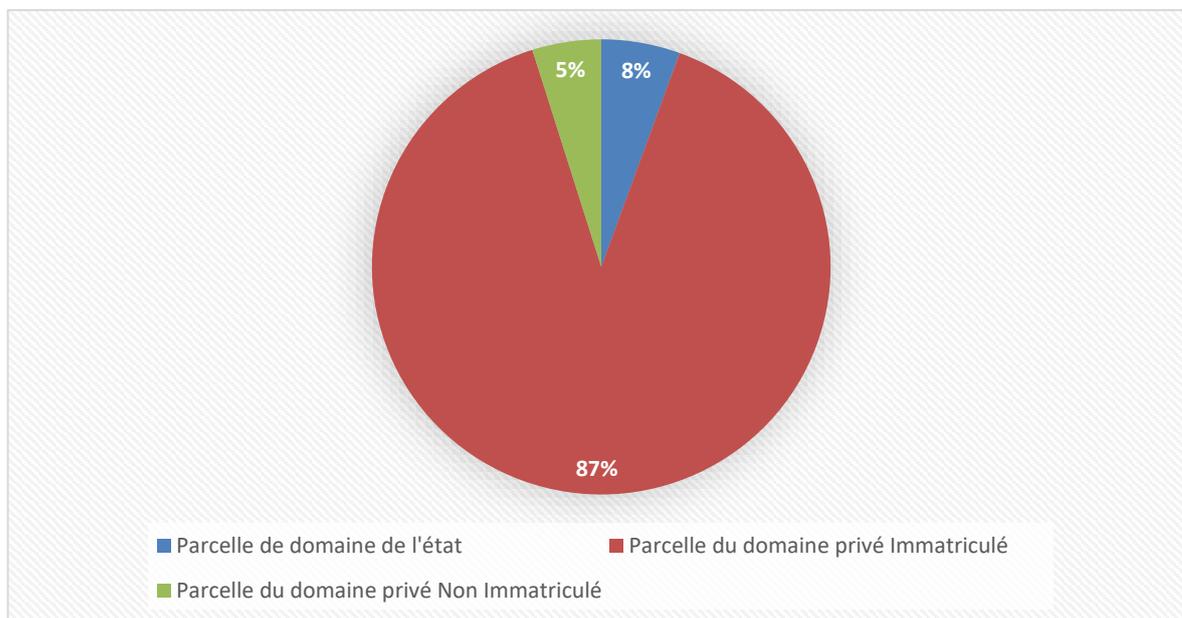


Figure 28 : Répartition des parcelles selon le statut juridique dans le gouvernorat de Kasserine.

53% des parcelles du domaine privé sont en copropriétés, le graphique ci-après récapitule cette situation.

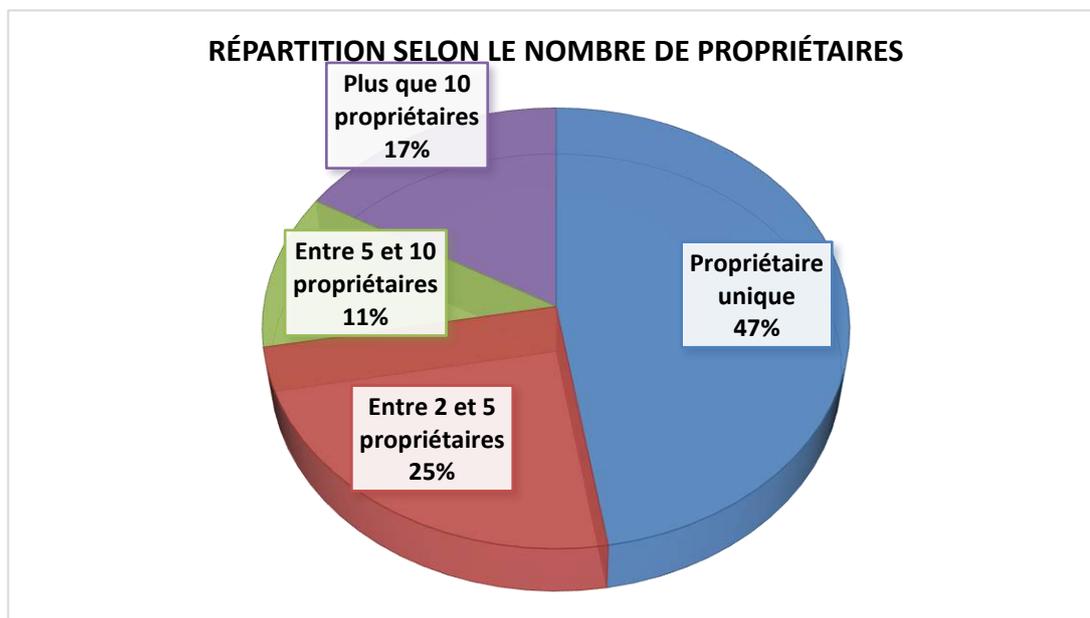


Figure 29: Répartition des parcelles selon le nombre de propriétaires dans le gouvernorat de Kasserine.

Le nombre de parcelles revenant à plus que 10 propriétaires est assez élevé, suite aux enquêtes on a pu savoir qu'il y a des morcellements entre eux qui n'ont pas été enregistrés, au cours des consultations publiques, nous avons demandé aux PAPs d'accélérer les opérations d'enregistrement de leurs morcellements et nouveaux achats afin de faciliter l'obtention de leur indemnisation des parcelles situées dans l'emprise du projet.

6.4.3. Plantation et arbres à abattre :

Le projet nécessite l'abattage d'environ 2.1 km de cactus, 350 Eucalyptus 950 pieds d'oliviers et 60 arbres fruitiers.

6.4.4. Genre des PAPs et taille des ménages

Le nombre moyen par ménage est 6 personnes.

Sur l'ensemble de 301 enquêtes on a fait 16 enquêtes avec des femmes affectées par le projet, plusieurs femmes ont assisté aux focus groupes et ont communiqué avec nos enquêteurs en plein air.

D'autres femmes ont été contactées dans leurs logements ou dans les terrains agricoles.



Photo 19 : participation des femmes dans les focus groupes



Photo 20 : communication avec les femmes dans leurs logements et terrains agricoles.

Dans la majorité des cas les femmes sont des femmes aux foyers.



Photo 21 : Des photos illustrant les contacts avec les PAPs en particulier les femmes en porte à porte et sur la RN13 devant leurs locaux.

6.4.5. Activités des PAPs

Comme le passage de la RN13 dans le gouvernorat de Kasserine traverse sur un linéaire important (environ 10km) des zones urbaines ou suburbaines, l'activité majoritaire des PaPs est celle des ouvriers.

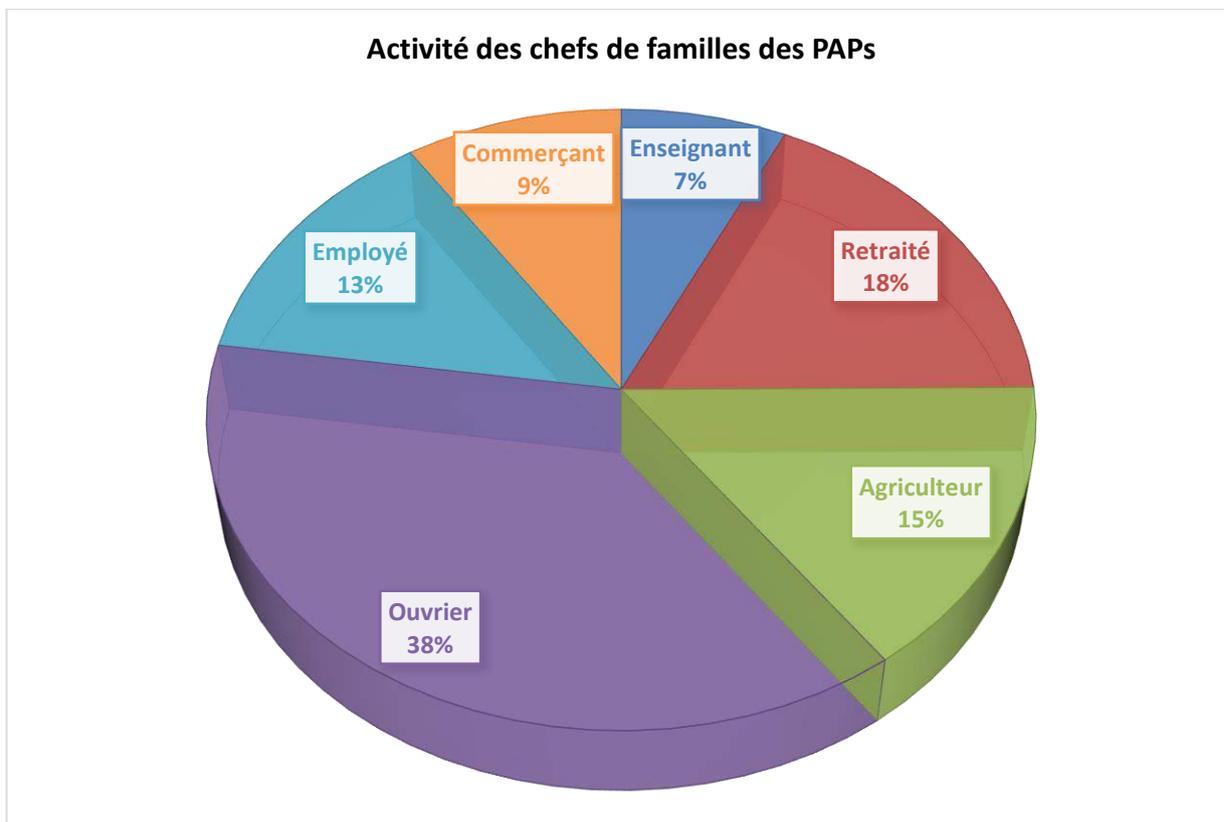


Figure 30: Répartition selon l'activité des chefs de familles des PAPs dans le gouvernorat de Kasserine

6.4.6. Types des logements et transports possédés par les ménages :

Tous les ménages possèdent des logements par contre 40% seulement possèdent des voitures, et (3%) chefs de familles utilisent des motocycles pour se déplacer.

6.4.7. Accès aux infrastructures collectives:

Tous les ménages affectés par le doublement de la RN13 dans le gouvernorat de Kasserine ont accès à l'eau potable et à l'électricité, à l'exception du noyau urbain au niveau d'Oued Miaou qui n'est pas alimenté en eau potable.

Des PAPs (propriétaires des terrains situés dans la déviation d'Oued Miaou), habitent dans ce noyau urbain et ont assisté aux concertations et réunions et ont demandé d'accompagner le projet de la déviation par leur alimentation en eau potable.

Les services liés aux soins sanitaires sont assurés aux niveaux des localités Bouzghame, Echrayee, Sbeitla, et la ville de Kasserine, et les moyens de transport qui empruntent la RN13, sont suffisamment nombreux pour permettre les déplacements des citoyens vers ces établissements sanitaires.

Au niveau de chaque agglomération il y a des établissements scolaires, il y a également quelques établissements universitaires aux niveaux de la ville de Kasserine.

6.4.8. PAPs vulnérables ou informels :

L'emprise du projet de doublement de la RN13 située entre le pk177 et le pk183 est formée par des terrains du domaine de l'Etat gérés par l'Office des Terres Domaniales (OTD). Plusieurs parcelles de ces terrains sont exploitées par des privés généralement les anciens ouvriers de l'OTD, ou leurs descendants. Actuellement ils se trouvent dans une situation informelle. Nous avons effectué avec eux 14 enquêtes. Il s'agit d'une population de 74 personnes liées aux 14 chefs de familles, parmi cette population se trouve 4 personnes handicapées.

Dans le tableau ci-après nous présentons les principaux résultats de ces enquêtes.

Tableau 21: Etat des ménages informels dans le gouvernorat de Kasserine .

Nom du PAP chef de famille	Nombre de PAPs (famille liée aux chefs de ménages)	moyen de transport disponible	type de l'habitation	fonction du PAP (chef de ménage)	OBSERVATION DIVERS
Ali bel arbi eddababi	6		Villa	retraité de l'OTD	ne peut plus travailler et sa retraite est très faible 150d
Tarek ben Hsan gueriani	4		Villa	commerçant	
Mohamed ben salah eddababi	8		dar arbi	malade	sa fille handicapée sourde et muette elle a 24 ans et n'a jamais été prise en charge par l'état, sa femme est malade par l'insuffisance rénale (fait les dialyses une fois par semaine)
Charfeddine eddababi	5		dar arbi	ouvrier non stable	fils mohamed ben salah eddababi et prend en charge ses parents et sa soeure handicapé
Tallel ben hsan gueryani	4		Villa	ouvrier	c'est un universitaire qui travaille comme ouvrier,
Hsan fils de ahmed ben mustapha eddababi	12		Villa	ouvrier	
Farouk ben mohamed el gueriani	4		Villa	ouvrier	c'est un universitaire qui travaille comme boucher chez son cousin il demande l'éclairage public et les ralentisseurs
Aymen dabbabi	5		maison vetuste	ouvrier	sa mère est aveugle et elle est à sa charge
Saleh ben el adib echoubani	4		Villa	ouvrier	son fils est malade de cancer de sang, il demande de l'aide pour faire une opération à son fils
Amara ben moujahed eddabbabi	7	deux roues	Villa	ouvrier	
Mohamed ben el adib echoubani	3	deux roues	Villa	gardien à l'OTD	
Amara ben el adib echoubani	7	voiture	Villa	chauffeur taxi	
El Arbi ben Mojahed eddababi	7	voiture	Villa	employé dans l'OTD	

En plus des 4 ménages vulnérables ci-dessus cités et qui sont dans une situation informelle, nous signalons l'existence de 15 ménages vulnérables liés à 10 parcelles de terrain.

On note que parmi ces vulnérables il y a 6 propriétaires de terrain, et 19 personnes liés au PAPs (conjoint ou enfant). Ces PAPs nécessitent une aide supplémentaire et un accompagnement particulier et des mesures d'indemnisation spécifiques tenant comptes de leurs états de vulnérabilité liés tous à la santé, leur situation est à traiter cas par cas au niveau du cadre social à l'échelle régionale.

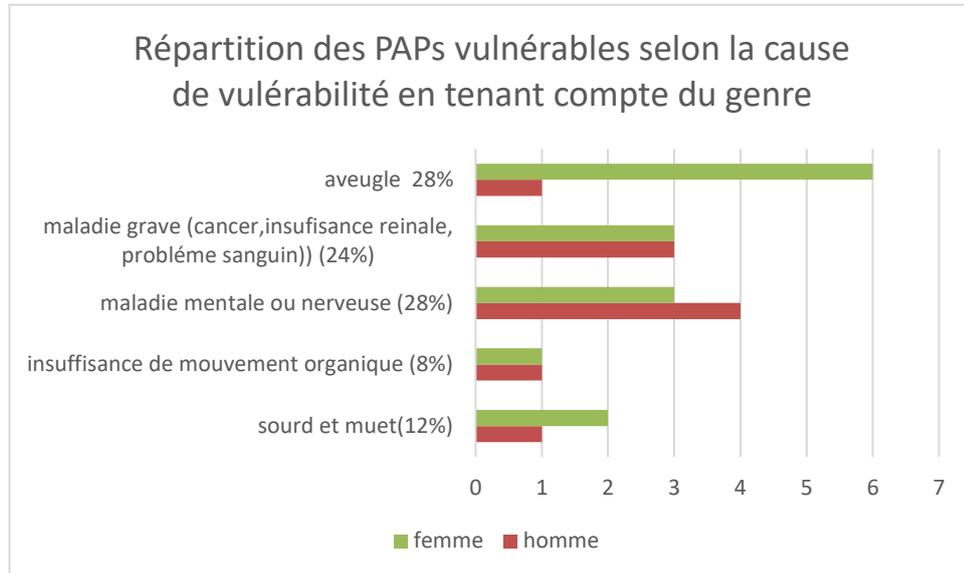


Figure 31 : Répartition des PAPs vulnérables selon la cause de vulnérabilité dans le gouvernorat de Kasserine

Nous signalons que suite aux discussions avec les PAPs, nous avons conclu que les mariages entre cousins est l'un des causes du nombre assez élevé d'handicapés dans cette région. Parmi les PAPs vulnérables, il y a un chef de famille handicapé qui a 4 enfants, les deux aînés sont handicapés, ils ne sont plus scolarisés à cause des multiples absences liés à leurs états de santé.



Ces cas en plus de la compensation gérée par la CRC seront éligibles d'une assistance, un accompagnement et éventuellement une compensation particulière dans le Cadre social crée à cet effet au niveau du gouvernorat de Kasserine

Photo 22 : contact avec un PAPs vulnérables (3handicapés dans un seul ménage)

6.4.9. Avis des propriétaires recensés relatif au projet

A la fin de l'enquête on demande l'avis relatif au projet d'une façon générale et on demande si la personne accepterait de vendre son terrain à l'état pour réaliser le projet.

Les avis des PAPs se répartissent comme suit :

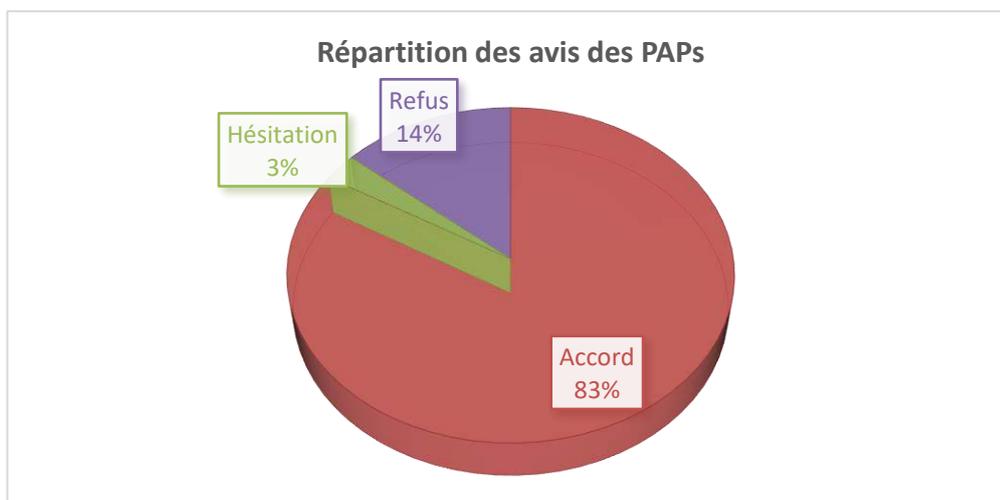


Figure 32 : Répartition selon les avis des PAPs dans le gouvernorat de Kasserine

Le projet est accepté par la majorité des PAPS, en effet 83% des enquêtés ont exprimé leurs accords en cas où l'expertise de la valeur des terrains et des biens serait logique. Les PAPS qui refusent le projet peuvent être classées en deux groupes, le premier est liés aux habitations à démolir aux niveaux de la parcelle 26 et la parcelle 56 situées dans la délégation de Bouzgam, les voisins de ces parcelles refusent par solidarité avec les PAPS qui vont perdre leurs habitations surtout qu'il s'agit de voisinage et de liens familiaux, le second groupe formé de deux PAPS qui trouvent que le doublement de la RN13 va inciter aux excès de vitesse et dégrader le niveau de sécurité, un de ces PAPS a perdu son père dans un accidents sur la RN13.

Les PAPS hésitants sont ceux qui vont perdre des constructions à usage d'habitation ou de commerce.

D'une façon générale, les PAPS sont convaincues que le projet de doublement de la RN13 est bénéfique pour leur région, et leur avis est tributaire des valeurs des indemnisations qui vont être proposées.

Tableau 22: Tableau récapitulatif des ménages du gouvernorat de Kasserine.

le nombre de ménages affectés	627
le nombre de PAPS par ménages	6
le nombre de cas vulnérables	27
le nombre de ménages qui vont perdre leurs habitations	4
Nombre de ménages qui vont perdre des locaux commerciaux	11
Nombre de ménages informels	14

Gouvernorat de Sfax :

Dans le gouvernorat de Sfax il y a 685 parcelles de terrain à exproprier dont 618 appartiennent aux privés et qui représentent 88.4% de la totalité des parcelles. Nous avons réalisé 246 enquêtes, qui couvrent environ 54% de la totalité des parcelles.

Ci-après nous présentons les principaux résultats de ces enquêtes.

6.4.10. Etat des constructions à démolir :

Dans le gouvernorat de Sfax il n'y a aucune construction à usage d'habitation ou de commerce dans l'emprise du projet du doublement de la RN13, par contre il existe deux constructions vétustes et abandonnés aux bords de la route qui seront dégagés, il y a également un stand de vente de fast food situé à la parcelle 136 dans l'emprise du projet.



Photo 23 : Construction abandonnée au bord de la RN13



Photo 24 : Stand de vente de fast food situé à la parcelle 136 dans l'emprise du projet.(informel)

6.4.11. Le statut juridique des parcelles de terrain :

20% des parcelles sont non immatriculées. au cours des enquêtes on a incité les PAPS à accélérer les procédures d'enregistrement de leurs terrains.

12.6% des parcelles de terrains sont du domaine de l'état, en termes de surface, elles représentent 28% de l'emprise du projet.

Pour les parcelles privées il y a 31 parcelles soit 5% qui reviennent à des sociétés privées dans le domaine agro-alimentaire. En termes de surface, elles représentent 6% de l'emprise du projet.

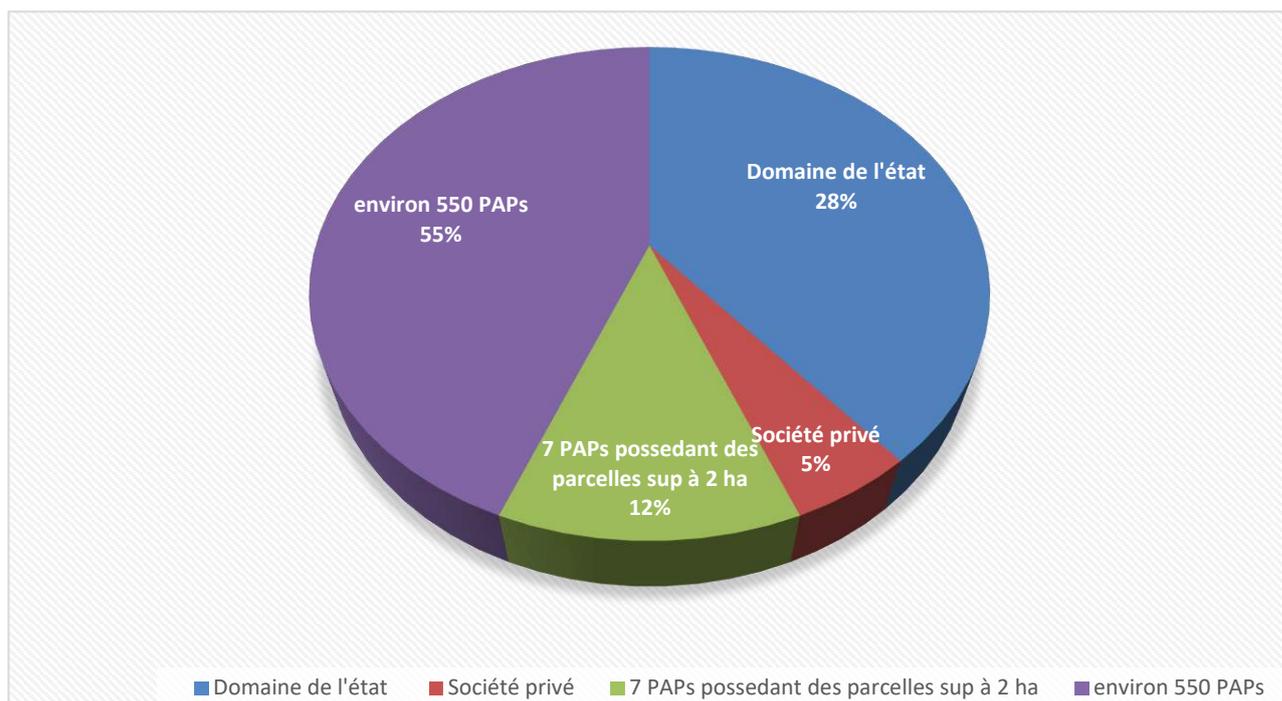


Figure 34 : Répartition des parcelles selon le statut juridique dans le Gouvernorat de Sfax.

Cette zone du projet a l'avantage d'avoir un propriétaire unique sur 70% des parcelles ceci facilitera les taches relatives à l'indemnisation.

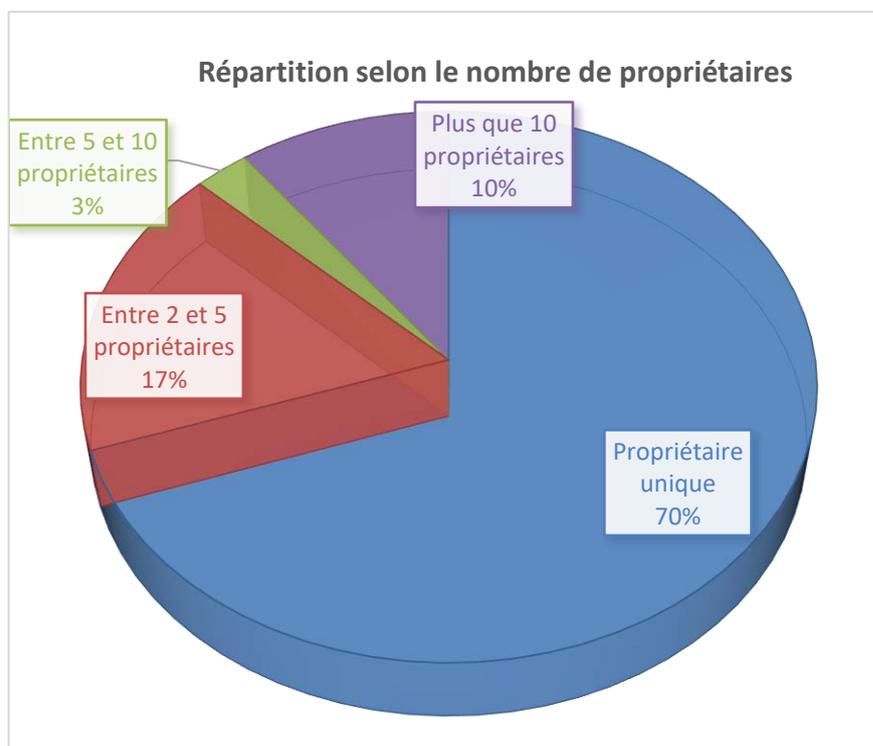


Figure 35 : Répartition des parcelles selon le nombre de propriétaires dans le Gouvernorat de Sfax.

6.4.12. Plantation et arbres à abattre :

Le projet nécessite l'abattage d'environ 0.3 Km de haie et cactus, 4963 pieds d'oliviers, et 1108 arbres fruitiers. Les pertes économiques et sociales seront compensées dans le cadre du PAR , et les pertes environnementales seront compensées dans le cadre de l'étude de l'impact environnemental.



Photo 25 : photo de champs d'oliviers dans le Gouvernorat de Sfax.

6.4.13. Genre des PAPs et taille des ménages

Le nombre moyen par ménage est 5 personnes.

Sur l'ensemble de 244 enquêtes on a fait 15 enquêtes avec des femmes affectées par le projet, aucune femme n'a participé aux focus groupes faites aux niveaux des délégations de Sfax, les 15 enquêtes avec les femmes ont été faites suite à nos contacts directs (porte à porte), quatre parmi ces femmes refusent de céder leurs terrains par attachement à leurs héritages.





Photo 26: photos illustrant les contacts avec les femmes PAPs dans le Gouvernorat de Sfax.

6.4.14. Activités des PAPs

La majorité des PAPs sont des agriculteurs, le pourcentage des hommes d'affaires et des cadres de haut niveau (Ingénieur, médecin, juriste) est important ils représentent 19% des enquêtés. En plus 31 des parcelles appartiennent à des sociétés.

Enfin on note que la plupart des PAPs qu'on n'a pas pu contacter sont des hommes d'affaires qui ne vivent pas dans les environs de leurs terrains, en plus des propriétaires des sociétés qui ont refusé de nous recevoir malgré nos multiples visites à leurs sociétés dans le cadre des enquêtes porte à porte.

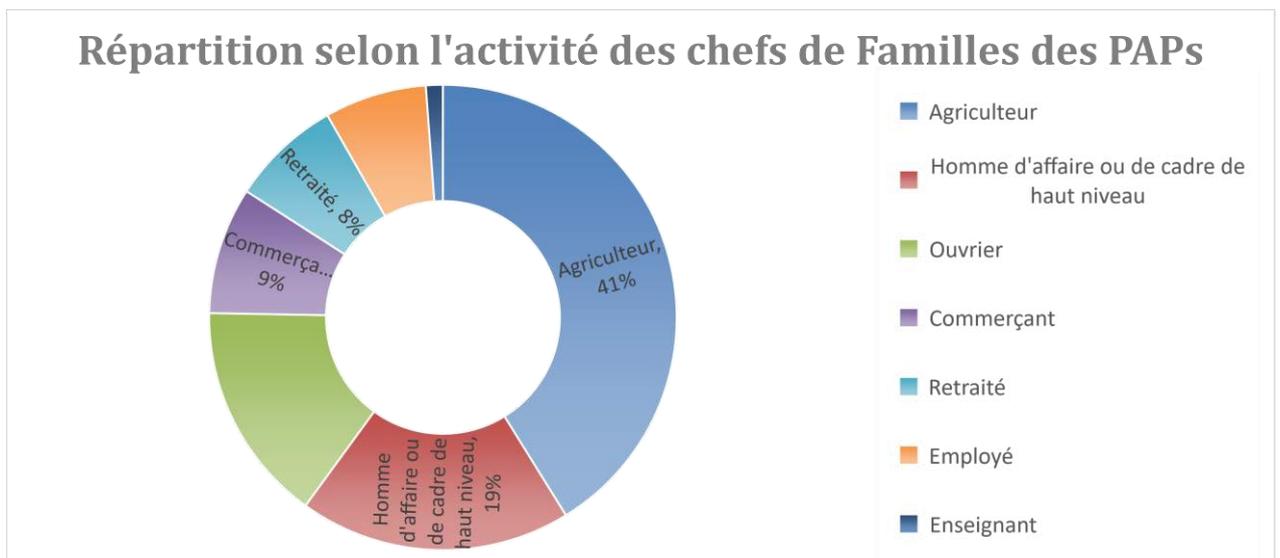


Figure 36 : Répartition selon l'activité des chefs de Familles des PAPs

Aux cours des enquêtes on reçoit le plus souvent la réponse relative à l'activité des femmes « femme au foyer », par contre dans cette zone 5% des femmes sont des employées, 5% ont répondu agricultrices, deux médecins, et une commerçante,

Répartition des activités des conjointes des chefs de familles des PAPs

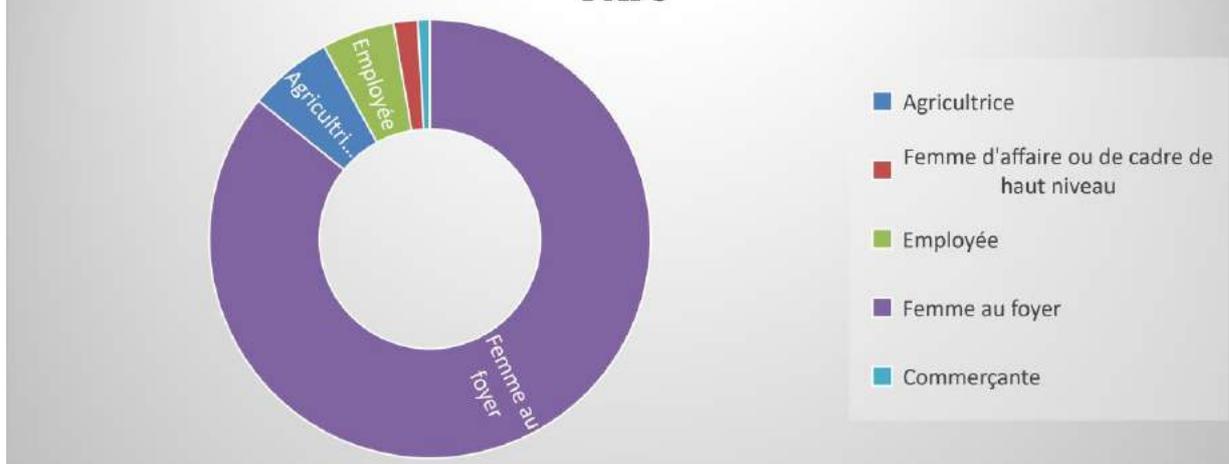


Figure 37 : Répartition selon l'activité des conjointes des chefs de Familles des PAPs

6.4.15. PAPs vulnérables ou informels :

Au cours de la réunion avec le service des affaires foncières de la commune de Sfax, nous avons pu savoir que plusieurs parcelles appartenant à la commune sont en cours d'exploitation par des privés sur la base d'anciens contrats de « mogharssa ». Cette situation nécessite, une régularisation foncière qui est en cours.

Encore plus il y a des terrains agricoles de domaine de l'Etat privé (OTD) et qui sont en cours d'exploitation par des privés, le côté informel de huit cas vient du fait que les contrats sont très anciens et nécessitent des actualisations.

Nous avons fait des enquêtes avec ces PAPs et nous résumons dans ce tableau les principaux résultats :

Tableau 23: Etat des PAPs informels dans le gouvernorat de Sfax.

Numéro de la parcelle	Nom de l'exploitant	Nombre de PAPs (famille liée aux chefs de ménages)	moyen de transport disponible	type de l'habitation	fonction du PAP (chef de ménage)	fonction du PAP (conjoint du chef de ménage)
164	Mohamed Nejib El Mseddi	PAP a refusé de répondre aux questions du volet social				
284	Hamdi El Agrbi Errazek	5	voiture	villa	agriculteur	femme de foyer
	Heritier Mohamed el Agrbi Errazek	8	voiture	villa	commerçant	femme de foyer
	société el felah à l'investissement agricole					
	ste el Alia son représentant (Slim Mezghini)					
302	société el Ayedi de l'investissement agricole					
	Amine el Aoui Héritier de Abdallah el Aoui (6 familles)	29		villa	ouvrier	femme au foyer
319	Société el Ayedi de l'investissement agricole					

Nous notons également que le stand situé dans la parcelle 136 est installé sur un terrain privé au bord de la route et il est considéré informel car son activité commerciale est sans autorisation.

Comme vulnérables nous avons trois cas vulnérables (un chef de famille et deux enfants).

Tableau 24: Etat des PAPs vulnérables dans le gouvernorat de Sfax.

Numéro de la parcelle	Nom du Propriétaire et de l'exploitant	Nombre de PAPs (famille liée aux chefs de ménages)	moyen de transport disponible	type de l'habitation	fonction du PAP (chef de ménage)	fonction du PAP (conjoint du chef de ménage)	OBSERVATION DIVERS
11	Ammar belhaj Ahmed el aydi	4	deux roues	villa	Agriculteur	femme au foyer	il a un enfant handicapé
277	Ennaceur ellatifi	6		villa	chômeur	femme au foyer	Déclare être handicapé n'est pas capable de travailler et demande de l'aider par une autorisation de taxi ou louage
307	Abdel moneem ibn rochd	4	Voiture	villa	ouvrier	femme au foyer	il a un bébé handicapé

6.4.16. Accès aux infrastructures collectives:

Tous les ménages affectés par le doublement de la RN13 dans le gouvernorat de Sfax ont accès à l'eau potable et à l'électricité. Les services liés aux soins sanitaires sont assurés aux niveaux de la ville de Sfax, et les moyens de transport qui empruntent la RN13, sont suffisamment nombreux pour permettre les déplacements des citoyens vers ces établissements sanitaires.

Au niveau de chaque agglomération il y a des établissements scolaires, il y a également un campus universitaire aux niveaux de la ville de Sfax.

6.4.17. Avis des propriétaires recensés relatif au projet

D'une façon générale, 75% des enquêtés ont exprimé leurs accords de principe, 10% sont hésitant et 15% refusent le projet.

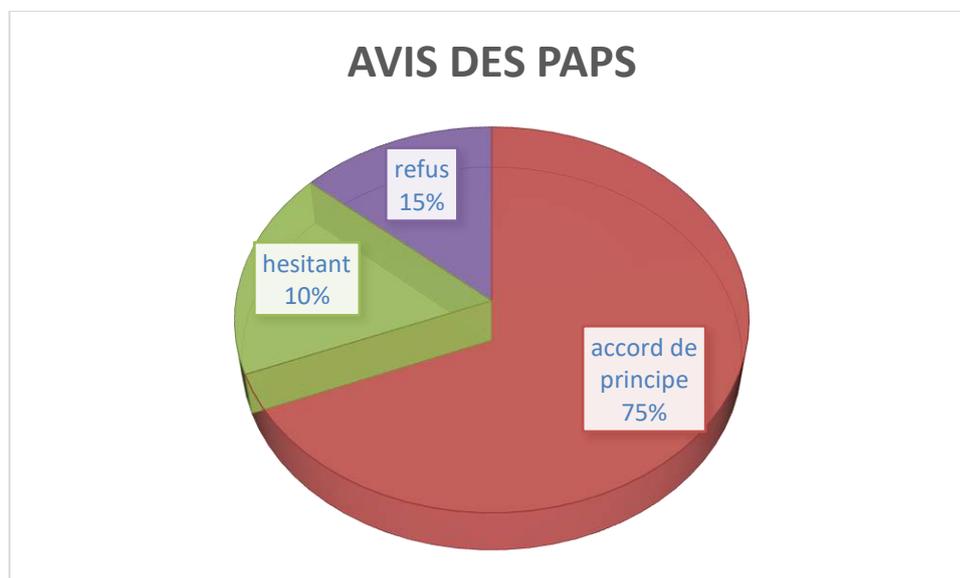


Figure 38: Avis des PAPS dans le gouvernorat de Sfax

Malgré que la déviation de Bir mellouli ne représente que 13% du tracé de la GP 13 dans le gouvernorat de Sfax, 60% des refus et hésitations sont dans cette zone. En effet on a réalisé 39 enquêtes dans la section de la déviation de Bir mellouli qui ont donnés les avis suivants : 15 refus, 23 hésitants et un seul avis favorable.

Déviations de Bir Mallouli traverse des terres agricoles, ce sont des champs d'oliviers.

Au niveau du PK20, il y a une parcelle de terrain dont les parties qui restent ne sont plus exploitables.



Figure 39: parties restantes du terrain inexploitable

Les propriétaires de ce terrain ainsi que ceux de la parcelle en face demandent de décaler le carrefour 280m vers Menzel chaker. Ils ont remis une plainte au gouvernorat de Sfax.

Les PAPS refusant le projet, aux cours des concertations directes et consultations publiques ont exprimé leur intention de bien vouloir changer le tracé du projet dans le but de sauver leurs biens et terrains et ont donné des propositions du nouveau tracé, toutefois et à la fin de la plus part des discussions, ils ont exprimé qu'ils sont convaincu du bilan positif de cette infrastructure sur leur région, et que si techniquement leur propositions ne sont pas faisable, et l'état leur propose des indemnités équitables, ils pourront changer de position.

Tableau 25: Tableau récapitulatif des ménages dans le gouvernorat de Sfax.

le nombre de ménages affectés	1000
le nombre de PAP par ménages	5
le nombre de ménages vulnérables	3

Le Nombre de ménages informels	9
--------------------------------	---

6.5. Gouvernorat de Sidi Bouzid :

Dans le gouvernorat de Sidi Bouzid il y a 861 parcelles de terrain à exproprier dont 686 appartiennent aux privés, 99 parcelles appartiennent au domaine de l'état et 76 parcelles sont en copropriété entre l'état et les privés. Ainsi environ 80% de l'emprise du projet appartient aux privés.

Nous avons réalisé 459 enquêtes. Ce qui a couvert 87% des parcelles. La population liée aux chefs de familles enquêtés est 3194 personnes.

Ci-après nous présentons les principaux résultats de ces enquêtes

6.5.1. Etat des constructions à démolir :

Le doublement de la RN13, dans le gouvernorat de Sidi Bouzid, nécessite la démolition d'environ 150 ml de clôtures, et de 6 constructions : un garage et cinq locaux commerciaux .

Tableau 26: Etat des constructions à démolir dans le gouvernorat de Sidi Bouzid.

N° de la parcelle	Description de la construction	Propriété du terrain	Observation
239	Construction pour boucherie et grillade de surface bâti 220 m ² c'est une occupation temporaire dans le domaine de l'état	Domaine de l'Etat, délégation Sidi Bouzid est et ouest	Ces locaux ont été actifs au cours des enquêtes, l'avis des PAPs est favorable pour le projet à condition de leur présenter la compensation adéquate.
247	Restaurant grillade (500 m ²) en occupation temporaire dans le domaine de l'état	Domaine de l'Etat privé - Conseils régionale de Sidi Bouzid et autre privé et Héritier abd el beki bargougui	
250	Restaurant grillade (130 m ²) en occupation temporaire dans le domaine de l'état	Domaine de l'Etat privé - Conseils régionale de Sidi Bouzid et autre privé	local non exploité au cours de l'enquête
654	Boutiques situées à 17,30 m de l'axe de la RN13	Abdul Wahhab ben Mohammad ben Ali Jalbob Harabi	Cette boutique n'empiète pas sur la plateforme, le propriétaire demande de la laisser.
718	Épicerie (30m ²)	Imad ben Muhammad ben Muftah Harabi	
729	Une construction (garage) en BA 120 m ² annexe à une maison à 20 m de l'axe de la chaussée	Faycel benHabib bin Amara bin Shakir Abdul-Lawi	



Photo 27 : Boutique au bord de la RN13



Photo 28 : Construction dans l'emprise du projet



Photo 29 : Clôture dans l'emprise du projet



Photo 30: Contact avec les exploitants des grillades dans l'emprise de la RN13, en face de la conduite SONEDE

6.5.2. Le statut juridique des parcelles de terrain :

Dans le gouvernorat de Sidi Bouzid, la typologie du tissu foncier diffère d'une délégation à une autre : aux Délégations Cebelet Ouled Asker et Ouled Haffouz la majorité des terrains sont enregistrés et appartiennent aux privés, par contre aux Délégations Sidi Bouzid Est et Ouest la majorité des terrains sont non immatriculés, et appartiennent à l'état.

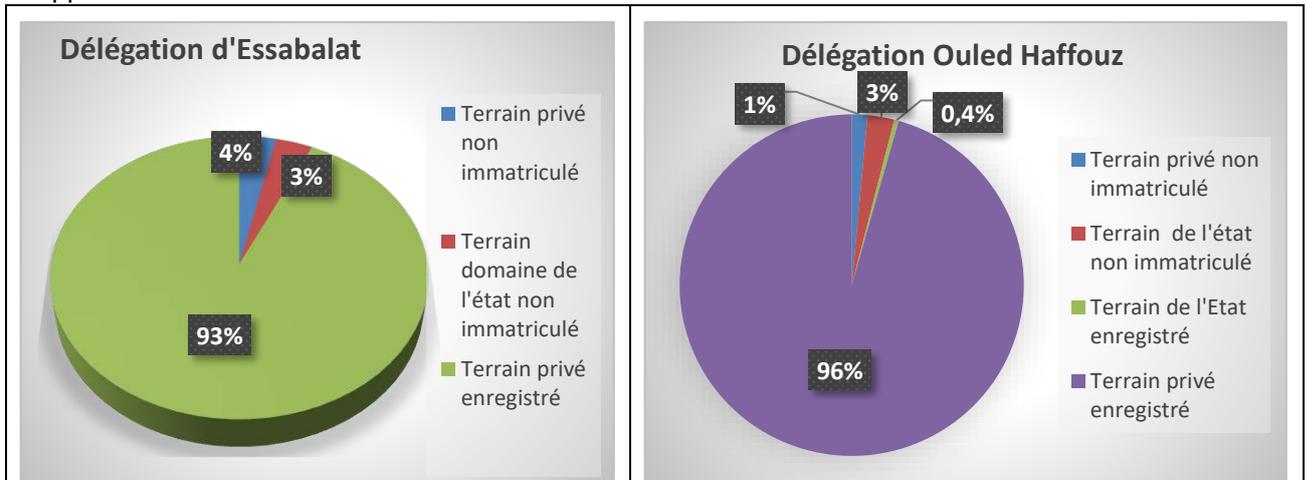


Figure 39: Statut juridique des parcelles à la délégation d'Essabalat

Figure 40: Statut juridique des parcelles à la délégation d'Ouled Haffouz

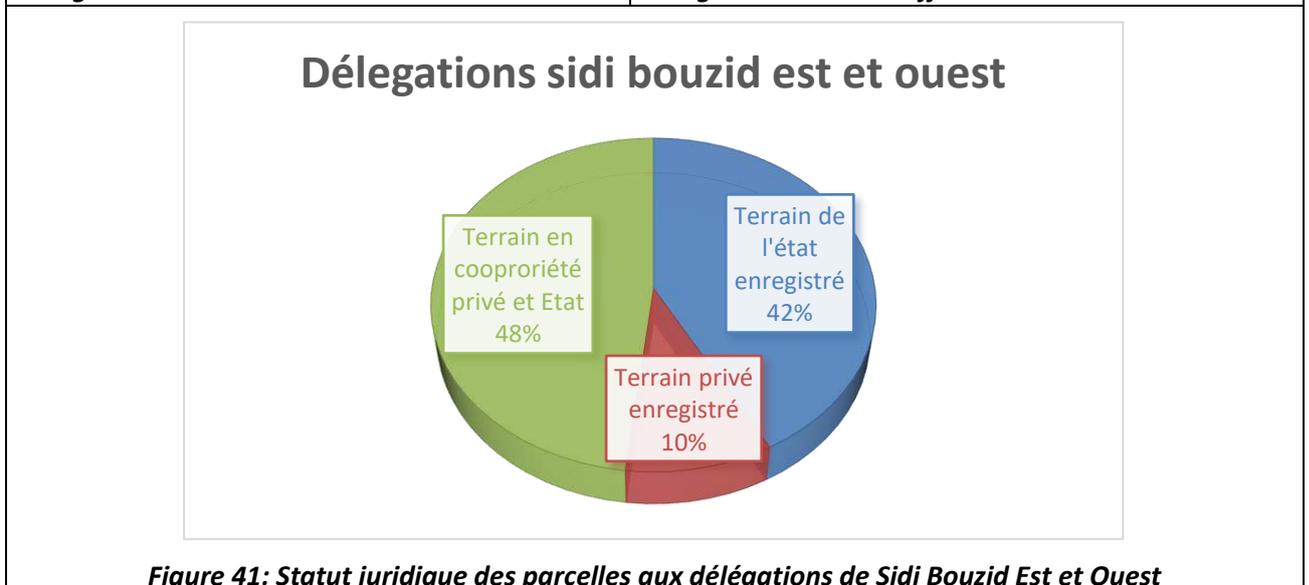


Figure 41: Statut juridique des parcelles aux délégations de Sidi Bouzid Est et Ouest

Le foncier au niveau des délégations Sidi Bouzid Est et Ouest est très particulier en effet la majorité des terrains officiellement appartiennent à l'état et sont en réalité exploités par des privés, certains d'entre eux ont d'anciens contrats avec l'état qui datent depuis les années 80, généralement se sont des contrats avec des militants du mouvement de la libération nationale, d'autre ont des certificats appelés « haouz حوز », et d'autre n'ont aucune pièces justifiants leurs exploitations du terrain. A l'aide des « omda » nous avons fait un état de ces exploitants , il s'agit de 85 cas à El Fayed et 11 cas à Lassoueda.

6.5.3. Plantation et arbres à abatte :

Le projet nécessite l'abattage d'environ 300 eucalyptus, 7.8 km de haies et cactus, 4300 pieds d'oliviers et 400 arbres fruitiers. Les pertes économiques et sociales seront compensées dans le cadre du PAR, et les pertes environnementales seront compensées dans le cadre de l'étude de l'impact environnemental.

6.5.4. Genre des PAPs et taille des ménages

Le nombre moyen par ménage est 6 personnes. Sur l'ensemble de 459 enquêtes on a fait 82 enquêtes avec des femmes affectées par le projet, soit environ 18% des enquêtes, nous considérons que ce taux est très important et il reflète la participation de la femme dans cette zone à la vie publique. Malgré qu'aucune femme n'a participé aux focus groupes faites aux niveaux des délégations, on a réussi à faire des enquêtes avec les femmes PAPs en faisant les contacts porte à porte et à l'aide des « Omda » qui leur présence et accompagnement aux cours des enquêtes était un facteur d'assurance et de facilité de communication.

En demandant la fonction de la conjointe du PAP on reçoit souvent la réponse « femme au foyer » par contre dans la réalité on les trouve comme vendeuses dans les locaux commerciaux, et ouvrières dans les terrains agricoles. Parmi les PAPs femmes nous avons recensé 6 Employées 4 commerçantes 2 enseignantes et une ouvrière.

En discutant avec les femmes affectées par le projet, un grand nombre entre elle ont soulevé le problème du manque d'éclairage public et des moyens de transport pour les écoliers entre les noyaux ruraux et les écoles primaires sur la RN13.





Photos 31 : photos illustrant les contacts avec les femmes PAPs dans le Gouvernorat de Sidi Bouzide.

6.5.5. PAPs vulnérables ou informels :

Les cas informels dans le gouvernorat de Sidi Bouzid sont les exploitants des terres agricoles et les commerçants installés dans les parcelles du domaine de l'état. En annexe nous présentons les 96 cas informels que nous avons enquêté à l'aide des « Omda », 85 à El Faydh et 11 à Lassouda. Plusieurs familles d'entre eux exploitent les parcelles de terrain depuis l'indépendance.

Il y a 25 ménages vulnérables, dans le tableau suivant nous présentons un résumé de leurs états.

Tableau 27: Etat des ménages vulnérables dans le gouvernorat de Sidi Bouzid.

Numéro de la parcelle	Nom du Propriétaire et de l'exploitant	Nombre de PAPs (famille liée aux chefs de ménages)	Lien du vulnérable avec le PAP	fonction du PAP (chef de ménage)	fonction du PAP (conjoint du chef de ménage)	Cause de vulnérabilité
15	Jamel Mhamdi	1	Le PAP lui même	handicapé	Femme au foyer	handicapé mental
20	Fathi el Kadri	4	Le PAP lui même	handicapé mental	femme au foyer	handicapé mental
20	chadlia el Kadri	7	Le fils du PAP	femme au foyer	travailleurs à l'étranger	handicapé mental
78-74	Halima ben lazher ben abbes ben mohamed	4	Le fils du PAP	femme au foyer	ouvrier	

192	Abd errazek ben Ahmed el Ghamouri	8	LE PAP et son fils	agriculteur	épicière	Abderrazak est handicapé (paralysie des membres inférieures), il a une carte d'handicapé et il est pris en charge par l'hôpital de Sfax, son fils est également handicapé, il n'est pas pris en charge par l'état, la famille le soigne avec ses moyens à l'hôpital de Sousse,,
203bis	Ahmed ben Ahmed Al-Tilili Shukri	26	Le petit fils du PAP	retraité	femme au foyer	IL a un enfant handicapé
214	Domaine de l'Etat privé , Abd El Hamid EL ALIMI	9	Le Fils du PAP	Agriculteur	Femme au foyer	il a un enfant de 15 ans autiste
220	Hassan bin Ammar Hashani	10	La fille du PAP	Agriculteur	Femme au foyer	il a une fille handicapée
394	Ridha fils de Al-Galluzi ben Omar ben Ali Al-Maidani	9	Le petit fils du PAP	employé	femme au foyer	handicapée mentale et paralysie partielle,
439	Hsin fils de Ali ben Mohammed Al Marimi Khleifi	4	LE PAP lui même	handicapé	femme au foyer	sa jambe est emputée
	Mohammed fils de Ali ben Mohammed Al Marimi Khleifi	2	LE PAP lui même	handicapé	femme au foyer	insuffisance de mouvement organique
451	Ettaher, fils de Saleh bin Al-Toumi Naseer	6	Le fils du PAP	ouvrier	Femme au foyer	enfant (2ans) handicapé (insuffisance de mouvement organique)
457	Al-Nasir ben Saleh ben Al-Toumi Naseer	10	Le fils du PAP	ouvrier	femme au foyer	il a un enfant handicapé (aveugle)
459	Saleh, fils d'Al-Hadi bin Saleh Naseer	6	Le petit fils du PAP	ouvrier	femme au foyer	un enfant handicapé mentalement
609	Chaaban ben Al-Akrami ben Ali Al-Harabi	6	La fille du PAP	ouvrier	femme au foyer	sa fille est handicapée
624	Nabil héritier de Habib bin	21	La femme du PAP	ouvrier	handicapée	(insuffisance rénale)

	Muhammad Al-Akrimi					
663	Hiba Ben Ali Jalboub Harabi	17	Fils du PAP	femme au foyer	employé	handicapé
672	Mbarka fille de Suleiman Harabi	13	Fils du PAP	femme au foyer	retraité	(insuffisance de mouvement organique)
673	Lotfi ben Ali ben Khoudari Harabi	7	LE PAP lui même	femme au foyer	agriculteur dans son terrain et handicapé	Handicapé
675	Saliha ben Muhammad ben Ahmed Harabi	6	La maman du PAP	femme au foyer	agriculteur	sa mère est à sa charge et elle aveugle
733	Najia veuve Abd Ennaceur arbi abd ellaoui	4	Fils du PAP	femme au foyer	décédé	(insuffisance de mouvement organique)
748-752-753	Mohamed fils de Mohamed cherif Abdllaoui	7	Fils du PAP	agriculteur	femme au foyer	handicapé mental

Les cas informels et vulnérables

Tableau 28: Etat des ménages vulnérables et informels dans le gouvernorat de Sidi Bouzid.

Nom du Propriétaire et de l'exploitant	Lien du vulnérable avec le PAP	Cause de vulnérabilité
dhaou bennacer kaddechi	Le PAP lui même	sa jambe est amputé
Taher ben Ibrahim Kaddech	Fille du PAP	il a une enfant de 13 ans handicapée, (trisomie21) n'est jamais allée à l'école
Mohamed Saleh ben Abdallah ben Ali Kaddechi	Fils du PAP	il a un enfant handicapé mental
Ali ben Bechir Kaddechi	Le PAP et son épouse	les deux parents sont handicapés (Insuffisance de mouvement organique)
Ghribi ben Ammar Ben Ghribi	Soeur du PAP	sa sœur est handicapée (sourde et muette) elle a sa charge
Mifteh ben mohamed Kaddachi	Fils du PAP	son fils est handicapé (Insuffisance de mouvement organique)
Abdessam ben ahmed ben mohamed kaddechi	Le PAP et son fils	le chef de famille est handicapé (Insuffisance de mouvement organique), son fils est handicapé mental





Photo 32 : photos illustrant les contacts avec les cas vulnérables dans le Gouvernorat de Sidi Bouzide.

6.5.6. Accès aux infrastructures collectives:

Les ménages situés dans les zones urbaines aux bords de la RN13 sont raccordés aux réseaux des eaux potables et de l'électricité.

Plusieurs PAPs ont demandé de fournir des bus pour les écoliers et lycéens habitants dans les noyaux ruraux limitrophes à la RN13, ils ont demandé également d'aménager des pistes agricoles pour faciliter la commercialisation des produits agricoles de cette région.

Les équipements sanitaires et culturelles locaux se trouvent en majeure partie au bord de la RN13, en plus les citoyens habitants au bord de la RN13, se déplacent fréquemment vers Sfax pour profiter des infrastructures collectives notamment sanitaires situées dans cette grande ville.

6.5.7. Activités des PAPs

L'activité de la majorité des chefs de familles est divisée à moitié entre les agriculteurs et les ouvriers, à la délégation Cebelet Ouled Asker on trouve le maximum d'immigrés (travailleur à l'étranger). La plupart des chefs de familles sont des adultes de la cinquantaine et plus, ils forment la tranche retraité et active en agriculture, les plus jeunes sont des ouvriers, des employés et cadres.

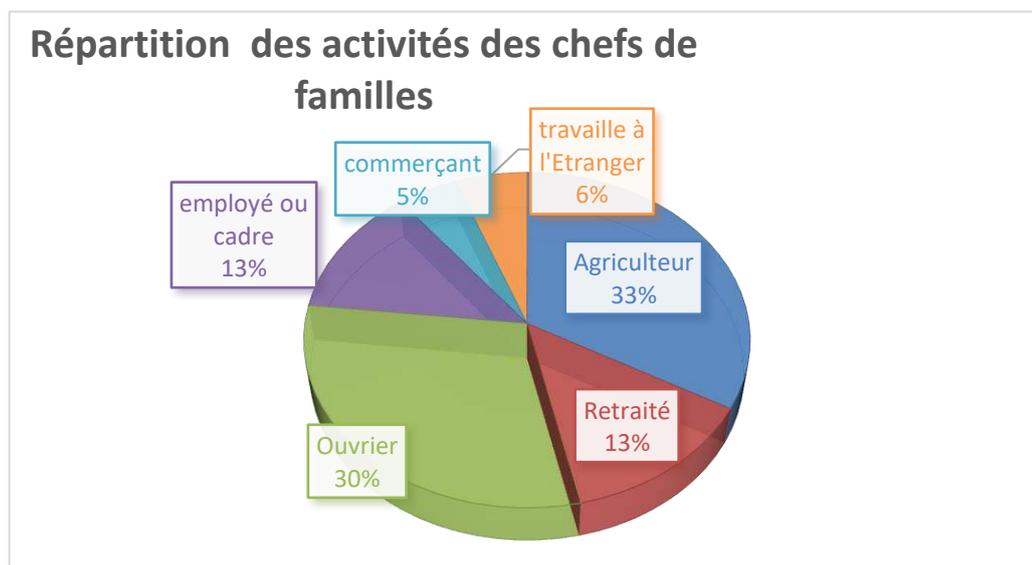


Figure 42: Répartition des activités des chefs de familles à la délégation d'Essablat

Un grand nombre des enquêtés déclarent que leurs enfants sont en chômage et demandent de trouver des solutions au chômage des jeunes diplômés.

6.5.8. Types des logements et transports possédés par les ménages :

Tous les ménages possèdent des logements par contre la possession de moyen de transport se décompose comme suit :

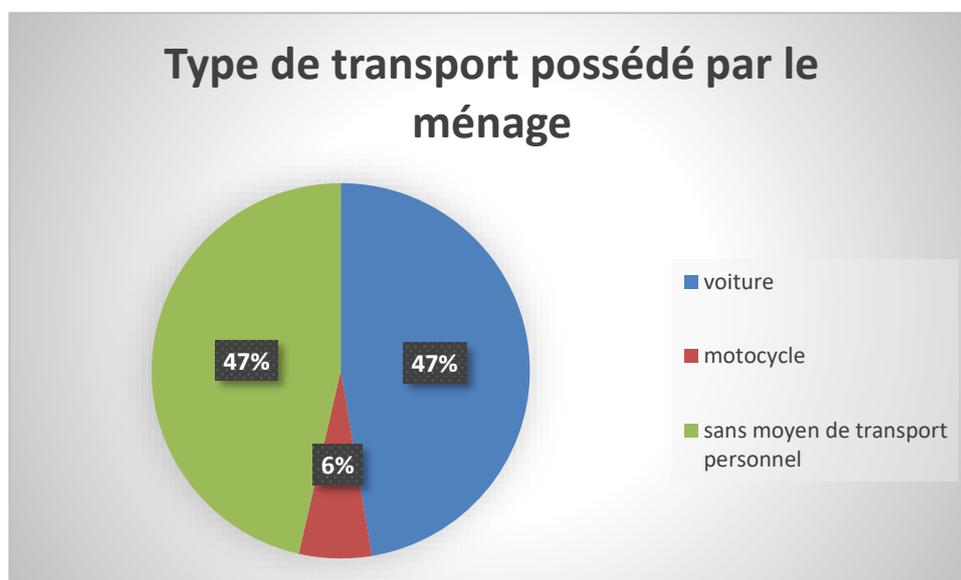


Figure 43: Type de transport possédé par le ménage

Plusieurs PAPs ont réclamé le déficit en moyen de transport en commun surtout pour le transport des élèves entre les centres ruraux et les établissements scolaires dans les villages, ils ont également demandé de revêtir les pistes rurales liant la RN13 aux zones rurales limitrophes, enfin ils ont demandé des ralentisseurs et de l'éclairage public.

6.5.9. Avis des propriétaires recensés relatif au projet

D'une façon générale, 72% des enquêtés ont exprimé leurs accords de principe, 10% sont hésitants et 18% refusent le projet. Les refus reflètent dans certains cas l'attachement aux terres héritées des parents, et dans d'autre cas la crainte que l'expertise soit sous-estimée.

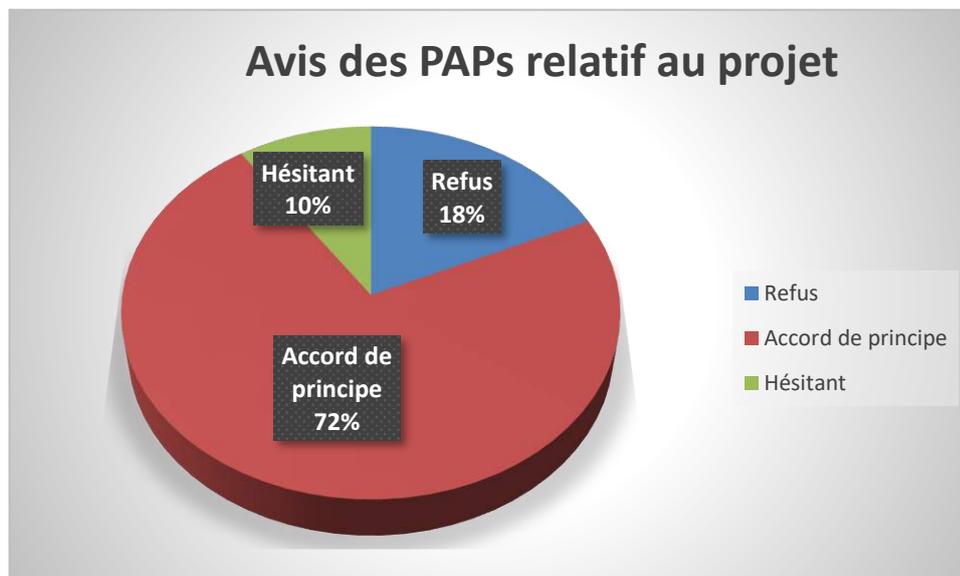


Figure 44: Avis des PAPs dans le gouvernorat de Sidi Bouzid

Suite à une réunion avec le conseil municipal de la commune Cebelet Ouled Asker, ils nous ont informé que la déviation de la ville empiète sur le souk hebdomadaire des animaux fréquentés par environ 1000 agriculteurs de la région, actuellement la Municipalité ne dispose pas d'un autre terrain pour y déplacer le souk, et ils demandent au MEH de trouver une solution afin d'éviter que cette déviation affecte négativement les activités économiques de ce village et de son entourage.

Au niveau de la déviation de Ouled Hafouz nous n'avons pu faire que 20 enquêtes sur 61 parcelles, la majorité des PAPs ont refusé de répondre à l'enquête.

19 sur 20 des enquêtés ont exprimé leurs refus au projet et un seul avis était favorable.

En effet suite à l'organisation d'une réunion avec les PAPs dans la délégation de ouled Hafouz, un grand nombre de commerçants de la ville de Ouled Haffouz ont participé à la réunion et ont exprimé leur refus au projet de la déviation car ils pensent qu'elle va nuire aux activités commerciales de la ville et demandent d'élargir la RN13 sans création de rocade. Et ils nous ont présenté une opposition qu'ils ont déposée à la commune en 25 novembre 2019.

Tableau 29: Tableau récapitulatif des ménages dans le gouvernorat de Sidi Bouzid

le nombre de ménages affectés	900
le nombre de PAP par ménages	6
le nombre de cas vulnérables	31
Le Nombre de ménages informels	96
Le nombre de ménages qui vont perdre des locaux commerciaux	6

7. CONSULTATIONS PUBLIQUES :

Dans le cadre du projet de doublement de RN13 entre Sfax et Kasserine, huit consultations publiques ont été organisées avec les PAPs selon le calendrier suivant.

Tableau 30 : Calendrier des consultations publiques

Gouvernorat	Lieu	Date
Gouvernorat de Kairouan	Siège de la délégation de Chrarda	30/11/2021
Gouvernorat de Kasserine	Siège de la délégation de Bouzgam	23/03/2022
	Siège de la commune de Sbitla	22/03/2022
Gouvernorat de Sidi Bouzid	Siège de la délégation de Sidi Bouzid Est	09/03/2022
	Siège de la commune de Ouled Haffouz	16/03/2022
	Siège de la commune de Cebelet Ouled Asker	10/03/2022
Gouvernorat de Sfax	Siège de la commune de Mnzal Chaker	30/04/2022
	Siège de Omdat El Khazanat A Sfax Sud	30/04/2022

Afin de garantir une meilleure présence des PAPs au cours des consultations publiques, nous nous sommes approchés à leur voisinage en organisant les consultations publiques aux sièges des délégations ou communes les plus proches des PAPs.

Au cours des consultations publiques, après avoir accueilli les participants, et la mise de la réunion dans son cadre, les représentants du bureau d'étude ECO.CONSEILS, ont fait une présentation sur power point, cette présentation commence par donner une idée globale sur le projet, ses objectifs et ses composantes, ensuite une explication de la loi 53 du 11 juillet 2016, ainsi que les procédures d'acquisition de terrains à l'amiable, les procédures de présentation de plaintes et les pièces administratives à préparer pour recevoir les indemnités. Ensuite, la parole a été donnée à tous les présents pour exprimer leurs avis, recommandations et réclamations.

D'une façon générale ces consultations ont été tenues dans de bonnes conditions et avec une participation importante à modérée des PAPs.

Une équipe du bureau d'étude ECO.CONSEILS a été chargée à la fin de chaque consultation publique de montrer à ceux qui le désirent la position de leurs terrains sur le plan parcellaire et sur les photos aériennes (Google Earth) et de leur préciser les surfaces à céder à l'état. Par la suite, des fiches modèles ont été distribuées aux présents pour la remise des plaintes.

Ci après un résumé des principales préoccupations soulevées aux cours de ces consultations.

Tableau 31 : récapitulation des points soulevés aux cours des consultations publiques

Date et lieu de la Consultation	Préoccupations ,ou réclamations des PAPs	Réponses et commentaires
Le 30/11/2021 à la délégation de Chrarda dans le gouvernorat de Kairouan	- Ils demandent d'assurer la liaison entre les zones agricoles et la RN13 par des pistes rurales.	- Demande transmise à la DGPC.
	-Ils demandent de communiquer avec l'expert du domaine de l'Etat.	- il est impossible d'assurer ce contact.
Le 09/03/2022 au siège de la délégation de Sidi Bouzid Est. (PAPs des deux délégations Sidi Bouzid est et ouest) dans le gouvernorat ce Sidi Bouzid.	Ils se demandent si les travaux peuvent être arrêtés à cause des oppositions des PAPs.	Ces oppositions seront étudiées par le Ministère de l'Equipement et de l'habitat.
	Situation des stands informels	

	Les commerçants d'el Fayedh (grillades et boucheries) réclament qu'au cours des travaux leurs activités seront perturbées et ils demandent d'optimiser les délais des travaux au niveau de la traversée de la ville d'El Fayedh.	Le bureau d'études a expliqué aux PAPs La procédure à suivre pour la compensation dans le cadre de ce PAR et qui tient compte des pertes dues à ces perturbations. Et on a noté la recommandation d'optimiser les délais des travaux aux niveaux des passages urbains
Date et lieu de la Consultation	Préoccupations ,ou réclamations des PAPs	Réponses et commentaires
Le 10/03/2022 à la délégation de Cebelet Ouled Asker dans le gouvernorat de Sidi Bouzide.	- Ils demandent de voir la possibilité d'éviter la ceinture de cette ville car elle pourrait nuire aux activités commerciales.	l'étude de sécurité routière a recommandé la réalisation d'une rocade au niveau de cette agglomération.
	Ils demandent la possibilité d'aider les PAPs nécessiteux à payer les frais d'avocats et d'experts en cas d'opposition.	Ces cas seront étudiés dans le cadre du comité social à l'échelle régionale.
	Les délais de réception des indemnités.	Les réponses ont été données séance tenante en se conformant au PAR.
	La possibilité de compenser un terrain privé par un terrain du domaine de l'état équivalent.	
	Que faire en cas où les titres fonciers ne sont pas encore actualisés.	
	Que faire en cas où les travaux causeront des dégâts dans les réseaux d'adduction en eau potables.	Les réparations des dégâts et les déplacements des réseaux sont pris en charge par le MEAH dans le cadre de ce projet.
	Le président de la commune réclame que l'emprise de la déviation empiète sur le terrain réservé au souk hebdomadaire des animaux qui est vital pour la région en effet il est fréquenté par environ 1000 agriculteurs. A son avis la déviation va nuire aux activités économiques de ce village et de son entourage.	Dans le cadre régional, le déplacement de ce Souk hebdomadaire sera étudié en commun accord entre la commune et la commission sociale régionale de Sidi Bouzid.
	Des parents des élèves de l'école primaire à « Ecchare » située au bord du projet, ont assisté à la consultation et ont demandé de	Dans le cadre de la commission sociale, des contacts avec les ministères de transport et de l'éducation

	fournir des bus pour les écoliers des milieux ruraux limitrophes qui font des kilomètres pour arriver à cette école.	seront effectués, pour assurer des bus aux écoliers des milieux ruraux.
Date et lieu de la Consultation	Préoccupations ,ou réclamations des PAPs	Réponses et commentaires
Le 16/03/2022 à la délégation de Ouled Haffouz dans le gouvernorat de Sidi Bouzide.	Une plainte contre la réalisation de la ceinture de Ouled Haffouz de la part du conseil municipal, et des citoyens de la ville de ouled Haffouz. Les justifications de cette opposition sont : Crainte de pertes économiques des commerçants de la ville d'ouled Haffouz. Changer la vocation des terrain agricoles fertiles. Les citoyens demandent de recevoir des réponses à leurs plaintes déposées au gouvernorat de sidi Bouzid .	l'étude de la sécurité routière de la RN13 a montré que le trafic important de poids lourds de la route représente un problème de sécurité pour les citoyens de Ouled Haffouz. Dans le cadre de la mise en œuvre du PAR a été programmé un plan de communications avec ces PAPs indirectes pour leurs expliquer la situation et les convaincre et les aider à retrouver le même niveau de vie ou un niveau meilleur sans nuire à la sécurité des citoyens de ces passages urbains.
	Ils demandent d'accélérer l'assainissement foncier et de résoudre les problèmes sociaux avant d'entamer les travaux.	
	Des PAPs ont exploité cette réunion pour annoncer le programme de la création d'un comité social local qui sera chargé de la suivie de l'avancement de cette infrastructure.	
	Que faire en cas de PAP nécessitez et ne pouvant pas payer les frais indispensables aux oppositions.	Ces cas seront étudiés dans le cadre du comité social régionale.
	Ont demandé que faire en cas où le reste de terrain n'est plus exploitable.	Le MEH peut acquérir le reste de terrain selon la loi 53 juillet 2016.
	Demande de programmer des giratoires aux niveaux des points noirs suivants : PK100- croisement avec les pistes Mbarkia- Farssia- Brahmia.	Il a été vérifié que les giratoires à ces niveaux sont déjà programmés. l'éclairage public est déjà programmé. Dans le cadre de la commission sociale, des contacts avec les ministères de transport et de l'éducation, pour résoudre le problème de déplacement des écoliers. la porte de l'école sera déplacée sur une route secondaire limitrophe pour améliorer le niveau de sécurité.
	Le directeur de l'école primaire El Henia réclame que la route élargit deviendra sur les limites de la clôture de l'école ce qui nuira à la sécurité . Il demande d'assurer l'éclairage public. Il demande de fournir un bus pour le déplacement des écoliers des zones rurales.	
	Ils demandent l'éclairage public tout le long de la route et la création de pistes ruraux liées à la RN13.	

Date et lieu de la Consultation	Préoccupations ,ou réclamations des PAPs	Réponses et commentaires
---------------------------------	--	--------------------------

Le 22/03/2022 au siège de la commune Sbeitla gouvernorat de Kasserine	Que faire en cas de PAPs nécessaires et ne pouvant pas payer les frais indispensables aux oppositions (avocat expert enregistrement , etc)	Ces cas seront étudiés dans le cadre du comité social régional.
	Ils demandent l'alimentation en eau potable	Ces demandes sont transmises à la direction générale des ponts et chaussées.
	Ils demandent de réduire l'emprise de la route au niveau de la localité Echraaye.	
	Demande des solutions pour les locaux commerciaux qui ne pourront plus exposer leurs produits au bord de la route.	
	Situation des cas informels	
	Situation des terrains dont la situation fiscale n'est pas actualisée.	
	Demande d'enlever les glissières de sécurité en face de son local car elle nuit à son activité commerciale.	
	Demande d'échanger un local commercial par un autre de la même nature.	
	Demande l'éclairage public est un bus pour le transport des écoliers des zones rurales	
Demande de changer l'axe de façon à élargir bilatéralement		

Date et lieu de la Consultation	Préoccupations ,ou réclamations des PAPs	Réponses et commentaires
Le 23/03/2022 au siège de la commune Bouzgueme gouvernorat de Kasserine	Les constructions seront indemnisées en se basant sur les prix actuels ou au moment de leur construction	En se basant sur les prix actuels
	Que faire en cas de refus du principe de vente de son habitation à tout prix	Passer aux procédures judiciaires
	Les PAPs des cas de perte d'habitation se demandent comment l'expert a t il fait son travail sans entrer aux habitations et sans communiquer avec les PAPs	Réclamation transmise à la direction générale des ponts et chaussées
	Il va perdre son habitation bâtit depuis plus que 20 ans sur un terrain agricole, demande en cas d'accord pourrait-il bâtir sa nouvelle habitation sur le reste du terrain malgré que sa vocation soit agricole.	Demande transmise à la direction générale des ponts et chaussées.

	Comment actualiser les titres fonciers	La juriste a expliqué aux PAPs les procédures à suivre
	Au niveau du carrefour près des parcelles 86-87-88-89 il y a un tour de contrôle de la garde nationale, les PAPs refusent en cas d'élargissement du carrefour que ce tour de contrôle soit déplacé dans le reste de leur terrain.	Demande transmise à la direction générale des ponts et chaussées.

Date et lieu de la Consultation	Préoccupations ,ou réclamations des PAPs	Réponses et commentaires
Le 30/03/2022 au bureau de omdet El Khazzanet délégation Sfax Sud	Comment respecter les délais devant les retards d'actualisation de la situation foncière	Les PAPs ont été incitées à activer les opérations d'actualisation sachant que le comité social régionale sera chargé de les aider dans ce sens.
gouvernorat de Sfax	Un groupe de PAPs et de citoyens de Bir El Mallouli s'opposent à la déviation de Bir El Mallouli, ils ont déposé leurs oppositions au MEH, leurs arguments sont : - La déviation causera des pertes aux niveaux des activités commerciales de la localité. - La déviation causera l'abattage d'un grand nombre d'oliviers dont le remplacement nécessitera au moins une dizaine d'années. Ils ont donné d'autre propositions de tracé de la RN13 et demandent de les étudier.	Demande transmise à la direction générale des ponts et chaussées. En plus il a été expliqué aux présents que la déviation de Bir Mallouli a été exigée par les études hydrologiques.
	Demande que l'expert se base sur les prix des promoteurs immobiliers pour évaluer les terrains.	Demande transmise à la direction générale des ponts et chaussées.
	Demande que faire dans les cas de Haouz, Mogharssa, et contrat non enregistré	La juriste leur a expliqué ce qu'il faut selon loi tunisienne pour régulariser ces situations
	Demande des solutions pour les locaux commerciaux qui ne pourront plus exposer leurs produits au bord de la route	Demande transmise à la direction générale des ponts et chaussées.
	Demande s'il peut avoir une autorisation d'un projet sur le reste du terrain.	Demande transmise à la direction générale des ponts et chaussées.

Date et lieu de la Consultation	Préoccupations ou réclamations des PAPs	Réponses et commentaires
Le 30/03/2022 à la commune de Menzel Chaker gouvernorat de Sfax	<p>Un groupe de PAPs et de citoyens habitant Bir El Mallouli et de Menzel Chaker s'opposent à la déviation de Bir El Mallouli, et Menzl Chaker, ils ont déposé leurs oppositions au ministère de l'Équipement et de l'Habitat, leurs arguments sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La déviation causera trop de pertes aux niveaux des activités commerciales de la localité. - La déviation causera l'abattage d'un grand nombre d'oliviers dont le remplacement nécessitera au moins une dizaine d'années. <p>Ils ont donné d'autres propositions de tracé de la RN13 et demande de les étudier. Comment respecter les délais devant les retards d'actualisation de la situation foncière</p>	<p>Demande transmise à la direction générale des ponts et chaussées.</p> <p>En plus il a été expliqué aux présents que la déviation de Bir Mallouli a été exigée par les études hydrologiques.</p> <p>La déviation de Menzel Chaker est exigée par les études de sécurité routières et de l'impact sur l'environnement.</p>
	<ul style="list-style-type: none"> - Demande que faire en cas de Haouz, Mogharssa, et contrat non enregistré 	La juriste leur a expliqué ce qu'il faut selon loi tunisienne pour régulariser sa situation
	Demande de prendre tout le terrain car ce qui reste est non fonctionnel	C'est possible, la procédure juridique a été expliquée
	PAP demande de ripper l'axe vers les limites de son terrain	Demande transmise à la direction générale des ponts et chaussées.
	Les propriétaires des terrains non immatriculés près de la limite du gouvernorat côté Kairouan demandent d'accélérer les procédures d'enregistrement des titres fonciers	Demande transmise à la direction générale des ponts et chaussées.

8. Modalités institutionnelles de mise en œuvre du PAR

Cette section présente d'une part le cadre institutionnel du projet et d'autre part les différents acteurs institutionnels ayant la responsabilité organisationnelle pour le traitement des litiges.

8.1 Cadre institutionnel

Les institutions étatiques et les organismes intervenant, dans la programmation des différentes étapes de la mise en œuvre du PAR, sont le MEH, le MDE, le MJ, MF. Comme cité précédemment, et conformément à la réglementation le PAR prévoit la mise en place de la Commission de Reconnaissance et de Conciliation (CRC). La maîtrise d'ouvrage du PAR sera assurée par le MEH/DGPC, la maîtrise d'œuvre du PAR sera organisée par le Comité de Suivi du PAR qui comprend les représentants des structures suivantes :

- Ministère de l'Équipement et de l'Habitat
- Ministère de Domaines de l'État et des Affaires Foncières
- Ministère du Développement et de Coopération Technique
- Ministère des Finances

- Autorités régionale et locales

La Maîtrise d'œuvre du PAR sera assurée par la CRC, spécialement constituée pour cette opération et placée sous la tutelle du MEH/MDE à travers DGPC/DGAFJC.

Ministère de l'Équipement, et de l'Habitat.

Direction Générale des ponts et chaussées (DGPC) : Coordonne et assure le suivi de la procédure d'acquisition du terrain.

UGP-BM (Unité de Gestion de Projets financés par la BM) et UGP-BEI (Unité de Gestion de Projets financés par la BEI) : Ces unités sont chargées des tâches suivantes :

- Assurer le suivi nécessaire de différentes étapes des projets et veiller à l'élaboration des dossiers d'appel d'offres et au lancement des avis correspondants dans les meilleurs délais,
- Veiller à l'évaluation des offres dans le cadre du strict respect des conditions de concurrence, des principes d'équité, d'égalité des chances entre les soumissionnaires, de la transparence des procédures, de la rédaction des rapports correspondants et la prise en charge de l'accomplissement des procédures nécessaires en vue de la passation des marchés correspondants,
- Suivre l'exécution des travaux, identifier les difficultés et les problèmes susceptibles d'affecter les résultats opérationnels des projets et intervenir en temps opportun et trouver les solutions adéquates,
- Collecter les données et les informations sur l'état d'avancement de chaque composante des projets, les centraliser dans une base de données, prendre en charge l'élaboration des rapports semestriels y afférents destinés au bailleur des fonds et suivre la consommation des crédits y affectés.

UGPO - DGPC (Unité de Gestion de Projets par Objectifs de la DGPC) : Unité de gestion de projets par objectifs pour la réalisation des travaux de mise en 2x2 voies de la RN13-RR182 : Le MEH qui est responsable de l'exécution du projet à travers la DGPC a mis en place une unité de projet dédiée. Les missions de cette unité consistent à :

- Prendre les dispositions nécessaires pour le démarrage des travaux,
- Le contrôle technique et le suivi sur terrain des différentes étapes de l'exécution de chaque projet et la prise des décisions adéquates en temps opportun en vue d'ajuster le déroulement des projets et leur adaptation au vu des changements probables,
- Le suivi administratif et financier des différentes étapes de chaque projet,
- L'élaboration des rapports d'avancement des travaux de chaque lot du projet, de ses étapes et le suivi de la consommation des crédits y afférents,
- Le suivi des réalisations lors de la période de garantie,
- La préparation pour la réception provisoire et définitive des travaux, la rédaction des procès-verbaux et leur visa par toutes les parties,
- La coordination entre les différentes parties intervenantes en ce qui concerne la préparation des dossiers de règlement définitif de chaque projet et leur soumission à l'approbation de la commission des marchés.

Direction des études : Prépare le dossier parcellaire et le tracé de la route et elle les envoie à l'Office de la Topographie et du Cadastre (OTC). Ces plans parcellaires font partie des données de base pour élaborer le PAR du projet.

Direction Générale des Affaires Foncières, Juridiques et du Contentieux (DGAFJC)/Direction des Affaires

Foncières (DAF) (coordinateur entre le MEH et le MDEAF) : Parmi les charges de la DGAFJC les opérations foncières tels que :

- Le contrôle et du suivi de toutes les opérations foncières effectuées par le ministère ;
- Le contrôle et du suivi des opérations d'expropriation effectuées par ou pour le compte du MEH en coordination avec le MDEAF et du ministère de la justice MJ ;
- Les relations avec le tribunal immobilier (établissement des contrats, décrets, etc.).
- La consignation, l'enregistrement et le paiement de l'indemnité en coordination avec les différents intervenants (préparation des arrêtés de consignation et les envoi à la DGPC (service comptabilité).

Office de la Topographie et du Cadastre (OTC) (Technicien de cette procédure) : L'OTC est chargé des activités suivantes :

- Exécuter les travaux nécessaires pour assurer, sur tout le territoire national, l'implantation et la conservation d'un réseau géodésique et d'un réseau de nivellement de précision ;
- Exécuter et contrôler les travaux techniques d'immatriculation de la propriété foncière et du cadastre;
- Délimiter les terres et domaines publics, ainsi que les circonscriptions administratives ;
- Les travaux de lotissement au sol et en copropriété ;
- Le rétablissement des limites de propriété ;
- Les travaux topographiques divers ;
- L'établissement des plans touristiques et thématiques ;
- La prise de vues aériennes et l'établissement des plans topographiques à grande échelle.

Ministère du Domaine de l'Etat et des Affaires Foncières

Dans le cadre de ce projet, le MDEAF est chargée des attributions suivantes :

- L'acquisition et l'expropriation des biens immobiliers au profit de l'État et des établissements publics à caractère administratif sur leur demande et en collaboration avec les ministères concernés ;
- L'établissement d'expertises et la fixation des valeurs vénales et locatives des biens immobiliers avant toute opération d'achat, de vente, d'échange ou de location au profit de l'État et sur leur demande au profit des établissements publics à caractère administratif, des collectivités publiques régionales et locales et des entreprises publiques ;
- L'établissement des opérations de délimitation des domaines public et privé de l'État en collaboration avec les départements ministériels concernés ;
- Le suivi des opérations d'immatriculation foncière et d'expropriation au profit des domaines public et privé de l'État et des établissements publics à caractère administratif ;
- Le suivi de l'exécution des jugements rendus dans les affaires concernant le domaine de l'État et des établissements publics à caractère administratif.

Direction Générale des Expertises

Elle est chargée de :

- L'établissement d'expertises et à la fixation des valeurs vénales et locatives des biens immobiliers avant toute opération d'achat, de vente, d'échange ou de location au profit de l'état sur leur demande au profit des établissements publics à caractère administratif, des collectivités publiques régionales et locales et des entreprises publiques
- L'établissement du rapport d'expertises

Direction Générale d'Acquisition et Délimitation

- Le suivi de l'exécution des jugements rendus dans les affaires concernant le domaine de l'Etat et des établissements publics
- Le suivi des opérations de délimitation des domaines publics et privé de l'état en collaboration avec les départements ministériels concernés
- Le suivi des travaux de commission de reconnaissance et de conciliation

Commission de Reconnaissance et de Conciliation (CRC)

Selon la loi n° 2016-53 du 11 juillet 2016 et le Décret-loi n° 2022-65 du 19 octobre 2022, modifiant et complétant la loi n° 2016-53 du 11 juillet 2016 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, ladite commission est chargée sous présidence d'un magistrat de l'ordre judiciaire compétent en matière foncière, chargée de procéder à la reconnaissance de la situation légale et matérielle des immeubles à exproprier, déterminer les bénéficiaires des indemnités et fixer la valeur de compensation, déduction faite de la valeur de la régularisation selon les cas et dans la limite des parties couvertes par le projet public.

La composition et le fonctionnement de ladite commission ont été fixés par Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 7 décembre 2022.

Les membres relatifs à Commission de Reconnaissance et de Conciliation du gouvernorat se composent :

- D'un magistrat de l'ordre judiciaire compétent en matière foncière : président,
- D'un représentant du gouverneur : membre,
- Du directeur régional des domaines de l'Etat et des affaires foncières ou celui qui le supplée : membre,
- Du directeur régional de l'Office de la topographie et du cadastre ou celui qui le supplée: membre,
- D'un représentant du ministère, de la collectivité locale ou de l'entreprise bénéficiaire de l'expropriation : membre,
- D'un représentant de la direction générale d'expertises : membre,
- D'un représentant de la conservation de la propriété foncière : membre,
- D'un représentant de la municipalité ou des municipalités dans la circonscription de laquelle se trouve l'immeuble faisant l'objet d'une expropriation : membre.

Le président de la commission peut convoquer toute personne dont il juge la présence utile pour exprimer un avis sans droit au vote.

Les membres de la commission sont désignés par décision du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières sur proposition des ministres, des gouverneurs, des présidents des municipalités et des chefs des entreprises intéressés.

Synthèse des activités et responsabilités

Le tableau suivant présente une synthèse des activités et responsabilités requises dans le cadre de la préparation, la mise en œuvre et le suivi des PAR.

Tableau 23: Tableau de synthèse des activités à mener et responsabilités requises.

	Activité à mener	Structure ou personne responsable
1	Établissement du dossier parcellaire	MEH/OTC /DGPC/DGAFJC
2	Mise en place du mécanisme de gestion du projet	MEH/DGPC
3	Mise en place de la Commission de Reconnaissance et de Conciliation de chaque gouvernorat (CRC)	Magistrat de l'ordre judiciaire compétent en matière foncière
4	Finalisation du mécanisme institutionnel et financier du PAR	MEH/DGPC/M des finances

5	Information et consultation des PAPs-Objet de ce PAR	CRC/Gouvernorat de Sfax Kairouan Kasserine et Sidi Bouzid /SAF DREHI Sfax Kairouan Kasserine et Sidi Bouzid
6	Médiation et suivi interne des opérations de réinstallation	CRC /UGP-BEI/ UGP-BM /SAF DREHI Sfax Kairouan Kasserine et Sidi Bouzid
7	Négociations et Signature des certificats de compensation avec les PAPs	CRC/Gouvernorat de Sfax Kairouan Kasserine et Sidi Bouzid
8	Élaboration du décret d'expropriation pour utilité public	MEH/MDE
9	Mobilisation des fonds nécessaires aux indemnités	MEH/DGPC/M des finances
10	Paiement des indemnités en numéraire	MEH/DGPC/SAF DREHAT Sfax Kairouan Kasserine et Sidi Bouzid /M des finances
11	Suivi de la réinstallation des PAPs	SAF DREHI Sfax Kairouan Kasserine et Sidi Bouzid /UGPO /UGP BEI/Bureau chargé de suivi de mise en œuvre du PAR
12	Libération des emprises du projet	UGPO /SAF DREHI
13	Communication au tribunal des dossiers sans constat d'indemnisation	CRC/SAF DREHI Sfax Kairouan Kasserine et Sidi Bouzid /DGAFJC
14	Élaboration du rapport d'achèvement de projet	UGP-BEI/ UGP-BM Assistance technique à L' UGP-BEI/ UGP-BM /UGPO /

8.2 Cadre réglementaire

8.2.1-Aperçu de la loi n° 2016-53 du 11 juillet 2016 et du Décret-loi n° 2022-65 du 19 octobre 2022, modifiant et complétant la loi n° 2016-53 du 11 juillet 2016 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique

Les dispositions du nouveau texte devraient accélérer « la cadence de possession par les parties publiques, des biens fonciers nécessaires à la réalisation de leurs projets, et éviter le retard, d'autant qu'il édicte la possibilité de conciliation en matière de fixation de la valeur de l'immobilier, objet d'expropriation, à travers la mise en place de commissions qui assurent la médiation entre le propriétaire et l'administration ».

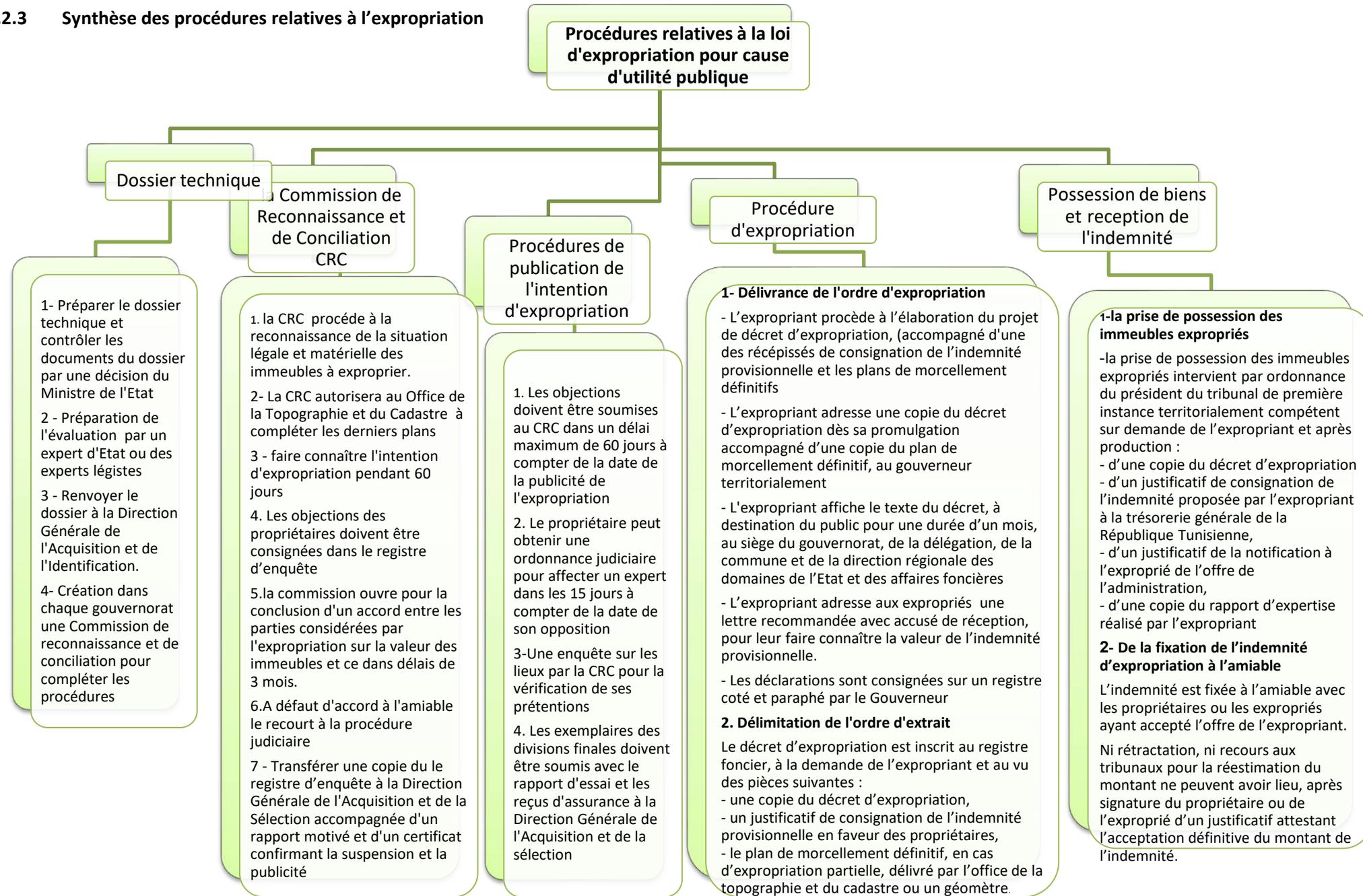
Une telle procédure est de nature « de réduire les cas de recours en justice des propriétaires, en vue de réclamer une hausse de l'indemnisation ».

Le nouveau décret-loi a, par ailleurs, élargi le champ de dédommagement pour englober les préjudices subis par les immeubles limitrophes du projet public.

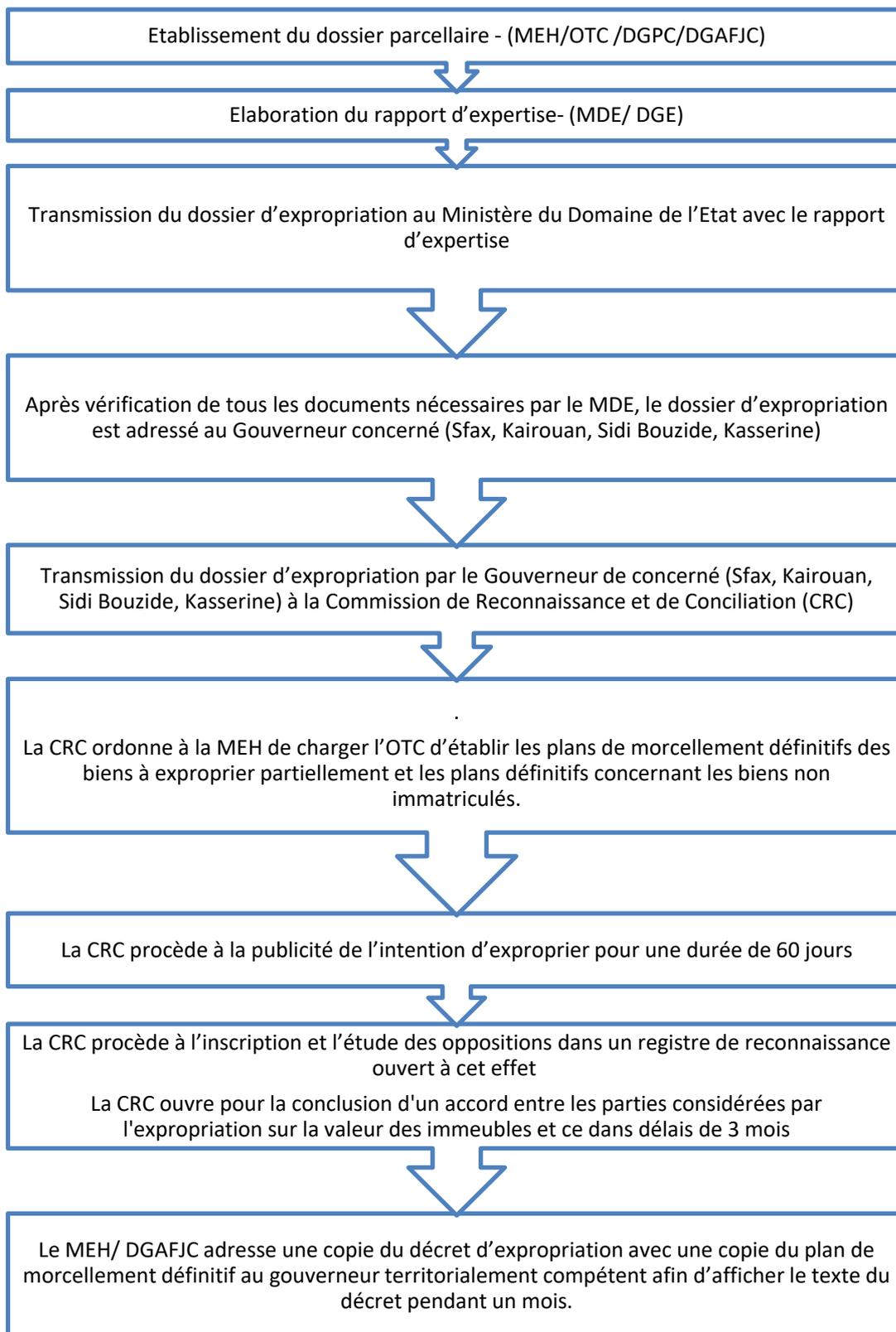
L'article 5 de ce décret-loi prévoit la possibilité de la conclusion d'un accord entre l'administration et le propriétaire du bien, sous forme d'indemnisation en nature conformément à la législation et la réglementation en vigueur, dans la limite des réserves dont dispose l'expropriant.

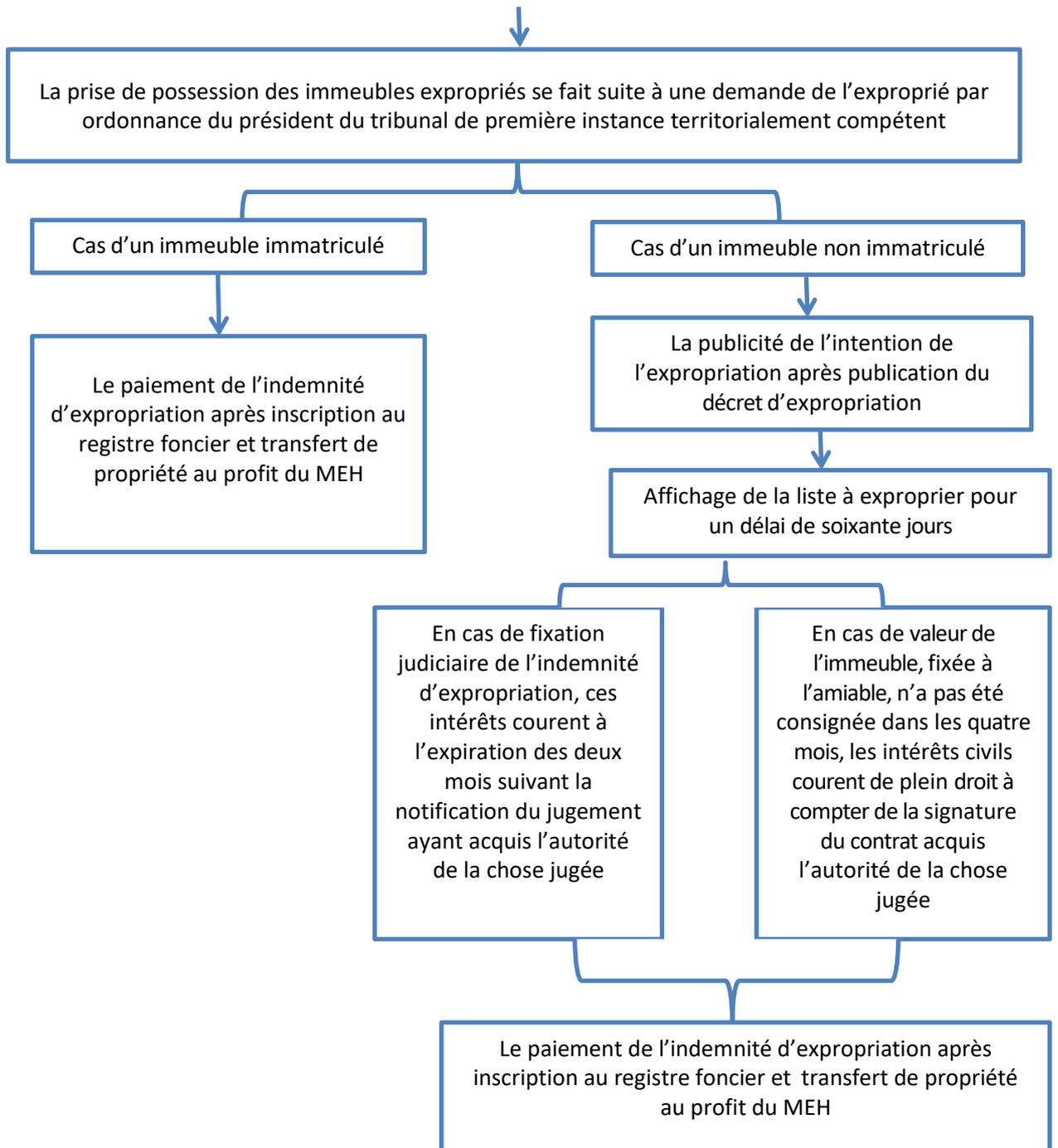
Une commission administrative permanente est créée dans chaque gouvernorat dénommée « la commission de reconnaissance et de conciliation », chargée de procéder à la reconnaissance de la situation légale et matérielle des immeubles à exproprier au vu du dossier y afférent.

8.2.3 Synthèse des procédures relatives à l'expropriation

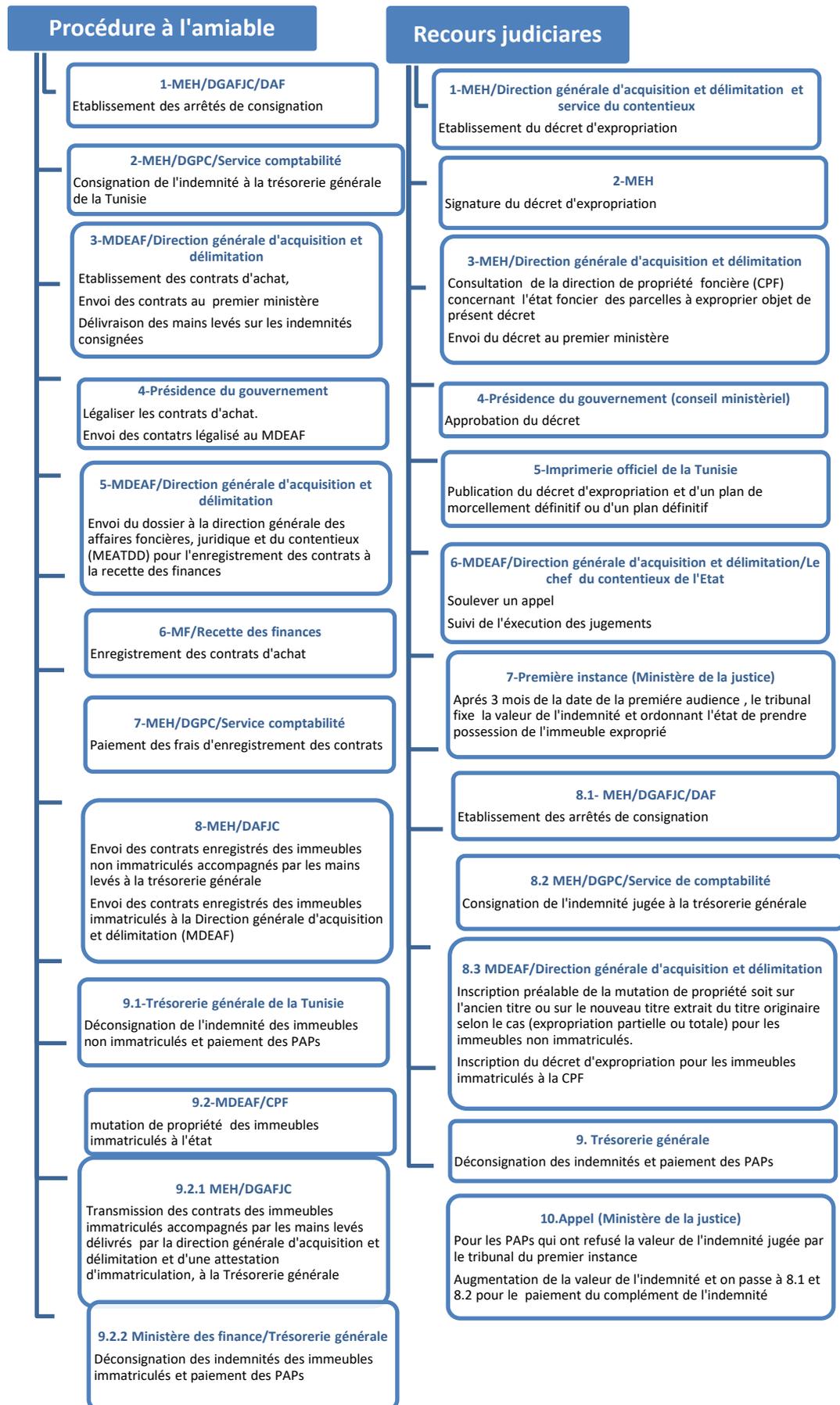


Procédure d'expropriation selon les dispositions du décret loi n° 2022-65 du 19 octobre 2022, modifiant et complétant la loi n° 2016-53 du 11 juillet 2016 .





Rôles et responsabilités institutionnelles selon la procédure retenue



8.3 Cadre social

Le cadre social est une commission régionale au sein du Gouvernorat. Il est présidé par le Gouverneur. Il comprend en outre des représentants de l'administration responsable du projet ainsi que des représentants du domaine de l'Etat et membres gouvernementaux (Délégués, Omda, Représentants municipaux, etc).

Le cadre social traitera tous les dossiers des PAPs rencontrés lors du recensement ne disposant pas de titres de propriété formels ainsi que les groupes vulnérables disposant, ou non, de titre de propriétés.

Ces PAPs seront prises en charges par l'administration qui, à travers la commission régionale, se charge de les compenser et de leurs fournir l'aide nécessaire afin qu'elles puissent retrouver une source de revenue équivalente à celle précédant le démarrage des travaux y compris tous les frais liés à une éventuelle réinstallation ou à une reprise d'activité.

D'une façon générale, dans le cadre social, les occupants vulnérables et les exploitants informels des immeubles, ainsi que les personnes risquant de perdre des sources de revenus et se trouvant dans l'emprise du projet sont éligibles à recevoir une assistance et sont compensés de la même manière que les occupants et les exploitants formels.

9. Critères d'éligibilité des personnes affectées

9.1 Matrice d'éligibilité

La matrice d'éligibilité suivante (voir tableau ci-après) indique les différentes catégories de personnes affectées et les compensations auxquelles elles ont droit en fonction des types de pertes.

Il est à remarquer à ce niveau, que la loi 2016-53 complétée par le décret -loi N° 2022-65 du 19 octobre 2022 désigne l'exproprié comme étant le propriétaire du terrain ou le détenteur d'un droit réel immobilier sur le terrain alors que le manuel environnemental et social (version 9.0) publié le 2/12/2013 de la Banque Européenne d'Investissement, l'un des deux bailleurs de fonds, parle de « personne affectée », ce qui implique l'occupant de bonne ou même de mauvaise foi du terrain. La norme 6 de ce manuel stipule : *« repose sur le respect et la protection des droits à la propriété et à un logement décent, ainsi que du niveau de vie de toutes les populations et communautés concernées. Elle vise à atténuer toutes les incidences négatives suscitées par la perte de leurs biens ou les restrictions imposées à l'utilisation des terrains. Elle a également pour objectif d'aider toutes les personnes concernées à améliorer, ou pour le moins à rétablir leurs anciens moyens de subsistance et niveaux de vie et de les dédommager comme il convient pour les pertes encourues. »*, ce qui englobe les occupants à quelque titre qu'ils soient.

Pour la Banque Mondiale selon le PO 4.12 le critère d'éligibilité est défini comme suit : « une fois la nécessité d'une installation involontaire reconnue, pour un projet donné, l'Emprunteur conduit un recensement pour identifier les personnes susceptibles d'être affectées par le projet, et ainsi déterminer qui sera éligible pour une aide et par là-même décourager l'arrivée massive de non éligibles. L'Emprunteur met également au point une procédure, acceptable par la Banque, visant à établir les critères d'éligibilité des personnes déplacées aux fins de compensations de portée significative avec les personnes affectées et les communautés, les autorités locales, et , en tant que de besoin, les Organisations non gouvernementales (ONG) » ; et elle spécifie les mécanismes de recours pour le traitement des doléances.

Critères d'éligibilité. Les personnes déplacées peuvent appartenir à l'une des trois catégories suivantes

- les détenteurs d'un droit formel sur les terres (y compris les coutumiers et traditionnels reconnus par la législation du pays ;
- celle qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment où le recensement mais qui ont des titres fonciers ou autres- sous réserve que de tel titre soient reconnus par les lois du pays ou puissent l'être dans le cadre d'un processus identifié dans le plan de réinstallation.
- celles qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent.

Pour la législation nationale, les populations, les communautés et toutes les personnes concernées sont les expropriés qu'ils soient propriétaires fonciers ou titulaires de droits réels immobiliers. Mais

l'occupant peut-être de bonne ou de mauvaise foi.

Concernant l'occupant de mauvaise foi, l'article 6 (dernier parag.) de la loi 2016-53 est clair. Il stipule que : « aucune indemnité ne sera octroyée à titre d'indemnisation des droits dus aux actes illégaux accomplis dans le but d'obtenir ladite indemnité. ». L'article 10 (1^{er} parag.) de la même loi laisse entendre que la situation de l'occupant de mauvaise foi pourra être examinée, mais dans un cadre social autre que la loi sur l'expropriation. Il annonce expressément « nonobstant toutes les situations ainsi que tous les cas pétitoires, ... ». Le terme « toutes les situations » peut englober les cas d'occupation.

Le législateur tunisien a admis la résolution des situations précaires des occupants de bonne foi des terres domaniales agricoles. Le décret n° 2011-3336 du 27 octobre 2011, repris par le décret gouvernemental n° 2015-1870 du 20 novembre 2015 est un exemple. Dans un autre domaine, le législateur a même opté pour la régularisation des constructions édifiées en violation de la réglementation en vigueur, c'est-à-dire de mauvaise foi par l'effet de la loi.

Partant de ces cas, de l'article 10 (1^{er} parag.) de la loi 2016-53 et des prescriptions du manuel de la BEI, le dédommagement des occupants, à quel titre qu'il soit, des terrains objet du projet routier sont en droit d'être indemnisés dans un cadre social.

Ce cadre social se traduit actuellement en une commission chargée de trouver des solutions aux occupants vulnérables. Il sera opportun d'accorder un statut légal à ce cadre.

Les personnes affectées, temporairement ou de façon permanente par la perte d'un immeuble ou d'une source de revenus liée à la mise en œuvre d'un projet, ont droit à une compensation. Les personnes éligibles se retrouvent dans plusieurs catégories : personnes affectées ayant un titre de propriété, personnes affectées utilisant un bien avec l'accord du propriétaire, personnes affectées utilisant un bien public et personnes affectées utilisant un bien illégalement. La compensation est établie suivant les exigences de la BM, la BEI et de la législation tunisienne en vigueur en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Tableau 33 : Matrice d'éligibilité des PAPs

Type de perte	Eligibilité/ Nombre de personnes affectées	Situation foncière	Compensation
1/ Terre			
La perte permanente des terres	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Propriétaire d'un terrain immatriculé ▪ Propriétaire d'un terrain en cours d'immatriculation ▪ Présumé propriétaire d'un terrain non immatriculé (s'il n'y a pas d'objection après la publicité de six mois de la propriété 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Terrain immatriculé ▪ Terrain en cours d'immatriculation ▪ Terrain non immatriculé avec un acte de propriété. ▪ un terrain non immatriculé sans papiers. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Indemnisation intégrale égale à la valeur de remplacement (prix du marché local plus frais d'enregistrement (5 %). Le paiement doit être reçu par le PAP avant l'acquisition du terrain ou le début des travaux. Le prix du marché est déterminé en fonction des prix de terrains avoisinants par l'expert du ministère du domaine de l'état. ▪ Si la superficie de la partie restante de la parcelle initiale (parcelle avant l'expropriation), est devenue inférieure au quart de la superficie initiale et si la superficie de la parcelle non expropriée sera inférieure à dix ares et que l'exproprié ne possède aucun terrain contigu à cette parcelle et formant avec celle-ci une superficie au moins égale à dix ares, l'administration prend possession de toute la parcelle suite à une demande du propriétaire. ▪ Dans le cas où le terrain restant est inexploitable et sa superficie dépasse les dix ares, le propriétaire formule une demande à l'administration qui va étudier le cas dans le cadre social avec une commission à l'échelle régionale (gouvernorat) pour trouver la solution adéquate (indemnisation ou échange) et assurer la compensation des personnes concernées.
	Présumés de propriété s'il y'a d'objection sur la propriété après Publicité.	▪ Terrain immatriculé appartenant au privé	Pas d'indemnisation pour l'occupant informel sur le terrain mais la commission régionale, dans le cadre social au niveau régional assurera la compensation de ces occupants pour les constructions ou les cultures ou les commerces qui se trouvent sur le terrain

Type de perte	Eligibilité/ Nombre de personnes affectées	Situation foncière	Compensation
Perte permanente des cultures affectées ou perte de revenu des cultures prévu (tomates, blé, etc.).	Exploitant propriétaire . Exploitant de la terre agricole avec un contrat de location.	Terrain immatriculé Terrain immatriculé appartenant au privé.	Indemnisation sur la perte de culture selon la valeur du marché actuelle qui dépend de leur type, nature, espèces, de leur âge, la durée de vie productive etc.). La valeur du marché sera déterminée par une commission composée d'experts de l'état et en se basant sur les ventes des trois dernières années. La compensation prendra en compte le temps nécessaire à retrouver des niveaux de production ou de gains équivalents aux niveaux pré-projet
	Exploitant informel	Terrain immatriculé appartenant au privé.	En pratique, l'administration se charge, à travers la commission régionale et dans le cadre social, de compenser et de fournir l'aide nécessaire à l'exploitant afin qu'il puisse retrouver une source de revenue équivalente. Le coût de remplacement pour les pertes de récoltes ainsi qu'un lieu de travail/d'activité économique soit couvert à travers le cadre social et sera évalué sur les mêmes bases que les cas formels. Lors de l'évaluation finale ex-post du projet (, la situation des exploitants affectés sera revue afin de s'assurer qu'elles ont été prises en charge de manière adéquate
	Exploitant informel	Terrain cultivé appartenant au domaine de l'état	Indemnisation sur la perte de culture selon la valeur du marché actuelle qui dépend de leur type, nature, espèces de leur âges, etc.), après un accord avec le MDEAF. En pratique le MDEAF donne son accord pour l'indemnisation. Le coût de remplacement pour les pertes de récoltes sera évalué sur les mêmes bases que les cas formels.
	Exploitant de la terre agricole avec un contrat de bail.	Terrain cultivé appartenant au domaine de l'état.	Indemnisation sur la perte de culture selon la valeur du marché actuelle qui dépend de leur type, nature, espèces, de leur âge, la durée de vie productive etc.) avec possibilité d'échange du bail dans un autre terrain. La valeur du marché sera déterminée par une commission composée d'experts de l'état et en se basant sur les ventes des trois dernières années. La compensation prendra en compte le temps nécessaire à retrouver des niveaux de production ou de gains équivalents aux niveaux pré-projet
Type de perte	Eligibilité/ Nombre de personnes affectées	Situation foncière	Compensation

Perte permanentes des arbres ou perte de revenus.	Exploitant propriétaire	Terrain appartenant au privé.	Indemnisation sur la perte de culture selon la valeur du marché actuelle qui dépend de leur type, nature, espèces, de leur âge, la durée de vie productive etc.). La valeur du marché sera déterminée par une commission composée d'experts de l'état et en se basant sur les ventes des trois dernières années. La compensation prendra en compte le temps nécessaire à retrouver des niveaux de production ou de gains équivalents aux niveaux pré-projet
	Exploitant de la terre agricole avec un contrat de location	Terrain immatriculé appartenant au privé	Indemnisation sur la perte de culture selon la valeur du marché actuelle qui dépend de leur type, nature, espèces, de leur âge, la durée de vie productive etc.). La valeur du marché sera déterminée par une commission composée d'experts de l'état et en se basant sur les ventes des trois dernières années. La compensation prendra en compte le temps nécessaire à retrouver des niveaux de production ou de gains équivalents aux niveaux pré-projet
	Exploitant informel	Terrain immatriculé appartenant au privé	En pratique, l'administration se charge, à travers la commission régionale et dans le cadre social, de compenser et de fournir l'aide nécessaire à l'exploitant afin qu'il puisse retrouver une source de revenue équivalente. Le cadre social traitera dans la pratique aussi de compenser les arbres au prix du marché. Lors de l'évaluation finale ex-post du projet, la situation des exploitants affectés sera revue afin de s'assurer qu'elles ont été prises en charge et compensé de manière similaire aux exploitants formels
	Exploitant informel	Terrain cultivé appartenant au domaine de l'état	Indemnisation sur la perte de culture selon la valeur du marché actuelle qui dépend de leur type, nature, espèces de leurs âges, etc.), après un accord avec le MDEAF. En pratique le MDEAF donne son accord pour l'indemnisation. Le coût de remplacement pour les pertes de récoltes sera évalué sur les mêmes bases que les cas formels.
	Exploitant de la terre agricole avec un contrat de bail.	Terrain cultivé appartenant au domaine de l'état.	Indemnisation sur la perte de culture selon la valeur du marché actuelle qui dépend de leur type, nature, espèces, de leur âge, la durée de vie productive etc.) avec possibilité d'échange du bail dans un autre terrain. La valeur du marché sera déterminée par une commission composée d'experts de l'état et en se basant sur les ventes des 3 dernières. La compensation prendra en compte le temps nécessaire à retrouver des niveaux de production ou de gains équivalents aux niveaux pré-projet.
Type de perte	Eligibilité/ Nombre de personnes affectées	Situation foncière	Compensation
2/ Bâtiments et constructions			
	Propriétaire	Les résidences implantées sur un	Compensation sur la perte du terrain et indemnisation sur la valeur du marché des bâtiments et constructions à démolir y compris les frais d'enregistrement des contrats et les

Résidence ou construction habitable		terrain immatriculé ou sur un terrain non immatriculé avec un titre de propriété ou sur un terrain non immatriculé sans papier	autres frais évalués dans l'expertise tels que le déménagement. Ceci comprendra aussi une assistance pour les aider à trouver un endroit alternatif pour vivre. La compensation se fait pour les résidences ou constructions habitables à la valeur actuelle du marché suffisant pour obtenir ou construire des résidences ou constructions habitables équivalentes, de façon à garantir aux PAPs le remboursement du manque à gagner des biens à exproprier.
	Locataire	Avec un contrat de location	Indemnisation du locataire avec l'accord du propriétaire et à travers la commission régionale dans le cadre sociale pour trouver la solution adéquate de compensation avant le démarrage des travaux y compris tous les frais de déménagement. Ceci comprendra une assistance pour les aider à trouver un endroit alternatif pour vivre
	Locataire	Sans contrat de location	Compensation du locataire avec l'accord du propriétaire et à travers la commission régionale dans le cadre social pour trouver la solution adéquate de compensation avant le démarrage des travaux y compris tous les frais de déménagement. Ceci comprendra l'assistance pour les aider à trouver un endroit alternatif pour vivre.
	Occupant informel	Une résidence implantée sur le domaine de l'état	Compensation sur la perte de construction à travers la commission régionale dans le cadre social avant le démarrage des travaux y compris tous les frais de déménagement. Ceci comprendra aussi une assistance pour les aider à trouver un endroit alternatif pour vivre
	Occupant informel	Une résidence implantée sur un terrain privé qui n'appartient pas à l'occupant	

Type de perte	Eligibilité/ Nombre de personnes affectées	Situation foncière	Compensation
Bâtiments inhabitables (garage, commerce, installation d'irrigation, clôtures, étable)	Propriétaire du terrain	Les bâtiments non résidentiels implantés sur terrain immatriculé ou non immatriculé avec un titre de propriété ou sur un terrain sans papier	Compensation sur la perte du terrain et indemnisation sur la valeur du marché des bâtiments et constructions à démolir y compris les frais d'enregistrement des contrats et les autres frais évalués dans l'expertise tels que le déménagement. Ceci comprendra aussi une assistance pour les aider à trouver un endroit alternatif pour l'exploiter. La compensation se fait pour tous les bâtiments inhabitables à la valeur actuelle du marché suffisant pour obtenir ou construire des structures équivalentes, de façon à garantir aux PAPs le remboursement du manque à gagner des biens à exproprier.
	Locataire	Avec un contrat de location	Compensation sur la perte de construction à travers la commission régionale dans le cadre social avant le démarrage des travaux y compris tous les frais de déménagement. Ceci comprendra aussi une assistance pour les aider à trouver un endroit alternatif pour l'exploiter pour son activité.
	Occupant (locataire sans contrat de location)	Sans contrat de location	Compensation sur la perte de construction au prix du marché à travers la commission régionale dans le cadre social avant le démarrage des travaux y compris tous les frais de déménagement. Ceci comprendra aussi une assistance pour les aider à trouver un endroit alternatif pour l'exploiter pour son activité
	Occupant informel	une résidence implantée sur le domaine de l'état	Compensation sur la perte de construction au prix du marché à travers la commission régionale dans le cadre social avant le démarrage des travaux y compris tous les frais de déménagement. Ceci comprendra aussi une assistance pour les aider à trouver un endroit alternatif pour l'exploiter son activité.
	Occupant informel	une résidence implantée sur un terrain privé n'appartenant pas à l'occupant	
Type de perte	Eligibilité/ Nombre de personnes affectées	Situation foncière	Compensation

Revenu de bâtiment à vocation commerciale (café, restaurant, boucherie, épicerie, etc)	- Exploitant formel - Propriétaire	Avec fonds de commerce	Indemnisation sur la perte selon les chiffres d'affaires et par référence à la grille fixée par la commission nationale et qui dépend de leur type, nature, espèces de leur âge, la durée de vie productive etc. .Indemnisation sur le fonds de commerce .Cette valeur sera déterminée par une commission composée d'experts de l'État ou privés désignés par le tribunal à la demande de la partie la plus diligente. Indemnisation des équipements irrécupérables. La compensation prendra en compte le temps nécessaire à retrouver des niveaux de production ou de gains équivalents aux niveaux pré-projet.
	Occupant informel	Sans fonds de commerce	La commission régionale dans le cadre social assurera que les occupants seront compensés (expertise de l'activité, période d'arrêt, frais de réinstallation etc.). Lors de l'évaluation finale, la situation des exploitants affectés sera revue afin de s'assurer qu'elles ont été prises en charge de manière adéquate. L'indemnité sur la perte de revenu sera évaluée sur les mêmes bases que les cas formels.
3/Perte des infrastructures publiques (réseaux d'assainissement, de télécommunication, d'alimentation en eaux potables, etc.)			
Perte des infrastructures publiques	L'état : l'administration qui exploite ces infrastructures publiques.	Domaine de l'état	Déplacement et reconstruction de toutes ces pertes publiques Parmi les composantes les plus importantes, le déplacement des réseaux des concessionnaires. Ces travaux sont à la charge de l'administration et financés par le budget de l'état destiné à la DGPC. Les travaux se font en évitant les heures de pointe et le citoyen sera informé d'avance de ces travaux..
4/ Perte de travail ou d'emploi			
	Travailleurs dans les terrains agricoles ou locaux commerciaux	Avec des contrats légaux	Indemnisation des travailleurs avec l'accord du propriétaire de l'entreprise ou l'employant et à travers la commission régionale dans le cadre social pour trouver la solution adéquate ou pour les aider à trouver un travail.
	Ouvriers ou employé informel	Le travail n'est pas déclaré	La commission régionale dans le cadre social assurera que les travailleurs seront compensés (expertise de l'activité, période d'arrêt, des frais de réinstallation etc.). Lors de l'évaluation finale ex-post du projet, la situation des exploitants affectés sera revue afin de s'assurer qu'elles ont été prises en charge de manière adéquate.

L'indemnité sur la perte de revenu sera évaluée sur les mêmes bases que les cas formels.

5/ Les groupes vulnérables

Les groupes vulnérables

Les personnes à mobilité réduite et aux besoins spécifiques, les personnes âgées sans revenus, les ménages dirigés par des femmes, ainsi que les personnes qui ont perdu une grande partie de leurs revenus ou de leurs terres, les chômeurs, entre autres. Ces personnes ont été identifiées par l'étude sociale

La commission régionale dans le cadre sociale assurera l'aide des personnes vulnérables. Lors de l'évaluation finale ex-post du projet, la situation des exploitants affectés sera revue afin de s'assurer qu'elles ont été prises en charge de manière adéquate.

10. Date limite d'éligibilité

La date limite d'éligibilité correspond à la fin de la période de recensement des personnes affectées et de leurs propriétés dans la zone d'étude. Au-delà de cette date, l'occupation et/ou l'exploitation d'une terre ou d'une ressource visée par le projet ne peut plus faire l'objet d'une indemnisation. La date limite d'éligibilité pour les PAPs recensées est fixée pour 30 Mars 2021 date de fin des enquêtes. La date butoir a été clairement communiquée aux représentants locaux, aux personnes présentes lors des consultations ainsi qu'aux personnes rencontrées durant l'enquête.

11. Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) :

11.1 Objectifs et présentation d'ensemble

Le MGP servira à collecter, trier, enregistrer et traiter les plaintes et griefs liés à la libération des emprises et la réinstallation. Le MGP cherchera plus particulièrement à gérer :

- Les litiges sur les biens (parcelles ou bâtis) avec les PAPs ou avec la Conservation Foncière lors de la constitution de leur dossier de Réinstallation par le SAF de la DREHI concernée,
- Les litiges concernant les compensations en nature ou les indemnisations proposées dont certaines sont déjà fonctionnelles et d'autres sont à mettre sur pied selon le besoin.

Il s'agit donc de trouver des solutions et de prendre des mesures ou des décisions pour des actions relatives à la libération des emprises que les PAPs estimaient qu'elles n'ont pas été prises de manière appropriée et équitable.

11.2 Types de plaintes et conflits liés au PAR

Des conflits peuvent subvenir au cours de la mise en œuvre du PAR. L'expérience montre que de nombreuses plaintes pourront être enregistrées. Dans la pratique, les plaintes et conflits qui apparaissent au cours de la mise en œuvre d'un programme de réinstallation et de compensation peuvent être les suivants :

- Erreurs dans l'identification et l'évaluation des biens, des zones d'usage etc. ;
- Erreurs dans les noms des propriétaires.
- Désaccord sur les limites des parcelles/zones d'usage, soit entre la personne affectée et l'agence d'expropriation, ou soit entre deux voisins ;
- Conflit sur la propriété d'un bien (deux personnes/villages affectées, ou plus, déclarent être le propriétaire d'un certain bien) ;
- Désaccord sur l'évaluation d'une parcelle/zone d'usage ou d'un autre bien,
- Successions, divorces, et autres problèmes familiaux, provoquant des conflits entre héritiers ou membres d'une même famille concernant une propriété ou des parties d'une propriété ou encore d'un autre bien donné ;
- Désaccord sur les mesures de réinstallation, sur l'emplacement d'un site de réinstallation ou le type de compensation ou d'habitat proposé ou encore les caractéristiques de la parcelle ou la qualité des nouvelles zones d'usage.

11.3 Mécanisme de résolution

Conformément aux dispositions de la loi, la commission de Reconnaissance et Conciliation reçoit et inscrit les plaintes et les oppositions dans un registre de plainte ouvert spécialement pour ce projet. Puis elle procède à une enquête pour la vérification de ses prétentions.

Par ailleurs, toute autre personne concernée peut se présenter aux Comité de suivi social dans chaque

gouvernorat et enregistrer leurs observations dans le registre de reconnaissance ouvert à cet effet.

11.3.1 Règlement des litiges à l'amiable

L'option privilégiée pour le règlement des différents cas de plaintes et de doléances enregistrées et ceux qui peuvent subvenir dans le cadre du PAR, est le traitement à l'amiable.

Dans tous les cas la commission de Reconnaissance et Conciliation développe une approche conciliante afin de préserver les droits et les intérêts de chaque partie.

En cas d'échec, après épuisement de toutes les voies de négociation à l'amiable, le plaignant peut saisir les juridictions compétentes en la matière.

.Procédures de gestion des plaintes et des conflits

Principes généraux

Un mécanisme de gestion des plaintes (MGP) est prévu pour la gestion de toutes les questions, commentaires ou plaintes liés au projet. Le MGP couvre les aspects sociaux et environnementaux et peut traiter des problèmes d'acquisition de terrain ou d'autres biens (par exemple, le montant de l'indemnité, la viabilité des parcelles résiduelles), des pertes, nuisances, ou dommages causés par les travaux de construction ou de toute autre question liée au projet.

Il est mis en place dès le début du projet et doit se continuer jusqu'à l'achèvement des travaux d'exécution du projet.

Ce MGP ne prive pas la personne d'avoir recours aux tribunaux.

En cas de conflit, la résolution à l'amiable par la médiation est la méthode privilégiée. Les Lois tunisiennes sur l'Expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire stipulent qu'à défaut d'une entente, les parties peuvent saisir les juridictions.

Le MGP a été décrit et présenté en langue arabe et en dialecte tunisien aux participants aux consultations publiques, en plus un modèle de plainte a été distribué, tout en indiquant les administrations locales régionales et centrales pouvant recevoir les plaintes.

La démarche à suivre est :

Dépôt de question, commentaires ou plaintes

Afin d'assurer un accès facile à la population à ce mécanisme, le public peut soumettre ses questions, commentaires ou plaintes auprès de représentants au plus près de chez eux tels que :

- le chef du secteur (Omda), délégation et communes, gouvernorat ;
- à la direction régionale de l'équipement, de l'Habitat;
- ou directement à la DGPC;
- les plaintes relatives à l'expropriation et à l'indemnisation seront gérées directement par la CRC.

Enregistrement des plaintes

Au niveau de chaque Imada (secteur) et délégation, direction régionale de l'équipement et siège du gouvernorat, traversée par le projet, il sera déposé un registre de plaintes.

Le mécanisme de gestion des plaintes permettra également de présenter des requêtes orales pour les personnes analphabètes. La nature de la requête sera alors consignée par le représentant qui la reçoit.

Le public peut aussi soumettre toute question, commentaire ou plainte directement à l'administration centrale, par courriel, lettre, fax ou par téléphone.

Traitement des plaintes

Lors du dépôt d'une plainte (question ou commentaire), un reçu sera délivré. Lorsqu'ils le peuvent, ces représentants répondent directement aux questions, commentaires ou plaintes simples qui peuvent être gérés à leur niveau. Les questions, commentaires ou plaintes qui ne peuvent pas être gérés à ce niveau sont soumis à la DGPC.

Le représentant de l'administration qui reçoit la plainte communique à la personne soumettant une plainte par quel moyen celle-ci sera traitée et dans combien de jours elle pourra attendre une réponse.

Les plaintes parvenant à la DGPC sont soit traitées directement et une réponse sera transmise à la personne ayant déposé la question ou la plainte, soit transmises au service compétent : Dans ce cas ; la DGPC informe la personne de la transmission de la plainte et se charge de faire le suivi pour s'assurer que la personne reçoive une réponse. Le point focal social est tenu de répondre à la requête (selon leur complexité) dans les 30 jours ouvrables.

Un état des plaintes reçu est présenté en annexe.

12. Evaluation et indemnisation des pertes et Budget du PAR :

Conformément aux dispositions des articles 11, 12, 13,14 et 15 d de la loi n° 2016-53 du 11 juillet 2016 et du décret- loi N° 2022-65 du 19 octobre 2022, modifiant et complétant la loi n° 2016-53 du 11 juillet 2016 ,la partie concernée par le projet charge l'expert des domaines de l'Etat afin de fixer la valeur financière des immeubles nécessaires à la réalisation du projet ainsi que les plantations, les bâtiments et les constructions existants, et elle peut charger un ou plusieurs experts judiciaires nommés par ordonnance judiciaire. Et pour cela l'administration concernée peut obtenir les ordonnances judiciaires nécessaires pour accéder à toutes les parties de l'immeuble à exproprier.

La valeur financière des immeubles nécessaires à la réalisation du projet public, quel que soit leurs vocations ainsi que les plantations, les bâtiments et les constructions existants, est fixée en référence à leurs natures, leurs exploitations et leurs situations urbaines en vue des révisions en cours des outils de planification urbaine selon le cas.

Une commission nationale présidée par le ministre chargé des domaines de l'Etat fixe les critères déterminants la valeur financière des immeubles nécessaires à la réalisation des projets publiques, leurs composants et les modalités de leur révision ainsi que son actualisation tous les cinq ans et quand cela est nécessaire.

L'expert chargé de l'expertise financière présente un rapport où il présente la classification des terrains et des biens spécifiques à la région où il fait l'expertise, ensuite il présente des tableaux des prix unitaires selon cette classification, et enfin il applique ces prix unitaires aux quantités réelles des terrains et biens nécessaires à exproprier pour la réalisation du projet.

L'approbation de grille des critères se fait par décret gouvernemental et sur proposition du ministre chargé des domaines de l'Etat et après avis de ladite commission.

Budget relatif aux indemnisations et compensations

Dans le but de présenter une estimation approximative du budget nécessaire pour la mise en œuvre du PAR., nous avons fait une estimation des différentes composantes du PAR à savoir les indemnisations et compensation des biens et des terrains à acquérir à l'utilité publique, les pertes ou réduction de revenus, l'assistance aux personnes à réinstaller jusqu'à la reprise de leur activités ou habitation perdus, l'assistance aux cas informels pour les aider à régulariser leurs situations, l'assistance aux cas vulnérables, et le suivi de la mise en œuvre du PAR y compris le « reporting » et l'actualisation du planning et le réajustement des actions à réaliser dans le cadre du PAR , etc.

Pour estimer les indemnisations et compensation des biens et des terrains nous nous sommes basés sur des consultations directes des terrains à vendre dans l'environnement du projet, sur des informations reçues des intermédiaires de vente de terrains , ainsi que les chefs de secteurs. Il est à noter, que le coût est soumis à plusieurs critères : la situation foncière (immatriculé ou non), zone urbaine, suburbaine, agricole cultivés ou non, le type des bâtis, etc.

Pour la compensation des pertes de revenus provisoires à cause des travaux, nous avons estimé les temps d'arrêt et évalué la perte de revenu selon l'activité du PAP.

Le suivi de la mise en œuvre du PAR nécessite la création des unités de suivi de la mise en œuvre des PAR dans chaque Direction régionale donc dans les quatre gouvernorats : Sfax, Kairouan, Sidi Bouzide, Kasserine. Ces unités seront constituées par le personnel de l'administration appuyé par des experts du domaine privé, et auront besoins de moyens de déplacement et des outils informatiques et bureautiques pour accomplir leurs missions.

Au cours de la mise en œuvre du PAR il sera nécessaire de faire des actions de communications et éventuellement des formations pour les PAPs qui vont perdre une partie de leur revenu à cause du projet, ces actions seront nécessaires pour informer et aider ces PAPs directes et indirectes tel que les commerçants des villes contournées, à surmonter les difficultés administratives et financières. En plus les cas des PAPs vulnérables nécessitent une assistance et un soutien approprié à leur cause de vulnérabilité tel que les aider à accéder aux soins et déplacements gratuits, ou à recevoir des aides du Ministère des affaires sociales, ou du Ministre de la Famille, de la Femme, de l'Enfance et des personnes âgées. Ces actions seront dirigées par les comités sociales qui seront créés au sein de chaque gouvernorat, et qui nécessiteront un budget qui a été intégré dans le budget du suivi de la mise en œuvre du PAR.

Il est à noter que les unités de suivis et les comités sociales implantés dans chaque gouvernorat pourrait travailler sur les différents lots appartenant au même gouvernorat.

L'estimation du budget global du PAR est présenté dans le tableau ci-après par lot et par composante, et d'une façon plus détaillée dans la page ci-après.

Tableau 34: Budget global de la mise œuvre du PAR :

Lot N°	Longueur en km	Gouvernorat	indemnisation des biens et terrains	perte de revenu	suivi assistance et évaluation du PAR	Total du Budget PAR
Lot 1	22,4	Sfax	16 581 310	22 000	305 301	16 8 611
Lot 2	20,2	Sfax	5 518 526	0	273 953	5 792 479
Lot 3	23,9	Sfax	6 859 780	13 000	325 745	7 198 525
Lot 4	21,8	Kairouan et Sidi Bouzide	11 069 403	230 000	603 065	11 2 468
Lot 5	28,1	Sidi Bouzide	3 769 940	54 000	332 860	4 156 800
Lot 6	24,3	Sidi Bouzide	3 639 800	9 000	287 847	3 936 647
Lot 7	18,3	Sidi Bouzide et Kasserine	4 122 460	9 000	343 637	4 475 097
Lot 8	22,1	Kasserine	5 473 951	6 000	472 5	5 952 541
Total	181		57 035 170	343 000	2 945 000	60 323 170

N.B. : Taux de change : 1 Dollars = 3.15 Dinars Tunisien en date du 15/09/2023.

Tableau 35: Tableau récapitulatif des terrains et biens à acquérir et Budget du PAR répartis selon les 8 lots :

	Longueur en km	Gouvernorat	Surface Terrain en m ²	Surface Terrain Privé en m ²	Oliviers	Arbres Fruitières	Construction à Démolir	Budget PAR (estimation par composante tableau)						
								Terrain	Arbres	Cultures	Construction	Perte de Revenue	Suivi et Evaluation du PAR	Total Budget PAR
lot1	22,4	Sfax	695176	616835	2156	981		15 177 810	1 400 100	3 400	-	22 000	305 301	16 8 611
lot2	20,1	Sfax	647657	542776	1235	19	clôture	4 412 226	1 102 300	-	4 000	-	273 953	5 792 479
lot3	23,9	Sfax	1058216	546772	1572	108	un stand	5 628 229	1 228 551	-	3 000	13 000	325 745	7 198 525
lot4	21,8	Kairouan et Sidi Bouzid	883563	774348	2000	861	Kairouan: clôture + 4 stands---sidi bouzid: clôture+ 2 locaux de commerce	9 512 605	1 411 962	40 456	104 380	230 000	603 065	11 2 468
lot5	28,1	Sidi Bouzid	682293	159968	535	0	2 locaux de commerce	3 381 2	273 550	15 100	100 000	54 000	332 860	4 156 800
lot6	24,3	Sidi Bouzid	495671	250130	656	138	clôture + 2 locaux de commerce	3 135 140	355 550	19 710	129 400	9 000	287 847	3 936 647
lot7	18,3	Sidi Bouzid et Kasserine	523654	356864	747	0	clôture+ 4 locaux de commerce	3 382 850	486 050	24 560	229 000	9 000	343 637	4 475 097
lot8	22,1	Kasserine	277706	130674	445	56	4 villas +clôtures+10 locaux de commerce	3 456 330	395 971	6 720	1 614 930	6 000	472 5	5 952 541
TOTAL	181		5263936	3378367	9346	2163		48 086 480	6 654 034	109 946	2 184 710	343 000	2 945 000	60 323 170

13. DISPOSITIFS DE SUIVI ET ÉVALUATION DU PAR

Tableau 36 : Mise en œuvre du PAR :

N°	Activité à mener	Structure ou personne responsable	Etat de mise en œuvre/Echéances
1	Etablissement du dossier parcellaire	MEH/OTC/DGPC	Septembre 2021 Mars 2022
2	Expertise des terrains et biens à exproprier	Experts du domaine de l'Etat/	Kairouan (février 2022) Kasserine (octobre 2022) Sfax, Sidi Bouzide (mars 2023)
3	Mise En place des commissions de Reconnaissance et Conciliation dans chacune des quatre Gouvernorats	Gouvernorats de Kairouan, Sfax, Sidi Bouzide, Kasserine.	Une fois les deux étapes précédentes sont validées
4	Mise en place du mécanisme de gestion des plaintes	MEH/DGPC/DREH KAIROUAN/DREH SFAX / DREH SIDI BOUZIDE/DREH Kasserine.	Mai 2022 à nos jours.
5	Finalisation du mécanisme Institutionnel et financier du PAR	MEH/DGPC/ Ministère des affaires financier	-
6	Information et consultation des PAPs -Objet du présent PAR	Bureau d'études ECoConseils; les gouvernorats, DGPC	Les mois de février et mars 2022
7	Médiation et suivi interne des opérations et réinstallation	CRC/UGP	2 mois
8	Négociation et signature des certificat de compensation avec les PAP	CRC	après validation du PAR et publication des expertises
9	Elaboration de décret d'utilité public	MEHAT/CRC/MDE	au cours de l'année 2023
10	Mobilisation des fonds nécessaires aux indemnisations	MEHAT/DGPC/Ministères des finances	Budget de l'Etat du 2022/2023
11	Paiement des indemnisations en numéraire	MEHAT/DGPC/UGP/M des finances	au fur et à mesure de la mise en œuvre du PAR.
12	Suivi de la réinstallation des PAPs	UGP/	l'opération peut prendre entre 6 et 12 mois
13	Libération des emprises du projet	UGP/UG9	de fin 2022 au premier semestre du 2023
14	Communication au tribunal des dossiers sans constat d'indemnisation	CRC/UGP	fin 2022 et l'année 2023
15	Elaboration du rapport d'achèvement de projet	UGP/Assistance technique L'AGP	au cours de l'an 2028
16	Evaluation externe du projet	UGP/consultant externe	au cours de l'an 2028

En plus du personnel de l'Administration chargé de la mise en œuvre du PAR, il est recommandé de procéder à la mobilisation d'un expert social pour chaque Direction Régionale cette mission consistera à :

- Suivi de la mise en œuvre du Plan d'Action de Réinstallation (PAR) ;
- Appui à la communication de l'unité de réalisation du projet (UGO) auprès des PAPs ;
- Suivi de l'avancement de la libération de l'emprise ;
- Assistance à l'UGO dans sa gestion des conflits sociaux en s'appropriant les outils permettant de mieux prévenir les tensions, et en sachant réagir et rebondir face à une crise sociale ;
- Appui à l'enregistrement des plaintes des personnes impactées par le projet après classement en fonction de leurs objets ;
- Conseil et assistance au SAF de la DREH dans le traitement des plaintes foncières ;
- Conseil et assistance à l'UGO N dans le traitement des plaintes pour nuisances sociales ;
- Suivi du traitement des plaintes foncières et pour nuisances sociales collectées, pour reporting aux chefs du SAF et de l'UGO ;
- Appui au SAF pour l'établissement du rapport semestriel global relatif à la libération des emprises des quatre lots de la composante ;
- Etablissement des rapports mensuels de l'état d'avancement du mécanisme de gestion des plaintes pour les nuisances environnementales et sociales et du règlement des problèmes jugés recevables, sur la base des rapports mensuels élaborés par les Consultants ;
- Etablissement du rapport semestriel global relatif à la gestion environnementale et sociale (GES) pour l'ensemble des lots du gouvernorat concerné tout en assurant la coordination avec l'équipe de l'UGO I et les ingénieurs environnementalistes des Consultants ;
- Assistance à l'UGO pour surmonter tout genre de problème en relation avec le volet environnemental et social.